

Bulletin Officiel
des Courses de Galop
N° 1 Bis

Conditions Générales



2018

FRANCE GALOP

Direction Programme et Technique
46, Place Abel Gance
92655 - Boulogne Cedex

ISSN 1241 - 2678

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal – **Janvier 2018**
Quantité de tirage : 1200 ex.



© **2018** - FRANCE GALOP

CONDITIONS GÉNÉRALES

s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles

(Les Conditions Générales sont prévues par les dispositions de
l'Article 10 du Code des Courses au Galop)

Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux courses plates et à obstacles organisées par les Sociétés de Courses en France.

Toutes les conditions mentionnées dans ce document s'appliquent jusqu'à nouvel ordre et le cas échéant au-delà de l'année apposée, en première page de couverture.

Une Société de courses, notamment celle organisant un meeting, peut avoir, avec l'accord des Commissaires de FRANCE GALOP, des conditions générales propres au programme des courses qu'elle organise.

IMPORTANT
Les présentes dispositions sont applicables aux courses se disputant à dater du 1^{er} janvier 2018 (sauf mentions contraires)

TABLE DES MATIÈRES

CONTROLE ET LIVRETS :

Opérations d'importation et d'exportation des chevaux	6
Courses réservées aux Pur Sang Arabes.....	7
Liste des étalons inscrits au Fonds Européen de l'Elevage dont les produits de 2 ans en 2018, sont qualifiés pour les courses réservées F.E.E.	8
Prélèvements biologiques sur les chevaux	11
Liste des laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux	12
Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses au laboratoire des courses hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) de la 2 ^{ème} partie d'un prélèvement	13
Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses de la 2 ^{ème} partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone	13
Liste des laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques d'une personne montant dans une course publique (Annexe 11 du Code des Courses au Galop)	14

CONDITIONS FINANCIERES :

Vente de chevaux à réclamer	15
Indemnité de transport des chevaux entraînés en France.....	17
Tarifs minima pour les montes des jockeys et des apprentis	19
Frais de déplacement des Jockeys, Gentlemen-Riders et Cavalières : Articles 42 - 43	19
Tarifs des cotisations d'entraînement (au 1 ^{er} janvier 2018)	21
Box de transit et de passage (au 1 ^{er} janvier 2018)	21
Tarifs service des Livrets - Tarifs relatifs aux chevaux (au 1 ^{er} janvier 2018)	22
Tarifs service des Comptes Professionnels (au 31 décembre 2017)	22
Cotisation annuelle des sociétaires (au 1 ^{er} janvier 2018)	22

PROGRAMME :

Allocations	23
Prime au propriétaire	24
Prime à l'éleveur	24
Fonds Européen de l'Elevage (FEE)	26
Plan de soutien à l'élevage	27
Poule des propriétaires dans les courses de Groupe et les Listed Races en plat.....	28
Poule des propriétaires dans les courses réservées aux chevaux de Pur Sang Arabe	29
Courses organisées dans les départements d'Outre-Mer	29
Classification des courses de 2 ans et 3 ans	29
Classification des courses de 2 ans et au-dessus	29
Tableau poids pour âge européen (en kilos)	30
Poids par âge : courses réservées aux chevaux de pur sang arabes (en kilos)	31
Poids par âge : courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang (en kilos)	32
Remises de poids accordées (en kilos) aux chevaux nés dans l'hémisphère sud entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge, nés entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	33
Hippodromes par catégories	34
Hippodromes par catégories (suite)	35
Hippodromes par catégories (suite)	36
Hippodromes par catégories (suite)	37
Hippodromes par catégories (suite)	37
Tarifs des publications (au 1 ^{er} janvier 2018)	38

CONDITIONS TECHNIQUES :

Lieu des déclarations	39
Courses de 2 ans	39
Courses avec valeurs Handicap	39
Courses à obstacles réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang	40
Article 92 - Cheval considéré comme ayant couru ou gagné une course de Groupe ou une Listed Race	40
Courses filières	41
Article 94 - Conditions de qualification dans les Handicaps	41
Liste des hippodromes en plat (pôle National – pôle Régional – 1 ^{ère} catégorie)	42
Engagements Supplémentaires 1	43
Engagements Supplémentaires 2	43
Poids minimum autorisé	44
Nombre maximum de partants autorisé	44
Modification de la référence dans les Handicaps	45
Dispositions annexes aux procédures de réduction et d'élimination (Plat et Obstacle)	46
Procédures d'élimination, de dédoublement ou de division en cas d'un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé	48
Procédures d'élimination (Plat et Obstacle)	48
Synthèse d'élimination	51
Condition d'attribution d'une priorité (Plat et Obstacle)	52
Condition de report des courses annulées	53
Article 139 – Déclaration des oeillères	54
Clôture des déclarations de monte	54
Article 142 - Restriction à l'autorisation de monter	55
Article 40 - Titulaires d'une autorisation de monter ayant monté à l'étranger	56
Article 104 - Application des surcharges et des remises de poids aux personnes montant dans une course	57
Remise de poids aux Apprentis et aux Jeunes Jockeys	59
Remises de poids aux Femmes Jockeys	59
Remises de poids aux Cavalières	59
Article 97 - Calcul du change	60
Chevaux entraînés à l'étranger venant à l'entraînement ou venant courir en France	60
Chevaux ayant couru à l'étranger	61
Engagements à l'étranger	61
Clôture des engagements des courses hors Pattern Européenne sur internet	62
Tarifs des déclarations des chevaux dans les courses	65

LICENCE ET MEDICAL :

Tarifs Service des Licences - Tarifs relatifs aux personnes (au 1 ^{er} janvier 2018)	66
Tarifs Service des Licences - Tarifs agréments et renouvellement (au 1 ^{er} janvier 2018)	67
Modalités de délivrance de la licence espoir au Galop	68
Certificat de non contre-indication à la monte en course	69
Liste des médecins agréés pour la visite médicale obligatoire pour l'obtention d'une autorisation de monter en course au Galop et habilités à procéder à des prélèvements biologiques sur les personnes titulaires d'une autorisation de monter en course	74
Liste des médecins agréés en 2018 par France Galop pour constituer la commission médicale prévue par les dispositions de l'Article 143 du Code des Courses au Galop	75
Liste des médecins mandatés par France Galop habilités à procéder à des prélèvements biologiques sur les personnes titulaires d'une autorisation de monter en course	76
Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants	78
Arrêté du 19 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants	85
Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes	86
Arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme psychotropes	87

HIPPODROMES :

Courses avec géolocalisation	88
Hébergement des concurrents venant de province ou de l'étranger courir sur un hippodrome parisien	89
Plan des hippodromes	90

- CONTROLE ET LIVRETS -

OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CHEVAUX

1 – Régime fiscal

- Importation temporaire

Les importations temporaires en provenance de la zone hors U.E. et les acquisitions intra-communautaires temporaires de chevaux de courses ne sont pas assujetties à la T.V.A. à condition de justifier du caractère temporaire de l'opération et de la réexportation à titre définitif.

- Importation définitive

Les importations définitives en provenance de l'U.E. et les acquisitions intra-communautaires de chevaux de courses sont assujetties à la T.V.A. par application des taux visés.

2 – Formalités en cas d'exportation

Aucun cheval ne peut être exporté sans être accompagné de son document d'identification.

2.1 - En cas d'exportation définitive, le document d'identification doit être visé spécialement par FRANCE GALOP, en vue de cette exportation. Ce visa ne peut être donné qu'après dépôt au service des Livrets de FRANCE GALOP de la carte d'immatriculation du cheval, dûment endossée au nom de l'exportateur et règlement des frais correspondants auprès du service des Comptes de FRANCE GALOP.

2.2 - Exportations temporaires pour les courses

Les RACING CLEARANCE NOTIFICATION (RCN) doivent être envoyées directement par FRANCE GALOP à l'autorité hippique compétente, avant la date de clôture des partants de la course dans laquelle un cheval est engagé.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir au plus tard 2 jours avant cette date, par courrier ou télécopie, au Service des Livrets de FRANCE GALOP :

- Formulaire de demande de Racing Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval engagé :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des vaccinations
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 51,60 € TTC correspondant aux frais de visa.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au Service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent la course pour être visé.

Les mentions de vaccination figurant sur le document d'identification doivent être conformes aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop.

Lorsqu'un cheval exporté séjourne à l'étranger, après la fin de la validité de la Racing Clearance Notification, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné. Lorsque ce cheval revient à l'entraînement en France, ce certificat doit être déposé au Service des Livrets de FRANCE GALOP avant tout engagement.

2.3 - Exportations temporaires pour l'Elevage

Les visas temporaires pour l'Elevage ont été remplacés depuis le 1^{er} janvier 2011 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une BREEDING CLEARANCE NOTIFICATION (BCN) qui est envoyée directement par FRANCE GALOP à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier ou télécopie, au service des Livrets de FRANCE GALOP.

- Formulaire de demande de Breeding Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des visas
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 51,60 € TTC correspondant aux frais d'envoi.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire. Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

2.4 - Exportations temporaires pour motifs autres que courses et élevage

Les visas temporaires ont été remplacés depuis le 1^{er} janvier 2013 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une GENERAL NOTIFICATION OF MOVEMENT (GNM) qui est envoyée directement par FRANCE GALOP à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier ou télécopie, au service des Livrets de FRANCE GALOP.

- Formulaire de demande de General Notification of Movement (GNM) complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des visas
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 51,60 € TTC correspondant aux frais d'envoi.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire. Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

COURSES RESERVEES AUX PUR SANG ARABES

Conditions d'admission des chevaux de pur-sang arabe dans les courses régies par le Code des Courses au Galop (Extrait de l'Article 64 du Code des Courses au Galop)

Sont admis à courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop qui leur sont réservées ou ouvertes, les chevaux de pur-sang arabe remplissant les conditions suivantes :

- 1) Avoir été inscrit à la naissance au Stud-Book du pays où ils sont nés, ce Stud-Book devant être reconnu par la W.A.H.O.
- 2) Avoir eu leur filiation contrôlée par un laboratoire aux normes minimales définies par le Comité International des Stud-Book de pur-sang.
- 3) Avoir fait l'objet de l'établissement d'un document d'origine et d'un document d'identification délivrés par l'autorité hippique gérant le Stud-Book du pays où il sont nés.
- 4) Avoir des ascendants identifiés lors de la fermeture des livres généalogiques de Stud-Book prononcée par la WAHO en 2004, sur les deux générations qui précèdent.

LISTE DES ETALONS INSCRITS AU FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE DONT LES PRODUITS DE 2 ANS EN **2018**, SONT QUALIFIES POUR LES COURSES RESERVEES F.E.E.

ABBASHIVA (GER)	BOLLIN ERIC (GB)	DESERT PRINCE (IRE)
ACCLAMATION (GB)	BONBON ROSE (FR)	DESIDERATUM (GB)
ACHTUNG (GB)	BOREAL (GER)	DIAMOND BOY (FR)
ADELPHOS (FR)	BORIS DE DEAUVILLE (IRE)	DIAMOND GREEN (FR)
ADLERFLUG (GER)	BORN TO SEA (IRE)	DICK TURPIN (IRE)
AEROPANE (GB)	BRAVE MANSONNIEN(FR)	DICKENS (GER)
AGE OF JAPE (POL)	BRETIGNY (FR)	DINK (FR)
AGENT SECRET (IRE)	BRIAN BORU (GB)	DIOGENES (IRE)
AGNES KAMIKAZE (JPN)	BRUSCO (GB)	DISTANT MUSIC (USA)
AIKEN (GB)	BULLY PULPIT (USA)	DOCTOR DINO (FR)
AIR CHIEF MARSHAL (IRE)	BUNGLE INTHEJUNGLE (GB)	DONCASTER ROVER (USA)
AIZAVOSKI (IRE)	BURWAAZ (GB)	DOUBLE ECLIPSE (IRE)
AL NAMIX (FR)	CACIQUE (IRE)	DOYEN (IRE)
ALASKA RIVER (GER)	CALIFET (FR)	DR MASSINI (IRE)
ALBAASIL (IRE)	CALL ME BIG (GER)	DRAGON DANCER (GB)
ALEX THE WINNER (USA)	CAMACHO (GB)	DRAGON PULSE (IRE)
ALEXANDROS (GB)	CAMELOT (GB)	DREAM AHEAD (USA)
ALHEBAYEB (IRE)	CAMERON HIGHLAND (IRE)	DREAM EATER (IRE)
ALIANTHUS (GER)	CAMPANOLOGIST (USA)	DREAM WELL (FR)
ALKAADHEM (GB)	CANDY RIDE (ARG)	DUBAWI (IRE)
ALQAAHIR (USA)	CANFORD CLIFFS (IRE)	DUEL (IRE)
AMADEUS WOLF (GB)	CANYON CREEK (IRE)	DUNADEN (FR)
AMERICAIN (USA)	CAPE CROSS (IRE)	DUNELIGHT (IRE)
AMERICAN DEVIL (FR)	CAPTAIN CHOP(FR)	DUNKERQUE (FR)
AMERICAN POST (GB)	CAPTAIN GERRARD (IRE)	DURANTE ALIGHIERI (GB)
AMICO FRITZ (GER)	CAPTAIN MARVELOUS (IRE)	DURBAN THUNDER (GER)
ANABAA BLUE (GB)	CARADAK (IRE)	DUTCH ART (GB)
AND BEYOND (IRE)	CARLOTAMIX(FR)	DYLAN THOMAS (IRE)
ANDROID (USA)	CASAMENTO (IRE)	EASTERN ANTHEM (IRE)
ANODIN (IRE)	CAT JUNIOR (USA)	EGERTON (GER)
APPLE TREE (FR)	CENTENNIAL (IRE)	EL SALVADOR (IRE)
APPROVE (IRE)	CHAMPS ELYSEES (GB)	ELASOS (FR)
APSYS (GB)	CHARM SPIRIT (IRE)	ELECTRIC BEAT (GB)
ARABIAN GLEAM (GB)	CHICHI CREASY (FR)	ELUSIVE CITY (USA)
ARAKAN (USA)	CIMA DE TRIOMPHE (IRE)	ELUSIVE PIMPERNEL (USA)
ARCADIO (GER)	CITYSCAPE (GB)	ELZAAM (AUS)
ARCANO (IRE)	CLASSIC LAW (GB)	ENGLISH CHANNEL (USA)
ARCHANGE D'OR (IRE)	CLODOVIL (IRE)	ENRIQUE (GB)
ARCHIPENKO (USA)	CLOUDINGS (IRE)	EPAULETTE AUS
ARCTIC COSMOS (USA)	CLOUSEAU (DEN)	EQUIANO (FR)
AREION (GER)	COACH HOUSE (IRE)	EREWHON (USA)
ARISTOTLE (IRE)	COASTAL PATH (GB)	ES QUE LOVE (IRE)
ARMY KING (FR)	COCKNEY REBEL (IRE)	EVASIVE (GB)
ARVICO (FR)	COKORIKO (FR)	EXCEED AND EXCELAUS
ASK (GB)	COLORADO KID (USA)	EXCELEBRATION (IRE)
ASSERTIVE (GB)	COMPTON PLACE (GB)	EXECUTE (FR)
AUSSIE RULES (USA)	CONFUCHIAS (IRE)	FAIR MIX (IRE)
AUSTRALIA (GB)	CONILLON (GER)	FAIRLY RANSOM (USA)
AUTHORIZED (IRE)	CONTAT (GER)	FALCO (USA)
AVONBRIDGE (GB)	COURT CAVE (IRE)	FAME AND GLORY (GB)
BACH (IRE)	CREACHADOIR (IRE)	FAMOUS NAME (GB)
BAHRI (USA)	CRILLON (FR)	FARHH (GB)
BALKO (FR)	CURTAIN TIME (IRE)	FAST AND FURIOUS (FR)
BALLINGARRY (IRE)	DAAHERCAN	FAST COMPANY (IRE)
BALTIC KING (GB)	DABBERS RIDGE (IRE)	FEEL LIKE DANCING (GB)
BANNABY (FR)	DABIRSIM (FR)	FIGHT CLUB (GER)
BARASTRAIGHT (GB)	DAHJEE (USA)	FINE GRAIN (JPN)
BARELY A MOMENT AUS	DAIWA MAJOR (JPN)	FINJAAN (GB)
BASHKIROV (GB)	DALAKHANI (IRE)	FINSCEAL FIOR (IRE)
BATED BREATH (GB)	DANDY MAN (IRE)	FIREBREAK (GB)
BATTLE OF MARENGO (IRE)	DANSANT (GB)	FIRST DEFENCE (USA)
BEAT ALL (USA)	DANSILI (GB)	FLAMINGO FANTASY (GER)
BEAT HOLLOW (GB)	DAPPER (GB)	FLEMENSFIRTH (USA)
BIG BAD BOB (IRE)	DARK ANGEL (IRE)	FOOTSTEPSINTHESAND (GB)
BLACK SAM BELLAMY (IRE)	DARSALAM (IRE)	FOUR STAR GENERAL (IRE)
BLEK (FR)	DARSI (FR)	FOXWEDGE (AUS)
BLU AIR FORCE (IRE)	DAVIDOFF (GER)	FRACAS (IRE)
BLU CONSTELLATION (ITY)	DAWN APPROACH (IRE)	FRAMMASSONE (IRE)
BLUE BRESIL (FR)	DAY FLIGHT (GB)	FRANKEL (GB)
BLUE CANARI (FR)	DEEP IMPACT (JPN)	FRANKLINS GARDENS (GB)
BLUE CORAL (IRE)	DELEGATOR (GB)	FRENCH FIFTEEN (FR)
BLUEPRINT (IRE)	DENON (USA)	FROZEN FIRE (GER)
BOBY DI JOB (BRZ)	DEPORTIVO (GB)	FROZEN POWER (IRE)

FRUITS OF LOVE (USA)
FUISSE (FR)
FULL OF GOLD (FR)
GALE FORCE TEN (GB)
GALILEO (IRE)
GAMUT (IRE)
GARSWOOD (GB)
GEMIX (FR)
GENTLEWAVE (IRE)
GEORDIELAND (FR)
GEORGE VANCOUVER (USA)
GETAWAY (GER)
GLOBUS (GER)
GLOR NA MARA (IRE)
GOLD ALLURE (JPN)
GOLDEN LARIAT (USA)
GOLDEN TORNADO (IRE)
GOLDMARK (USA)
GOODRICKE (GB)
GREAT PRETENDER (IRE)
GREGORIAN (IRE)
GREY SWALLOW (IRE)
GRIS DE GRIS (IRE)
GRIS TENDRE (FR)
HAAFHD (GB)
HAATEF (USA)
HAIL (IRE)
HAMOND (GER)
HANNOUMA (IRE)
HARBINGER (GB)
HARBOUR WATCH (IRE)
HAVANA GOLD (IRE)
HEART'S CRY (JPN)
HEERAAT (IRE)
HELLO SUNDAY (FR)
HELLVELYN (GB)
HELMET (AUS)
HENRYTHENAVIGATOR (USA)
HERETIC (CZE)
HIGH ROCK (IRE)
HOLY ROMAN EMPEROR (IRE)
HONOLULU (IRE)
HURRICANE CAT (USA)
HURRICANE RUN (IRE)
IFFRAAJ (GB)
IMPERIAL MONARCH (IRE)
INDIAN DANEHILL (IRE)
INDIAN HAVEN (GB)
INTELLO (GER)
INTENSE FOCUS (USA)
INTIKHAB (USA)
INUVIK (AUS)
INVINCIBLE SPIRIT (IRE)
IRISH WELLS (FR)
IT'S GINO (GER)
IVORY LAND (FR)
JAMMAAL (GB)
JARN (GB)
JET AWAY (GB)
JEU IRLANDAIS (FR)
JOSHUA TREE (IRE)
JUKEBOX JURY (IRE)
JUST A WAY (JPN)
KALANISI (IRE)
KALATOS (GER)
KALLISTO (GER)
KAMSIN (GER)
KANDAHAR RUN (GB)
KANDIDATE (GB)
KAP ROCK (FR)
KAPGARDE (FR)
KARGALI (IRE)
KAYF TARA (GB)
KENDARGENT (FR)
KENTUCKY DYNAMITE (USA)
KHALKEVI (IRE)
KHELEYF (USA)
KIER PARK (IRE)

KING KAMEHAMEHA (JPN)
KINGMAN (GB)
KINGSALSA (USA)
KINGSBARN (IRE)
KINGSFORT (USA)
KISSING YOU ARG
KITTEEN'S JOY (USA)
KODIAC (GB)
KONIG TURF (GER)
KUROSHIO (AUS)
KUTUB (IRE)
KYLACHY (GB)
LAST TRAIN (GB)
LAVEROCK (IRE)
LAWMAN (FR)
LE CADRE NOIR (IRE)
LE FOU (IRE)
LE HAVRE (IRE)
LE LOUP BLEU (FR)
LE VIE INFINITE (IRE)
LEADING LIGHT (IRE)
LEGOLAS (JPN)
LEMON DROP KID (USA)
LEROIDESANIMAUX (BRZ)
LETHAL FORCE (IRE)
LIBERTARIAN (GB)
LIBRANNO (GB)
LILBOURNE LAD (IRE)
LINDA'S LAD (GB)
LINNGARI (IRE)
LITERATO (FR)
LOPE DE VEGA (IRE)
LORD DU SUD (FR)
LORD KANALOA (JPN)
LORD OF ENGLAND (GER)
LORD SHANAKILL (USA)
LOS CRISTIANOS (FR)
LOVELACE (GB)
LUCARNO (USA)
LUCAYAN (FR)
MAGADAN (IRE)
MAHLER (GB)
MAIGURI (IRE)
MAINSAIL (GB)
MAJOR CADEAUX (GB)
MAKFI (GB)
MALINAS (GER)
ALLOSSOL (USA)
MAMOO (IRE)
MANDURO (GER)
MANHATTAN CAFE (JPN)
MARESCA SORRENTO (FR)
MARIYDI (IRE)
MARSHALL (FR)
ARTALINE (GB)
MARTILLO (GER)
MASKED MARVEL (GB)
MASTERCRAFTSMAN (IRE)
MASTEROFTHEHORSE (IRE)
MASTERSTROKE (USA)
MAWATHEEQ (USA)
MAXIOS (GB)
MAYSON (GB)
MAZAMEER (IRE)
MEDICEAN (GB)
MESHAEER (USA)
MESNIL DES AIGLES (FR)
MHARADONO (GER)
MIDNIGHT LEGEND (GB)
MIDSHIPS (USA)
MIGHTY (GB)
MIKHAIL GLINKA (IRE)
MILAN (GB)
MILANAIS (FR)
MILK IT MICK (GB)
MILLENARY (GB)
MINASHKI (IRE)
MISTER FOTIS (USA)

MIZZEN MAST (USA)
MOHANDAS (FR)
MONITOR CLOSELY (IRE)
MONSIEUR BOND (IRE)
MONTGOLFIER (GER)
MONTMARTRE (FR)
MOOHAAJIM (IRE)
MOONJAZ (GB)
MORES WELLS (GB)
MOROZOV (USA)
MORPHEUS (GB)
MOSS VALE (IRE)
MOST IMPROVED (IRE)
MOTIVATOR (GB)
MOUNT NELSON (GB)
MOUNTAIN HIGH (IRE)
MOURAYAN (IRE)
MR MEDICI (IRE)
MUHAYMIN (USA)
MUHTATHIR (GB)
MUJAHID (USA)
MUKHADRAM (GB)
MULLIONMILEANHOURL (IRE)
MULTIPLEX (GB)
MUSKETIER (GER)
MUSTAMEET (USA)
MY RISK (FR)
MYBOYCHARLIE (IRE)
NAAQOOS (GB)
NATHANIEL (IRE)
NATIVE RULER (GB)
NAYEF (USA)
NEATICO (GER)
NEO UNIVERSE (JPN)
NETWORK (GER)
NEVER ON SUNDAY (FR)
NEW APPROACH (IRE)
NEXT DESERT (IRE)
NICARON (GER)
NICE APPLAUSE (IRE)
NICK MANO FREDDA (IRE)
NO NAY NEVER (USA)
NO RISK AT ALL (FR)
NOBLE MISSION (GB)
NORSE DANCER (IRE)
NOTNOWCATO (GB)
NOVELLIST (IRE)
OASIS DREAM (GB)
OCOVANGO (GB)
OLYMPIC GLORY (IRE)
ON EST BIEN (IRE)
ORFEVRE (JPN)
ORIENTOR (GB)
ORPEN (USA)
OVERDOSE (GB)
PACO BOY (IRE)
PALACE EPISODE (USA)
PALAMOSS (IRE)
PALAVICINI (USA)
PANIS (USA)
PAOLINI (GER)
PAPAL BULL (GB)
PAPALET (FR)
PASSING GLANCE (GB)
PASTORAL PURSUITS (GB)
PASTORIUS (GER)
PEDRO THE GREAT (USA)
PEER GYNT (JPN)
PENNY'S PICNIC (IRE)
PETIT SPECIAL (FR)
PHENOMENA (GB)
PHOENIX REACH (IRE)
PICCOLO (GB)
PIRATEER (IRE)
PIVOTAL (GB)
PLANTEUR (IRE)
POET'S VOICE (GB)
POINT OF ENTRY (USA)

POLICY MAKER (IRE)	SAYIF (IRE)	THE CARBON UNIT (USA)
POLIGLOTE (GB)	SCALO (GB)	THE FRENCH (FR)
POMELLATO (GER)	SCATER (POL)	THEWAYYOUARE (USA)
POP ROCK (JPN)	SCHIAPARELLI (GER)	TIANTAI (USA)
POSEIDON ADVENTURE (IRE)	SCORPION (IRE)	TIGER CAFE (JPN)
POUNCED (USA)	SEA THE MOON (GER)	TIGRON (USA)
POUR MOI (IRE)	SEA THE STARS (IRE)	TIMOS (GER)
POUVOIR ABSOLU (GB)	SEA'S LEGACY (IRE)	TIN HORSE (IRE)
POWER (GB)	SECRET SINGER (FR)	TOBOUGG (IRE)
PRESENTING (GB)	SEHREZAD (IRE)	TOMORROWS CAT (USA)
PRIMARY (USA)	SEPOY (AUS)	TONI BLUE (FR)
PRINCE D'ALIENOR (IRE)	SEPTEMBER STORM (GER)	TOP TRIP (GB)
PRINCE FLORI (GER)	SEVRES ROSE (IRE)	TORONADO (IRE)
PROCLAMATION (IRE)	SHAKESPEAREAN (IRE)	TOUCH OF LAND (FR)
PUIT D'OR (IRE)	SHAMALGAN (FR)	TOUGH AS NAILS (IRE)
PUNISHER (FR)	SHAMARDAL (USA)	TRAJANO (USA)
PUSHKIN (IRE)	SHANTARAM (GB)	TRANQUIL TIGER (GB)
PYRUS (USA)	SHANTOU (USA)	TRANS ISLAND (GB)
QUALITY ROAD (USA)	SHARPOUR (IRE)	TULLAMORE (USA)
QUEST FOR PEACE (IRE)	SHIROCCO (GER)	TURGEON (USA)
QUINZIEME MONARQUE (USA)	SHOLOKHOV (IRE)	UNION RAGS (USA)
RACINGER (FR)	SHOWCASING (GB)	UNIVERSAL (IRE)
RAIL LINK (GB)	SHREK (GER)	URBAN POET (USA)
RAJJ (IRE)	SILVER FROST (IRE)	VALE OF YORK (IRE)
RAJSAMAN (FR)	SIMPLEX (FR)	VALIRANN (FR)
RAVEN'S PASS (USA)	SINNDAR (IRE)	VASYWAIT (FR)
RAY OF LIGHT (IRE)	SIR PERCY (GB)	VATORI (FR)
REAL SOLUTION (USA)	SIR PRANCEALOT (IRE)	VERTIGINEUX (FR)
RED JAZZ (USA)	SIXTIES ICON (GB)	VERY NICE NAME (FR)
RED ROCKS (IRE)	SIYOUNI (FR)	VESPONE (IRE)
REDBACK (GB)	SLADE POWER (IRE)	VICTOIRE PISA (JPN)
REEL BUDDY (USA)	SLICKLY (FR)	VIDAYAR (FR)
RELIABLE MAN (GB)	SLICKLY ROYAL (FR)	VINNIE ROE (IRE)
REPLY (IRE)	SMADOUN (FR)	VIRTUAL (GB)
REQUINTO (IRE)	SO LONG SLEW (USA)	VISION D'ETAT (FR)
RESPLENDENT GLORY (IRE)	SO YOU THINK (NZ)	VITA ROSA (JPN)
RIO DE LA PLATA (USA)	SOAVE (GER)	VITA VENTURI (IRE)
RIP VAN WINKLE (IRE)	SOCIETY ROCK (IRE)	VOCALISED (USA)
ROB ROY (USA)	SOLDIER HOLLOW (GB)	VOL DE NUIT (GB)
ROBIN DES CHAMPS (FR)	SOLDIER OF FORTUNE (IRE)	WALDPARK (GER)
ROBIN DES PRES (FR)	SOLO (GER)	WALK IN THE PARK (IRE)
ROBIN DU NORD (FR)	SOMMERABEND (GB)	WAR BLADE (GER)
ROCAMADOUR (GB)	SORDINO (GER)	WAR COMMAND (USA)
ROCK OF GIBRALTAR (IRE)	SOUL CITY (IRE)	WATAR (IRE)
ROCKY OF GRACIE (FR)	SPANISH MOON (USA)	WAY OF LIGHT (USA)
RODERIC O'CONNOR (IRE)	SPECIAL KALDOUN (IRE)	WELL CHOSEN (GB)
ROL'OVER BEETHOVEN (FR)	SPIDER FLIGHT (FR)	WESTERNER (GB)
ROSENSTURM (IRE)	SPIRIT ONE (FR)	WESTLAKE (GB)
ROYAL APPLAUSE (GB)	SRI PUTRA (GB)	WHERE OR WHEN (IRE)
RUGBY (USA)	STEELE TANGO (USA)	WHIPPER (USA)
RULE OF LAW (USA)	STIMULATION (IRE)	WIENER WALZER (GER)
RULER OF THE WORLD (IRE)	STORM MIST (IRE)	WIESENPFAD (FR)
RULERSHIP (JPN)	STORMY JAIL (IRE)	WILLYWELL (FR)
RUSSIAN TANGO (GER)	STORMY RIVER (FR)	WINDSOR KNOT (IRE)
SABIANGO (GER)	STYLE VENDOME (FR)	WINGED LOVE (IRE)
SADDEX (GB)	SULAMANI (IRE)	WOOTTON BASSETT (GB)
SADDLER MAKER (IRE)	SUN CENTRAL (IRE)	WORKFORCE (GB)
SADDLER'S ROCK (IRE)	SUNDAY BREAK (JPN)	WORTHADD (IRE)
SAGEBURG (IRE)	SUTEKI SHINSUKEKUN (USA)	XTENSION (IRE)
SAINT DES SAINTS (FR)	SWISS SPIRIT (GB)	YEATS (IRE)
SAKHEE (USA)	TAGULA (IRE)	YORGUNNABELUCKY (USA)
SAKHEE'S SECRET (GB)	TAI CHI (GER)	YOUNZAIN (IRE)
SALUTINO (GER)	TAJRAASI (USA)	ZAMBEZI SUN (GB)
SAMUM (GER)	TALE OF TWO CITIES (IRE)	ZANZIBARI (USA)
SANDWAKI (USA)	TAMAYUZ (GB)	ZEBEDEE (GB)
SANS FRONTIERES (IRE)	TAU CETI (GB)	ZENNO ROB ROY (JPN)
SANTIAGO (GER)	TEMPELTANZER (GER)	ZIZANY (IRE)
SAONOIS (FR)	TEOFILO (IRE)	ZOFFANY (IRE)
SATRI (IRE)	TERTULLIAN (USA)	

PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES CHEVAUX

SUBSTANCES PROHIBEES

Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
 - système nerveux,
 - système cardio-vasculaire,
 - système respiratoire,
 - système digestif,
 - système urinaire,
 - système reproducteur,
 - système musculo squelettique,
 - système hémolymphatique et la circulation sanguine,
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux,
 - système endocrinien.
- Les sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Seuils internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés mères

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils, ci-dessous, ne donnent pas lieu à poursuite :

Substances	Seuils
Acide salicylique	• 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou • 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma.
Arsenic	• 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine.
Boldénone	• 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres).
Cobalt	• 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma. • 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine.
Diméthylsulfoxyde	• 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou • 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma.
Dioxyde de carbone	• 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma.
Estradiol chez les mâles (à l'exception des hongres)	• 0,045 microgramme de 5α-estrane-3β,17α-diol sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5α-estrane-3β,17α-diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10)-estrane-3β,17α-diol sous formes libre et conjuguées.
Hydrocortisone	• 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine.
Méthoxytyramine	• 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine.
Testostérone	• 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées ou • 100 picogrammes de testostérone sous forme libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres ou • 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes).

NB : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

LISTE DES LABORATOIRES AGREES POUR ANALYSER LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUES SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)

15, rue de Paradis
91370 – VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

UC DAVIS

School of Veterinary Medicine
Equine Analytical Chemistry Laboratory
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616
ETATS-UNIS

LGC

Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE – CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY

The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T. - HONG KONG

QUANTILAB Ltd

BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

**LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES
ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA
FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
DE LA 2^{EME} PARTIE D'UN PRELEVEMENT**

M. Michel AUDRAN

Directeur du Laboratoire
AFLD
Département des analyses
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY

M. Bruno LE BIZEC

LABERCA
ONIRIS
Atlanpôle – Site de La Chantrerie
B.P. 50707
44307 – NANTES Cedex 3

**LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES
ANALYSES DE LA 2^{EME} PARTIE D'UN PRELEVEMENT AYANT REVELE
LA PRESENCE DE DIOXYDE DE CARBONE**

M. Michaël DULLIN

Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92200 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ

Laboratoire de Biologie Médicale Fievez-Présence Bio+
53, rue Boucicaut
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

**LISTE DES LABORATOIRES AGREES POUR ANALYSER LES
PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS
UNE COURSE PUBLIQUE**
(Annexe 11 du Code des Courses au Galop)

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)**

15, rue de Paradis
91370 – VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

THE HONG KONG JOCKEY CLUB RACING LABORATORY

THE HONG KONG JOCKEY-CLUB
SHA TIN RACECOURSE
SHA TIN N.T., HONG KONG

QUANTILAB Ltd

BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

- CONDITIONS FINANCIERES -

VENTE DE CHEVAUX A RÉCLAMER

PLAT et OBSTACLE

Le document d'identification de tout cheval mis à réclamer doit être obligatoirement présenté avant la course. Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans les courses à l'issue desquelles elle peut être achetée. Seules les sommes de réclamation libellées en **euros** sont prises en compte sur les bulletins de réclamation. L'offre d'achat inscrite sur le bulletin de réclamation représente le règlement TTC des deux opérations suivantes :

- L'achat du cheval au prix auquel il était mis à vendre,
 - Le paiement de l'excédent de réclamation offert par rapport à ce prix.
- Chacune des opérations entraîne l'établissement d'une facture.

1 – Répartition de l'excédent de réclamation (depuis le 1^{er} septembre 2010)

L'excédent de réclamation est **partagé de moitié** entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice :

- si le cheval est acheté par un tiers enchérisseur,
- si **seul**, le propriétaire vendeur a déposé un bulletin de réclamation

L'excédent de réclamation est **versé intégralement** à la société organisatrice, si le propriétaire vendeur rachète son cheval, **alors que d'autres offres ont été déposées par des tiers**.

2 - Etablissement des factures

2.1 - Facture établie par le vendeur

Si le vendeur est non assujetti à la T.V.A., le prix de vente ne sera pas soumis à la TVA,

Si le vendeur est assujetti en France à la TVA, le taux de TVA sera de 20 %. L'application de la taxe sera fonction du statut de l'acheteur.

Statut de l'acheteur au regard de la TVA	Taux applicable
Non assujetti	TVA 20 %
Assujetti résidant en France	TVA 20 %
Assujetti résidant en UE (hors France) (n° TVA intracommunautaire)	HT (auto-liquidation de la TVA par le preneur)
Assujetti résidant hors UE	HT

Le tableau présenté, ci-dessus, reprend le cas général, des exceptions liées à la situation du vendeur peuvent être applicables, conformément à la réglementation fiscale.

2.2 - Facture établie par FRANCE GALOP pour le compte de la Société organisatrice

L'excédent de réclamation est obligatoirement assujetti à la TVA au taux de 20 %.

EXEMPLE :

- Prix de réclamation mentionné sur le programme : 11 000 €
- Prix de réclamation proposé par l'acheteur : 13 000 €

SI LE VENDEUR ET L'ACHETEUR SONT ASSUJETTIS EN FRANCE :

Le cheval est acheté par un tiers / Seul le propriétaire vendeur est acheteur

Facture établie par le vendeur :

Montant hors taxes	10 000,00 €
TVA à 20 % *	2 000,00 €
Montant TTC :	12 000,00 €

La société organisatrice facture l'acheteur	
Excédent de réclamation :	833,33 €
TVA à 20 % :	166,67 €
Montant total facture :	1 000,00 €

Le propriétaire vendeur rachète alors que d'autres offres sont enregistrées

Facture établie par le vendeur :

Montant hors taxes	9 166,67 €
TVA à 20 % *	1 833,33 €
Montant TTC :	11 000,00 €

La société organisatrice facture l'acheteur	
Excédent de réclamation :	1 666,67 €
TVA à 20 % :	333,33 €
Montant total facture :	2 000,00 €

* RAPPEL : La TVA n'est applicable sur la facture du vendeur que s'il est assujetti à la TVA comme dans l'exemple ci-avant.

3 - Obligations du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur et l'acquéreur doivent exécuter les obligations mises à leur charge par le Code Civil et par le Code des Courses au Galop.

3.1 - Obligations du vendeur

Le vendeur est dans l'obligation de préciser sous sa stricte responsabilité déclarative, lors de l'engagement, si le cheval mis à réclamer est en situation d'importation temporaire. Il est responsable du paiement des éventuels droits de douane qui pourraient être dus en cas de réclamation du cheval. A la suite d'une telle déclaration, la mention en est faite sur le programme des courses.

Dans le cas de chevaux entraînés hors de France et achetés à Réclamer, les frais d'édition par l'autorité du pays de naissance et d'envoi à France Galop, du certificat d'exportation seront retenus du produit de la vente.

Pour disposer du produit de la vente, le vendeur remet les documents relatifs à la propriété du cheval (carte d'immatriculation ou certificat d'importation définitive le cas échéant), et une facture établie par le vendeur au nom de l'acheteur sur la base d'informations qui peuvent être obtenues auprès du service des Comptes Professionnels de France Galop.

3.2 - Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur devra s'acquitter du paiement de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des Courses au Galop.

Tout cheval acheté à réclamer ne peut faire l'objet d'un engagement, ni courir tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé.

INDEMNITE DE TRANSPORT DES CHEVAUX ENTRAINES EN FRANCE

(par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de FRANCE GALOP et participant à une course publiée au programme officiel des courses au galop)

1. - INDEMNITES

Les Propriétaires percevront les indemnités correspondant au tableau ci-dessous :

Montant pour un trajet simple (à doubler pour un aller-retour)	De 10 à 400 km	+ de 400 km	Au-delà de 900 km
Courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (hors CSI *)	$I = 0,255$ $\times \text{nb de km} + 33\text{€}$	$I = 0,13$ $\times \text{nb de km} + 133\text{€}$	$I = 317,5 \text{ €}$

* course support d'enjeux par Internet uniquement

Pour les autres courses, l'indemnité sera la moitié de celle calculée pour les courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.

Cette indemnité ne sera pas versée :

- aux concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à **3.000 €**. (hors prime au propriétaire) en plat et à **4.000 €** en obstacle.
- aux concurrents ayant effectué un déplacement inférieur à 10 km (pour un trajet simple).
- A tout cheval déclaré partant ne partant pas (sauf circonstances exceptionnelles).

Pour les courses organisées en Corse :

Les propriétaires des chevaux arrivés dans les cinq premiers ne percevront pas d'indemnités de transport.

Pour les chevaux non entraînés en Corse, le calcul de l'indemnité se fait du lieu d'entraînement jusqu'à Marseille.

Pour les courses organisées en Guadeloupe et Martinique :

Une indemnité forfaitaire de 500 € sera versée pour chaque aller-retour entre les deux îles (pour un cheval restant sur place entre deux courses, le propriétaire percevra une ½ indemnité à l'aller et une ½ indemnité au retour). Cette indemnité sera versée uniquement sur justificatif nominatif fourni dans les cinq jours suivant la date de la course au secrétariat de la société organisatrice.

Les transports entre la métropole et les DOM TOM ne sont pas indemnisés.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un plafond annuel d'indemnisation par cheval est fixé à 3000 €. Le montant des indemnités versées à l'occasion des trajets vers les hippodromes ne pourra pas dépasser la somme prévue par la fixation du plafond. Une fois le plafond atteint au cours de l'année, le propriétaire ne perçoit plus d'indemnités avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le montant annuel de 3.000 € ne sera pas consommé lors des meetings d'hiver **2017-2018** (période allant du 01/12 au 28/02 inclus).

2. - CALCUL DES DISTANCES

La distance est calculée par la Société Michelin au moyen de son itinéraire le plus rapide entre le lieu de stationnement du cheval et l'hippodrome où se déroule la course en prenant en considération le code postal du lieu du départ et celui du lieu d'arrivée.

Toutefois, lorsqu'un cheval est acheté à l'occasion d'une course à réclamer, le réclamant, ou son représentant, devra indiquer à la société organisatrice de cette course, le département vers lequel le cheval sera transporté, afin que soit renseigné le code postal du lieu de destination, lequel servira de référence au calcul de l'indemnité retour.

3. - T.V.A.

Les montants, ci-dessus, sont indiqués hors T.V.A.

Si le propriétaire est assujéti à la T.V.A., il percevra l'indemnité augmentée de la T.V.A. au taux en vigueur.

Si le propriétaire est une association pour laquelle France Galop répartit automatiquement les gains, la situation au regard de la T.V.A. de chaque associé sera prise en compte.

Si le propriétaire n'est pas assujéti à la T.V.A., le montant, ci-dessus, sera considéré T.T.C.

4. – TRANSPORTEURS AGREES

Lorsqu'un transport est effectué par un transporteur agréé par France Galop (ATC Location, Equitrans, Horse Transport 33, RV Transport, STC-Horse France, Société de Transport du Cheval, STH HIPAVIA, THRP, Trans'Horses ou Vêran), pour les courses servant de support de paris enregistrés sur le plan national (hors CSI), l'indemnité versée au crédit du compte du propriétaire, sera concomitamment et automatiquement versée par le propriétaire aux transporteurs.

Pour les concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à **3.000 €** (hors prime au propriétaire) en plat et à **4.000 €** en obstacle, le montant correspondant au montant de l'indemnité de déplacement sera prélevé par FRANCE GALOP sur le compte du propriétaire et versé au transporteur.

Les transporteurs fixent librement les itinéraires, horaires de départ et de retour. Les chevaux confiés aux transporteurs doivent obligatoirement voyager avec leur document d'identification.

5. - CHEVAUX VENDUS À RECLAMER

Lorsqu'un cheval est vendu à réclamer, son nouveau propriétaire (acheteur) doit trouver un moyen de l'acheminer vers son nouveau centre d'entraînement. De plus, le retour sera à sa charge quel que soit le mode de transport utilisé.

- si un cheval a été transporté en van particulier : le propriétaire (vendeur) du cheval percevra une indemnité de transport aller-retour dans la limite du plafond disponible.
- si le cheval a été transporté par un transporteur agréé : le propriétaire (vendeur) percevra une indemnité dans la limite du plafond disponible ; le montant de l'indemnité de transport correspondant au barème sera automatiquement reversé au Transporteur.

Une fois réclamé, le retour du cheval sera à la charge de son nouveau propriétaire (acheteur).

- si le transport de retour est effectué en van particulier, le nouveau propriétaire ne percevra aucune indemnité.
- s'il est effectué par un transporteur agréé, le coût du déplacement du retour sera à la charge du nouveau propriétaire et prélevé automatiquement sur son compte pour être versé sur celui du transporteur.

En cas de défense ou de rachat, le propriétaire ne change pas, le retour du cheval sera versé au propriétaire.

6. - MEETINGS

Pour les chevaux participant à un meeting, le propriétaire percevra une indemnité calculée en tenant compte des lieux de provenance (avant la course) et de destination (après la course) du cheval déclaré lors de la confirmation du cheval partant sur l'hippodrome. Ainsi :

- **si son cheval a participé à une seule épreuve** en retournant dans son lieu d'entraînement après la course, l'indemnité versée correspond au trajet aller-retour.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves en restant hébergé sur place**, une indemnité est versée pour le trajet aller, dès lors que le cheval a couru sa première épreuve, le versement de l'indemnité correspondant au trajet retour, étant effectué lors de la journée de clôture du meeting.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves et est rentré dans son lieu d'entraînement entre chaque course**, il percevra l'indemnité correspondant à chacune de ses participations.

En cas de perception d'une allocation d'un montant égal ou supérieur à **3.000 €** (hors primes au propriétaire) en plat et à **4.000 €** en obstacle, et ceci, pendant toute la durée du meeting, aucune indemnité ne sera versée.

7. - DECLARATIONS

En confirmant son cheval partant sur l'hippodrome, le propriétaire ou son représentant doit obligatoirement indiquer le lieu de provenance du cheval et son lieu de destination après la course, ainsi que son mode de transport. A défaut, aucune indemnité n'est accordée.

Le propriétaire ou son représentant ayant fait une déclaration de déplacement ayant entraîné des versements indus s'expose aux sanctions prévues par le Code des Courses au Galop.

TARIFS MINIMA POUR LES MONTES DES JOCKEYS ET DES APPRENTIS (*)

(Articles 43 et 45 du Code des Courses au Galop)

COURSES	P L A T		O B S T A C L E	
	JOCKEY <i>(licence française ou étrangère)</i>	APPRENTI <i>(licence française ou étrangère)</i>	JOCKEY et JOCKEY MINEUR ayant gagné plus de 30 courses à obstacles	JOCKEY MINEUR n'ayant pas gagné plus de 30 courses
Toutes courses Monte non placée	14,92 €	7,79 €	53,32 €	30,85 €

Pour les montes gagnantes, les charges sociales patronales et salariales sont dues sur le montant de la monte non placée, conformément aux dispositions de la circulaire DAS / SDPS / C.79 / 7060 du 9 juillet 1979.

(*) Ces tarifs sont applicables en Guadeloupe et en Martinique.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES JOCKEYS, GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIERES : ARTICLES 42 - 43

1. - JOCKEYS :

Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au Propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

Le remboursement des frais de transport

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du Propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
(en Guadeloupe et en Martinique, seule cette méthode de remboursement est en vigueur)
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du Propriétaire.
(non applicable en Guadeloupe et en Martinique)

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0,31 € T.T.C. par kilomètre, par la distance, calculée par FRANCE GALOP, entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583,36 € T.T.C. (pour un aller-retour).

Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

Ce remboursement ne s'applique toutefois pas :

- aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly, lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.
- si le point de départ (département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP) est situé dans le même département que l'hippodrome de destination.

Pour le meeting de plat de Cagnes sur Mer, les jockeys ont la possibilité de se déclarer en meeting. Dans ce cas, les jockeys renoncent au remboursement des frais de transport pour bénéficier, en contrepartie, d'un forfait versé à la réunion.

Indemnité forfaitaire de déplacement

Son montant est fixé dans les conditions ci-après :

a) Jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly :

Hippodromes	M-LAFFITTE	CHANTILLY
	Euros	Euros
Auteuil	5,95	7,17
Chantilly	5,95	--
Deauville	21,34	21,34
Clairefontaine	21,34	21,34
Longchamp	5,95	7,17
Maisons-Laffitte	2,29	7,17
Saint-Cloud	5,95	7,17
Compiègne	7,17	7,17
Autres hippodromes de France	21,34	21,34

b) Jockeys habitant hors des centres de Maisons-Laffitte et de Chantilly : 8,38 €

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les Propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du Code par les Commissaires de FRANCE GALOP.

2.- GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIERES :

Le remboursement des frais de déplacement :

Il est constitué par :

- le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km	12,96 €
- de 51 à 200 km	18,29 €
- de 201 à 500 km	20,58 €
- supérieur à 500 km	25,92 €

- le paiement du remboursement des frais de transport :

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0.31 euros TTC par kilomètre, par la distance à vol d'oiseau, calculée par FRANCE GALOP entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583.36 euros TTC.

Le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

TARIFS DES COTISATIONS D'ENTRAÎNEMENT (au 1^{er} janvier 2018)

	CHANTILLY	M-LAFFITTE	DEAUVILLE
	€ (HT)	€ (HT)	€ (HT)
Cotisation mensuelle	84,94	77,68	72,44
Galops sur gazon entraînement	19,68	19,68	19,68
Galops spéciaux hippodromes et entraînement y compris jours de courses	103,58	103,58	103,58
Galops sur gazon hippodromes les mardis à Chantilly (mai - juin - juillet - sept. - oct.)	60,00	-	-
Galops spéciaux jour de courses sur PSF	40,00	-	40,00
Galops gazon meeting été Deauville (mardi – mercredi – samedi)			19,68
Passage aux boîtes de départ	-	-	-
Pistes intérieures gazon Aigles	11,39	-	-
Enlèvement (équarrissage)	285,00	358,00	272,00
Prélèvements / Victoires (*)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)
(Frais de dossier) Stationnement temporaire des chevaux étrangers	83,33	83,33	83,33

(*) Tout cheval stationné plus de 15 jours (depuis le 1^{er} jour d'accès aux pistes) sur un centre d'entraînement de France Galop (Chantilly, Deauville et Maisons-Laffitte) se verra appliqué le prélèvement de 1% sur victoire (y compris en période de meeting).

Pour les chevaux déclarés "propriétaire en instance" ou "propriété non déclarée", l'entraîneur sera redevable des cotisations et des prestations d'utilisation des pistes.

Droit d'accès aux pistes pour les entraîneurs non résidents sur un centre d'entraînement de France Galop.

€ HT	Piste en sable (par cheval / jour)	Piste gazon (par cheval / jour)	Hébergement Lad
Chantilly	20 €	103,58 €	AFASEC
Deauville	20 €	103,58 €	18 € / nuit
Maisons-Laffitte	20 €	103,58 €	15 € / nuit

BOX DE TRANSIT ET DE PASSAGE (au 1^{er} janvier 2018)

Box de transit et de passage sur hippodrome non liés à la réunion de courses du jour €HT (que le transit soit à destination d'un autre hippodrome de France Galop ou d'un hippodrome de province)	
	Tous les hippodromes et centres d'entraînement de France Galop
Box paille (prix par jour)	30 €
Box copeaux (prix par jour)	55 €

Location box € HT (au mois)			
	CHANTILLY	M-LAFFITTE	DEAUVILLE (*)
Location de box de 3 ans maximum renouvelable une fois. A Maisons-Laffitte, stationnement provisoire de deux mois renouvelable une fois	sans objet	100 €	100 €
Location box stationnement secondaire	sans objet	sans objet	100 €

TARIFS SERVICE DES LIVRETS

Tarifs relatifs aux chevaux (au 1^{er} janvier 2018)

TARIFS « FRANCE GALOP »	
	€ (TTC)
Etablissement d'un document d'identification (*)	87,00
Francisation des Pur Sang nés à l'étranger	60,60
Enregistrement dans la base des chevaux nés et entraînés à l'étranger	20,00
Visa, GNM, RCN, BCN et certificat d'exportation	51,60
Visa exportation d'une poulinière suivie	105,00
Régularisation visa exportation :	
- jusqu'au 30 ^{ème} jour inclus	105,00
- à + de 30 jours	157,20
Duplicata d'un document d'identification FR	120,00
Duplicata d'un document d'identification GB ou IRE	151,00
Duplicata d'un document d'identification USA	103,00
Duplicata d'un document d'identification GER	176,55
Forfait pour envoi de documents originaux à l'étranger en express	30,60
Accord d'exploitation limitée d'un produit de pur-sang	105,00
Relevé de performance	19,80

TARIFS « I F C E »	
	€ (TTC)
Nomination d'un yearling avant le 30 juin de l'année de 2 ans ..	110
Changement ou modification de nom déjà attribué avant le 30 juin de l'année de 2 ans	220
Inscription Stud-Book Français	60
Duplicata carte d'immatriculation	70 / 120
Duplicata de document d'identification	120
Renouvellement carte d'immatriculation (*) :	
- Renouvellement CI papier	23
- Renouvellement CI par internet	7

(*) sous réserve de modification des tarifs de l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Equitation)

TARIFS SERVICE DES COMPTES PROFESSIONNELS (au 31 décembre 2017)

PRESTATIONS	Montant (HT)	Montant (TTC)
Frais de tenue de compte	50,00	60,00
Compte inactif par an	25,00	30,00
Dossier succession	180,00	216,00
Gestion saisie-Arrêt, MSA, Trésor Public, RJ, LJ	12,00	14,40
Demande de radiation de compte	50,00	60,00
Relevé de compte électronique (forfait annuel)		
- Fichier structuré	104,50	125,40
- Fichier PDF	Gratuit	Gratuit
- Fichier papier	125,00	150,00
Duplicata de relevé de compte	18,50	22,20
Relance des comptes débiteurs :		
- 1 ^{ère} relance	--	--
- 2 ^{ème} relance	15,00	18,00
- 3 ^{ème} relance	34,50	41,40
Etablissement factures achat à réclamer	18,00	21,60
Réactivation du compte suite blocage TVA	35,00	42,00

COTISATION ANNUELLE DES SOCIETAIRES (au 1^{er} janvier 2018)

	€ (HT)	€ (TTC)
Hors Jockey	27,50	33,00
Jockey	7,00	8,40

- PROGRAMME -

ALLOCATIONS

Indication des allocations distribuées dans une course

Les allocations distribuées au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et éventuellement aux 6^{ème}, 7^{ème} **et au-delà** sont indiquées entre parenthèses sous le montant total distribué dans la course mentionné en gras en tête de chaque condition de course.

Répartition des allocations entre les chevaux classés 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} **et au-delà**.

La répartition est indiquée dans les conditions particulières de chaque épreuve, selon les règles suivantes :

PLAT

- Courses du Groupe I : 57,14 %, 22,86 %, 11,43 %, 5,71 %, 2,86 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Courses du Groupe II : 57 %, 22 %, 10,5 %, 7 %, 3,5 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Courses du Groupe III et autres courses :
50 %, 20 %, 15 %, 10 %, 5 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- **Toutes courses prévoyant 7 allocations :**
50 %, 19 %, 14 %, 8 %, 4 %, 3 %, 2 % du montant total
- Critérium des ventes de yearlings d'ARQANA :
50 %, 26 %, 14 %, 6 %, 1 %, 1 %, 1 %, 1 % du montant total.

OBSTACLE

- Courses de Groupe **et Handicaps Premium** :
45 %, 22 %, 13 %, 9 %, 5 %, 3,5 %, 2,5 % du montant total.
- Autres courses :
48 %, 24 %, 14 %, 9,5 %, 4,5 % du montant total.

PRIME AU PROPRIETAIRE *

* *Il n'est pas distribué de prime au Propriétaire dans les courses à obstacles.*

Une prime est versée aux Propriétaires des chevaux nés et élevés en France ou assimilés, dans les courses qui, sauf conditions contraires, ne sont pas réservées à cette catégorie de chevaux.

Le taux de cette prime est un pourcentage de l'allocation (hors primes) versée au 1^{er}, au 2^{ème}, au 3^{ème}, au 4^{ème}, au 5^{ème}, et le cas échéant au 6^{ème} et 7^{ème}.

Ce pourcentage sur les allocations hors primes est :

- pour toutes les courses hors Groupe I et Groupe I - PA de :
 - 60 % pour les 2 ans et 3 ans
 - 45 % pour les 4 et 5 ans
 - 35 % pour les 6 ans et au-dessus
- pour les courses de Groupe I et Groupe I - PA de 25 % quelque soit l'âge,

la prime versée aux Propriétaires n'entre pas dans les gains des chevaux mais elle donne lieu aux prélèvements prévus par le Code des Courses au Galop au bénéfice des entraîneurs et des jockeys.

Epreuves dans lesquelles la prime aux propriétaires ne s'applique pas :

- courses réservées aux chevaux nés et élevés en France,
- courses réservées aux chevaux de race anglo-arabe **et AQPS**,
- courses dont les conditions particulières précisent le non versement de cette prime.

Modalités de distribution :

- Chaque performance donnera lieu au versement d'un acompte de 90% du montant théorique de prime calculée avec les taux en vigueur.
- Introduction d'une nouvelle règle : les taux réellement distribués sont plafonnés, 60 % (2 et 3 ans) ; 45 % (4 et 5 ans) ; 35 % (6 ans et plus) et 25 % (Groupe I). Le complément éventuellement versé en fin d'année n'excédera en aucun cas 10 %.

PRIME A L'ELEVEUR

Pour bénéficier de ces primes, les éleveurs ont l'obligation de répondre dans les délais impartis aux enquêtes administratives nécessaires à l'établissement du Stud Book et ils doivent à compter des naissances 2012, être autorisés à percevoir des primes à l'éleveur dans les conditions fixées par le Code des Courses au Galop. Tout défaut de réponse provoquerait la suspension du règlement des primes.

L'attribution des primes aux éleveurs est soumise au régime défini ci-dessous :

1° Courses courues en France

Dans les courses courues en France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés aux termes de l'article 86 du Code des Courses au Galop comme nés et élevés en France ou assimilés. Cette prime est distribuée dans les conditions suivantes :

PLAT

La prime n'est pas attribuée aux chevaux de 6 ans et au-dessus, sauf dans les courses de Groupe et Groupe-PA où elle est attribuée quel que soit l'âge.

1. Dispositif applicable aux chevaux nés avant 2014

- Courses ouvertes : 14 % de l'allocation et la prime aux Propriétaires.
- Courses réservées aux Nés et Elevés en France : 19 % de l'allocation.
- Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race Pur Sang et Nés et Elevés en France : 21 % de l'allocation.

Majoration de la Prime à l'Eleveur :

Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, il est prévu une majoration de la prime à l'éleveur, de 50 % du taux en vigueur, pour certains produits nés à partir de 2008 dans les conditions suivantes :

Les produits issus **de Juments (*)** :

- soit ayant déjà donné un produit Black-Type (**) en plat sans limitation d'âge,
- soit ayant elle-même une performance Black-Type (**) en plat, mais âgées de 12 ans maximum l'année de la conception du produit

et d'Etalons :

réalisant l'une de leurs 5 premières saisons de monte en France.

Cette majoration est applicable à toutes les courses plates non réservées aux chevaux nés et élevés en France disputées en France pour les performances réalisées à 2, 3 et 4 ans.

(*) le statut de la jument est apprécié au 1^{er} janvier précédant la monte

(**) une performance Black-Type correspond à un classement en plat dans les 3 premiers, obtenu dans une Listed Race ou un Groupe, figurant dans la première partie de l'International Cataloguing Standards Book.

A partir des naissances 2019, cette majoration de 50 % de la prime à l'éleveur est supprimée.

2. Situation à compter des naissances 2014

- **Courses ouvertes :** 15 % de l'allocation et la prime aux propriétaires pour les conçus *
10 % de l'allocation et la prime aux propriétaires pour les non conçus
- **Courses réservées aux Nés et Elevés en France :** 19 % de l'allocation pour les conçus *
14 % de l'allocation pour les non conçus
- **Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race Pur Sang et Nés et Elevés en France :** 21 % de l'allocation pour les conçus *
16 % de l'allocation pour les non conçus

* sont considérés comme conçus, les produits issus d'une saillie ayant eu lieu en France et d'étalons stationnés en France.

OBSTACLE

La prime n'est pas attribuée aux chevaux de 10 ans et au-dessus, sauf dans les courses de Groupe et les 3 Cross-Country suivants : Prix Gaston Bataille à Pau ; Prix Anjou-Loire Challenge au Lion d'Angers ; Prix Louis de Guebriant à Craon où elle est attribuée quelque soit l'âge.

15 % de l'allocation (hors primes).

Qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France

(Extrait de l'article 86 du Code des Courses au Galop)

Cas spéciaux. - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 73, 74 et 75 pour le cheval né hors de France.

Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 72.

Droit aux Primes à l'Eleveur

A compter des Naissances 2008	Courses en FRANCE		Courses à l'ETRANGER	
			Issus d'une saillie en France	Issus d'une saillie à l'étranger
Chevaux nés en France exportés définitivement après le 1 ^{er} novembre de leur année de naissance	NON		OUI	NON
Chevaux Nés et Elevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON
Chevaux assimilés aux Nés et Elevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON

2° Courses courues hors de France

Dans les courses plates et à obstacles courues hors de France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs, ayant leur élevage en France, des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés, conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Cette prime pourra également être attribuée aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés ayant leur élevage en France pour les produits exportés définitivement après le 1er novembre de l'année de leur naissance à condition qu'ils soient nés en France avant le 1er juillet et n'aient pas quitté la France avant leur exportation définitive.

L'équivalence en euros des allocations versées pour une course étrangère est calculée à partir des taux de change fixés par les Conditions Générales des courses.

Le versement des primes est effectué par FRANCE GALOP ; toutefois, en raison des difficultés de centralisation, il est demandé aux éleveurs bénéficiaires de signaler les performances de leurs produits, aucune prime ne pouvant être versée à l'expiration d'un délai d'un an suivant la performance à laquelle elle s'applique.

PLAT

Pour tout cheval né et élevé en France ou assimilé :

- Prime de 15 % sur toute victoire de Groupe (Part 1 International Cataloguing Standards et Groupes réservés aux pur-sang arabe), si cheval conçu. Plafond de 15.000 € par an et par cheval.
- Prime de 10 % sur toute victoire de Groupe (Part 1 International Cataloguing Standards et Groupes réservés aux pur-sang arabe), si cheval non conçu. Plafond de 15.000 € par an et par cheval.

OBSTACLE

- Prime de 10 % sur toute allocation reçue supérieure à 14.000 €, si cheval conçu et né et élevé en France, ou assimilé. Plafond de 20.000 € par an et par cheval.

La prime n'est pas attribuée aux chevaux de 10 ans et au-dessus, sauf dans les courses de Groupe.

Modalités de distribution (Plat et Obstacle) :

Le montant des primes versées au titre de l'année 2018 sera au maximum de 1 million d'euro en obstacle et 0,3 million d'euro en plat.

Pour respecter cette enveloppe, le dispositif suivant sera appliqué :

- Chaque performance donnera lieu au versement d'un acompte de 90 % du montant théorique de prime calculée avec les règles en vigueur (voir ci-dessus).
- Un complément sera calculé et versé en fin d'année au vu des résultats globaux par discipline en 2018 des chevaux éligibles à la prime. Le complément éventuellement versé en fin d'année n'excédera en aucun cas 10 %.

FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE (FEE)

Les règles de distribution des primes du Fonds Européen de l'Elevage seront publiées en janvier 2018.

PLAN DE SOUTIEN A L'ELEVAGE

Qui peut y prétendre ?

Les éleveurs au sens des statuts de France Galop, c'est-à-dire ceux ayant élevé :

- un cheval né et élevé en France (ou assimilé)
- ayant couru en France l'année considérée ou l'année précédente (ainsi pour une aide en 2018 : années 2017 et 2018),

Une Commission d'Arbitrage pourra qualifier des éleveurs ne répondant pas à ce critère : interruption d'activité ou activité trop récente, etc ...

Pour l'achat de quels reproducteurs ?

L'achat de juments, d'étalons ou de partants en plat ou en obstacle, est possible sous réserve de remplir les critères suivants :

JUMENTS :

- ayant produit un « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 12 ans lors de l'achat,
- ayant, elle-même, une performance « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 8 ans lors de l'achat,
- les performances « black-type » sont appréciées selon la première partie du livre « International Cataloguing Standards » pour le plat, selon la quatrième partie du même livre (courses en France, Grande-Bretagne ou Irlande) pour l'obstacle,
- ayant été acquise par l'acheteur au marteau dans le cadre d'enchères publiques en France ou à l'étranger,
- la jument devra, sous peine de remboursement de l'aide, être saillie en France les deux premières années, suivant son achat.

ETALONS OU PARTS D'ETALONS :

- l'étalon devra avoir gagné au moins 1 Groupe I (performances appréciées selon les mêmes parties du livre « International Cataloguing Standards » que pour les juments), avec un rating minimum de 115,
- la Commission d'Arbitrage examinera chaque dossier, afin d'étudier l'intérêt génétique du candidat, le prix par rapport au marché, la constitution du montage (nombre d'investisseurs, nombre de parts ...),
- la Commission d'Arbitrage pourra déroger à ces principes pour des étalons particulièrement prometteurs. Ces étalons devront faire la monte en France, la sortie temporaire pour l'autre hémisphère étant autorisée.

Les modalités ?

- la bonification sera au maximum de 5 points d'intérêts,
- la durée du prêt sera au maximum de 5 ans pour les juments ou les étalons,
- le montant de la bonification sera calculé sur la base d'un amortissement mensuel d'un emprunt à 5% sur 5 ans (même si le bénéficiaire choisit un autre type de prêt : progressif, amortissement différé ou autre),
- le montant de l'emprunt bonifié devra être compris entre 15.000 € et 200.000 €.
- un seul dossier sera accepté par éleveur et par an (plusieurs éleveurs qualifiés peuvent bénéficier de la bonification pour une même jument, mais dans la limite totale fixée ci-dessus).

Quelle procédure ?

- L'éleveur peut se rapprocher de :

FRANCE GALOP – François BOULARD

Tél. : 01.49.10.21.20 – fboulard@france-galop.com

ou du :

FEDERATION DES ELEVEURS DE GALOP

Tél. : 01.47.61.06.64

pour vérifier s'il est éligible à l'aide et si le reproducteur répond aux critères de sélection.

- Après l'achat, l'éleveur monte son dossier de prêt auprès de la banque de son choix.
Dès l'obtention de son prêt, il contacte :

FRANCE GALOP – Christian MAIGRET

Tél. : 01.49.10.20.88 – cmaigret@france-galop.com

pour demander le bénéfice de la bonification.

Il devra transmettre le contrat de prêt et l'échéancier correspondant.

POULE DES PROPRIETAIRES DANS LES COURSES DE GROUPE ET LES LISTED RACES EN PLAT

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses du Groupe I, II et III et les Listed Races.

Un versement est effectué par le Propriétaire, au moment de l'engagement initial ou de l'engagement supplémentaire pour chaque cheval engagé dans une course de Groupe ou une Listed Race.

Le montant de ce versement est identique pour tous les chevaux engagés à la même date dans la course.

Pour chaque course de Groupe et chaque Listed Race, il est fixé deux dates d'engagements : une date de clôture générale des engagements et une date de clôture pour des engagements supplémentaires. Le montant du versement à effectuer lors de l'engagement initial est mentionné ci-dessous, et le montant du versement prévu pour l'engagement supplémentaire est de 3 % du montant total pour les Listed Races et de 6 % pour les courses de Groupe (sauf exception).

Le montant de cette poule est affecté à la dotation de certaines épreuves en complément de la somme allouée par France Galop.

Les prélèvements habituels sont effectués sur le total de l'allocation, y compris le montant de la Poule.

MONTANT DU VERSEMENT A LA POULE DES PROPRIETAIRES :

– A la date de l'engagement initial :

• Listed-Races :	250 €		
• Groupes III :	830 €		
• Groupes II :	1.200 €		
Prix Guillaume d'Ornano :	2.400 €		
Prix Chaudenay, Royallieu, Grand Prix de Deauville, Dollar, Wildenstein :	1.550 €		
• Groupes I			
Arc de Triomphe	8.300 €	Cadran	2.400 €
Jacques Le Marois	3.750 €	La Forêt	2.400 €
Jockey Club	3.050 €	Ispahan	2.200 €
Vermeille	3.000 €	Jean Romanet	2.200 €
Ganay	3.000 €	Jean-Luc Lagardère	2.100 €
Moulin de Longchamp	2.750 €	Morny	2.100 €
Opéra	2.650 €	Marcel Boussac	2.100 €
Grand Prix de Saint-Cloud	2.650 €	Critérium de Saint-Cloud	1.800 €
Jean Prat	2.650 €	Critérium International	1.800 €
Abbaye de Longchamp	2.500 €	Grand Prix de Paris	1.800 €
Maurice de Gheest	2.500 €	Poule d'Essai des Poulains	1.500 €
Royal-Oak	2.500 €	Poule d'Essai des Pouliches	1.500 €
Rothschild	2.500 €	Saint-Alary	1.500 €
Diane	2.500 €		

– A la date du 2^{ème} engagement pour les Groupes 2 et 3 :

- Groupes III : 1.600 €
- Groupes II : 2.200 € à l'exception du Prix Guillaume d'Ornano : 3.400 €

– A la date de l'engagement supplémentaire :

- Listed-Races : 3,6 % du montant total du prix
- Groupes III : 3.500 €
- Groupes II : 5.000 €
- Groupes I : 7,2 % du montant total du prix
- à l'exception du Prix de Diane 66.000 €
- Prix du Jockey Club 72.000 €
- Prix de l'Arc de Triomphe 120.000 €

POULE DES PROPRIÉTAIRES DANS LES COURSES RESERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR SANG ARABE

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses réservées aux chevaux de pur sang arabe.

Un versement de 0,5 % du montant total du prix est effectué par le Propriétaire au moment de l'engagement initial et de 1,5 % du montant de l'engagement supplémentaire pour chaque cheval engagé dans une course réservée aux chevaux de pur sang arabe, à l'exception des courses prévoyant un versement spécifique dans les conditions particulières.

Le montant de cette poule est affecté à la création ou au dédoublement des courses réservées aux chevaux de pur sang arabe.

COURSES ORGANISEES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Un prélèvement de 2,5 % du montant total du prix est effectué à l'engagement initial ou l'engagement supplémentaire au profit de la société organisatrice. Ce prélèvement est ramené à 0,5% du montant total du prix dans le cas où le cheval ne participe pas à la course.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET 3 ANS (Applicable au 1^{er} janvier 2018)

La classification par lettre (A – B – D – E – F – G) est supprimée.

Le programme prévoit 4 types de courses à conditions :

- les courses pour inédits
- les courses pour maiden
- les courses à conditions de Classe 2
- les courses à conditions de Classe 1

Les courses sont classées dans l'ordre décroissant : Groupe > Listed > C1 > C2.

NB :

Toute course de 2 ans, 2 ans et +, 3 ans, 3 ans et +, disputée sur un hippodrome hors de France, est considérée comme une course de Classe 2, sauf les courses d'une dotation totale supérieure à 26 K€ considérées comme Classe 1.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET AU-DESSUS (2 et + ; 3 et + ; 4 ans ; 4 et 5 ans ; 4 et + ; 5 et +) (Applicable au 1^{er} janvier 2018)

Tableau Equivalence	FRANCE	
CLASSIFICATION	Courses à Condition	Handicaps et Réclamers
	Valeur Totale €	Valeur Totale €
A	≥ 40 000	
B	29 000 à 39 000	> 60 000
D	20 000 à 28 000	27 000 à 60 000
E	10 000 à 19 000	17 000 à 26 000
G	≤ 9 000	≤ 16 000

Principe : A > B > D > E > G.

NB :

Toute course de 4 ans et +, disputée sur un hippodrome hors de France, est considérée comme une course D, sauf les courses d'une dotation totale supérieure à 10 K€, considérée comme course B.

TABLEAU POIDS POUR AGE EUROPEEN (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1er au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

DIST.	AGES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	2 - 3								10½ 9½	9 8½	8 8	7 7	7 7
1.000 m.	3 - 4	6½ 6½	6½ 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1	½ ½			
1.200 m.	2 - 3								11 10	9 9	8½ 8½	8 8	7½ 7½
1.200 m.	3 - 4	7 7	7 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 1½	1 1	½ ½		
1.400 m.	2 - 3								13 12	11½ 10½	10 9	9 9	8½ 8½
1.400 m.	3 - 4	8½ 8½	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½	
1.600 m.	2 - 3								14½ 13½	13 12	11½ 11	10½ 10	9½ 9
1.600 m.	3 - 4	9 9	8½ 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½
1.800 m.	3 - 4	9½ 9½	9 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½
2.000 m.	3 - 4	10 10	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1
	4 - 5	½ ½											
2.200 m.	3 - 4	10½ 10½	10 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5 4 ½	4 3 ½	3 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½
	4 - 5	1 1	½ ½										
2.400 m.	3 - 4	11 11	10½ 10½	10 9½	9 8½	8 7½	7 6½	5 ½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
2.500 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6 5	4½ 4	3½ 3½	3 3	2½ 2½	2 2
2.700 m.	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
2.800 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	8 7½	6 ½ 5 ½	5 4 ½	4 3½	3 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5	1½ 1½	1 1	½ ½									
3.000 m.	3 - 4	13 13	12 12	11 11	10 10	9½ 9½	8 ½ 8	7½ 6 ½	5½ 5	4 ½ 4	3½ 3½	3 3	2 ½ 2½
	4 - 5	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½								
3.200 m.	3 - 4	13½ 13½	12½ 12½	11½ 11½	10½ 10½	9½ 9½	9 8 ½	7 ½ 7	6 5 ½	5 4½	4 4	3½ 3½	3 3
	4 - 5	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½							

Les écarts de poids indiqués, ci-dessus, sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

POIDS PAR AGE : COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX DE PUR SANG ARABES (EN KILOS)

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	Ages
1.000 m.	3	2 ½	2	7 ½ 1 ½	7 1	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3 ½	3-4 4-5
1.200 m.	3 ½	3	2 ½	8 2	7 ½ 1 ½	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3-4 4-5
1.400 m.	4	3 ½	3	8 ½ 2 ½	8 2	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	3-4 4-5
1.600 m.	4 ½	4	3 ½	9 3	8 ½ 2 ½	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	3-4 4-5
1.800 m.	5	4 ½	4	9 ½ 3 ½	9 3	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	3-4 4-5
2.000 m.	5 ½	5	4 ½	10 4	9 ½ 3 ½	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	3-4 4-5
2.200 m.	6	5 ½	5	10 ½ 4 ½	10 4	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	3-4 4-5
2.400 m.	6 ½	6	5 ½	11 5	10 ½ 4 ½	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	3-4 4-5
2.600 m.	7	6 ½	6	11 ½ 5 ½	11 5	10 ½ 4	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	3-4 4-5

POIDS PAR AGE : COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG (EN KILOS)

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	Ages
1.000 m.	7 ½	7	6 ½	6	5	4	3 ½	3	2	1 ½	1	½	3-4 4-5
1.200 m.	8 ½ ½	8	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3 ½	2 ½	2	1 ½	1	3-4 4-5
1.400 m.	8 ½ 1	8 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	4	3	2 ½	1 ½	1	3-4 4-5
1.600 m.	9 1	9 ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	3	2	1 ½	3-4 4-5
1.800 m.	9 ½ 1	9 ½ ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3	2	1 ½	3-4 4-5
2.000 m.	9 ½ 1 ½	9 ½ 1	9 ½ ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	2 ½	2	3-4 4-5
2.200 m.	10 ½ 1 ½	10 1	10 ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	2	3-4 4-5
2.400 m.	11 ½ 1 ½	10 ½ 1	10 ½ ½	10	9	8	7	6	5	4	3	2	3-4 4-5
2.600 m.	11 ½ 1 ½	11 1	11 ½	10 ½	9 ½	8 ½	7	6	5	4	3	2	3-4 4-5
2.800 m.	12 ½ 2	11 ½ 1 ½	11 1	11 ½	10	9	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	3-4 4-5
3.000 m.	12 2	12 1 ½	11 ½ 1	11 ½	10	9	8	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	3-4 4-5

**REMISES DE POIDS ACCORDEES (EN KILOS) AUX CHEVAUX NES DANS L'HEMISPHERE SUD
ENTRE LE 1^{ER} JUILLET ET LE 31 DECEMBRE PAR RAPPORT AUX POIDS PORTES PAR LES CHEVAUX
DU MEME AGE, NES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 30 JUIN**

DIST	AGE	JUIL		AOUT		SEPT		OCT		NOV		DEC		JANV		FEV		MAR		AVRIL		MAI		JUIN	
		1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-28	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30
1000	2-3						21½	20	18½	17	16	15	14½	13½	12½	12	11	10	9	8½	8	7½	7½	7½	7½
	3-4	7	7	6½	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	½	½						
1200	2-3									20	18½	17	16	15	14	12½	12	11	10	9½	9	8½	8	7½	7½
	3-4	7½	7½	7	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½				
1400	2-3													17	16	14½	13½	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8½
	3-4	8	8	7½	7½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½		
1600	2-3															16	15½	14	12½	12	11	10½	10	9½	9
	3-4	9	9	8½	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½
1800	3-4	10	10	9½	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2000	3-4	10½	10½	10	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2200	3-4	11	11	10½	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2	2	1½	1½
	4-5	1	1	½	½																				
2400	3-4	11½	11½	11	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2600	3-4	12	12	11½	11½	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2800	3-4	12	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	9	8	7½	6½	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3000	3-4	12½	12½	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3200	3-4	13	13	12½	12½	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
3600	3-4	14	14	13½	13½	13	12½	12	12	11½	11	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
4000	3-4	15	15	14½	14½	14	13½	13	12½	12	12	11½	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3
	4-5	2½	2½	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½												

HIPPODROMES PAR CATEGORIES

(au 1^{er} janvier 2018)

01	HIPPODROMES Fédération Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
O	Blain Bouvron					X					x		
O	Carhaix											X	
O	Châteaubriant	X								X			
O	Corlay						X				X		
O	Dinan						X					X	
O	Erbray					X						X	
O	Fougères					X						X	
O	Guerlesquin					X							
O	Guingamp						X						X
O	Josselin						X						X
O	La Gacilly						X						
O	La Roche sur Yon					X					X		
O	Landivisiau				X						X		
O	Le Pertre										X		
O	Les Sables d'Olonne		X							X			
O	Loudéac					X					X		
O	Machecoul				X						X		
O	Maure de Bretagne										X		
O	Mauron						X					X	
O	Morlaix					X					X		
O	Nantes	X							X				
O	Niort				X						X		
O	Nort sur Erdre				X						X		
O	Plessé												X
O	Plestin les Grèves						X						
O	Ploermel						X				X		
O	Plouescat						X						
O	Pontchâteau										X		
O	Pontivy						X					X	
O	Pornichet		X										
O	Questembert										X		
O	Redon						X						
O	Rostrenen					X					X		
O	Saint-Brieuc				X					X			
O	Saint-Jean de Monts					X							
O	Saint-Malo		X							X			
O	Savenay						X						
O	Vannes					X							
O	Vertou											X	
O	Vitré										X		

PN : Pôles Nationaux

PR : Pôles Régionaux

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

00	HIPPODROMES PARISIENS	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
S.P	Auteuil							X					
S.P	Chantilly	X											
S.P	Deauville	X											
S.P	ParisLongchamp	X											
S.P	Maisons-Laffitte	X											
S.P	Saint-Cloud	X											

02	HIPPODROMES Fédération ANJOU-MAINE	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
A.M	Angers	X							X				
A.M	Beaupréau						X					X	
A.M	Cholet			X						X			
A.M	Craon	X							X				
A.M	Durtal			X						X			
A.M	Jallais											X	
A.M	La Roche Posay					X					X		
A.M	Le Lion d'Angers	X							X				
A.M	Le Mans		X										
A.M	Méral												X
A.M	Meslay du Maine								X				
A.M	Molières						X					X	
A.M	Nuillé sur Vicoin												X
A.M	Rochefort sur Loire					X					X		
A.M	Sablé sur Sarthe					X						X	
A.M	Saint Pierre la Cour												X
A.M	Saumur					X					X		
A.M	Segré										X		
A.M	Seiches sur le Loir					X						X	
A.M	Senonnes-Pouancé			X							X		
A.M	Sillé le Guillaume						X						X
A.M	Tours				X						X		

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

03	HIPPODROMES Fédération Basse-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
B.N	Argentan		X								X		
B.N	Bréhal					X					X		
B.N	Clairefontaine	X						X					
B.N	Granville					X						X	
B.N	Le Pin au Haras					X				X			

04	HIPPODROMES Fédération Haute-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
H.N	Dieppe	X						X					
H.N	Evreux			X									
H.N	Fontainebleau	X							X				
H.N	Orléans						X						X

06	HIPPODROMES Fédération Sud-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
S.E	Cagnes sur Mer	X						X					
S.E	Cavaillon			X									
S.E	Hyères			X						X			
S.E	Marseille Borély	X								X			
S.E	Marseille Vivaux		X										
S.E	Nîmes			X						X			
S.E	Salon de Provence		X										

20	HIPPODROMES Corse	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
C	Ajaccio				X								
C	Biguglia				X								
C	Prunelli				X								
C	Zonza				X								

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

05	HIPPODROMES Fédération Sud-Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
S.O	Agen			X							X		
S.O	Angoulême				X						X		
S.O	Auch						X						
S.O	Aurillac						X						X
S.O	Bordeaux	X							X				
S.O	Carcassonne						X						X
S.O	Castera-Verduzan				X						X		
S.O	Cazaubon						X						X
S.O	Dax			X						X			
S.O	Gabarret						X						
S.O	Gémozac					X						X	
S.O	Gramat					X						X	
S.O	Jarnac						X						X
S.O	La Teste de Buch	X								X			
S.O	Langon						X						
S.O	Le Dorat						X					X	
S.O	Limoges						X						X
S.O	Mont de Marsan			X						X			
S.O	Montauban					X							X
S.O	Montignac						X						
S.O	Pau	X						X					
S.O	Pompadour				X					X			
S.O	Royan				X						X		
S.O	Tarbes			X									
S.O	Toulouse	X							X				
S.O	Vic-Fézensac						X						

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

07	HIPPODROMES Fédération Centre-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
C.E	Aix les Bains			X						X			
C.E	Châtillon/Chalaronne				X							X	
C.E	Cluny				X						X		
C.E	Divonne les Bains				X								
C.E	Lignières			X								X	
C.E	Lyon La Soie		X										
C.E	Lyon Parilly	X							X				
C.E	Montluçon					X						X	
C.E	Moulins		X						X				
C.E	Paray le Monial				X						X		
C.E	Saint-Galmier					X							
C.E	Vichy	X							X				
C.E	Vitteaux						X						

08	HIPPODROMES Fédération Nord	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
N	Amiens		X										
N	Compiègne	X						X					
N	Le Croisé Laroche		X										
N	Le Touquet			X						X			

09	HIPPODROMES Fédération Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
E	Montier en Der				X								
E	Nancy	X							X				
E	Strasbourg	X							X				
E	Vesoul						X						X
E	Vittel			X						X			
E	Wissembourg				X						X		

HIPPODROMES ANTILLES		CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
A	Martinique				X								
A	Guadeloupe					X							

TARIFS DES PUBLICATIONS

(au 1^{er} janvier 2018)

		€ (HT)
BROCHURES		
Pack PLAT (PMH – Réunion Premium)		75,50
Pack OBSTACLE (PMH – Réunion Premium)		65,50
BULLETIN OFFICIEL	France	157,00
	Etranger	400,00
AGENDAS		17,00
ANNUAIRES 2017		
PLAT	France	298,50
	Etranger	485,00
OBSTACLE	France	155,00
	Etranger	227,00
CLASSEURS	Bulletin Officiel	9,50
	Agenda	9,50
	Brochure perforée	6,00

- CONDITIONS TECHNIQUES -

LIEU DES DECLARATIONS

Les engagements initiaux, les déclarations de forfaits, les engagements supplémentaires, les déclarations de partants probables, les annulations de partants probables, les déclarations de montes et les déclarations de non-partant doivent être faites sur le site internet de France Galop.

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, toutes ces opérations peuvent être transmises par télécopie.

Réunions support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome

- Au Service Technique de FRANCE GALOP.

Réunions support de paris enregistrés sur l'hippodrome

- Au lieu indiqué dans le programme officiel.

Des cas particuliers peuvent être publiés au programme officiel des courses.

Réunion ou course prévues comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome transférées ou annulées

Une réunion ou course prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome gardera cette qualification quelles que soient les conditions ultérieures dans lesquelles elle aura été recourue.

COURSES DE 2 ANS

PLAT

Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre.-

Jusqu'au 30 juin inclus, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa dernière course (Art.121).

COURSES AVEC VALEURS HANDICAP

PLAT et OBSTACLE

Dans les courses faisant mention dans les conditions de la course d'une valeur handicap, celle prise en considération est la valeur affectée dans la même spécialité (plat ou obstacle) que la course et en obstacle dans la même discipline (haie ou steeple), à la date de l'engagement initial ou supplémentaire (lorsqu'un cheval est supplémenté) de la course.

L'engagement initial de tout cheval ayant gagné après la date de l'engagement initial sera considéré comme nul.

COURSES A OBSTACLES RESERVEES AUX CHEVAUX N'ETANT PAS DE RACE PUR SANG

OBSTACLE

Ne sont plus admis à courir dans les courses à obstacles réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang, les chevaux ayant gagné un steeple-chase d'un montant total de 56.000 € depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, (sauf conditions particulières de la course).

Dans les steeple-chases et les cross countries pour chevaux n'étant pas de race pur sang de 4 ans et 4 ans et au-dessus, les chevaux anglo-arabes comptant plus de 12,5 % de sang arabe et moins de 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 2 k. ; ceux comptant au moins 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 4 k., sauf clause contraire mentionnée dans les conditions particulières de la course.

Le poids minimum (hors remise de poids liée à la monte) ne peut, toutefois, être inférieur à 63 k.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux chevaux anglo-arabes ayant gagné 2 courses à Auteuil.

ARTICLE 92 - CHEVAL CONSIDERE COMME AYANT COURU OU GAGNE UNE COURSE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses de Groupe définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III.
- les Listed Races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention "L" ou bien avec la mention "L.R." selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds Européen de l'Elevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères.
- les courses de Groupe et les Listed Races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après :
Groupe I – Groupe II - Groupe III - Listed Race.
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant, soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course de Groupe ou à une Listed Race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante :

- Pour les courses de Groupe figurant dans la première partie du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n'est mentionné.
- Pour les courses de Groupe figurant dans la deuxième partie uniquement du "ICS Book", ces courses sont considérées comme étant du niveau immédiatement inférieur à celui mentionné (ex. un Groupe/Grade I dans la Part II sera considéré comme un Groupe II).
- Pour les courses de Groupe figurant dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurant pas dans le livre, ces courses sont considérées comme étant du niveau deux fois inférieur à celui mentionné (ex. un Groupe/Grade I dans la part III sera considéré comme un Groupe III).

COURSES FILIERES

Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course filière, il faut qu'il soit :

- né et élevé en France,
- ou assimilé aux nés et élevés en France,
- ou issu d'une saillie ayant eu lieu en France l'année de sa conception
- ou qu'il ait couru en France dans une course à réclamer.

Les conditions de qualification, ci-dessus, sont complétées par des conditions de qualification mentionnées dans les conditions particulières de la course.

Pour vérifier si un cheval est issu d'une saillie en France, l'entraîneur ou le propriétaire peuvent s'adresser au Département Livrets et Contrôles de FRANCE GALOP.

Téléphone : 01 49 10 20 13 - mail : jdop@france-galop.com

ART. 94 - CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

OBSTACLE

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, soit couru au moins trois fois, soit été crédité de deux allocations.

PLAT

• QUALIFICATION DANS UN HANDICAP PMH

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements :

- couru au moins trois fois en France.

Les courses réservées aux Gentlemen-riders et aux Cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

• QUALIFICATION DANS UN HANDICAP SUPPORT DE PARIS NATIONAUX

Sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national,
- ou été classé deux fois dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional ou 1^{ère} catégorie,
- ou été classé dans les trois premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2^{ème} catégorie.

Les conditions de qualification, ci-dessus, peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

- **QUALIFICATION DANS UN HANDICAP PREVU COMME SUPPORT EVENEMENT (PLAT)**

1. courses pour 3 ans

ayant couru au moins 3 fois et

ayant, été classés en France, soit :

- dans les 7 premiers d'une course à condition Classe 2 au moins
- dans les 5 premiers d'une course Premium

2. courses pour : **3 ans et au-dessus
4 ans
4 ans et au-dessus
5 ans et au-dessus**

ayant couru, depuis 6 mois, et ayant, lors de l'une de leurs 6 dernières courses en France :

- soit été classés dans les 7 premiers d'une course support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome,
- soit été classés dans les 5 premiers d'une course disputée sur un hippodrome pôle national, régional ou de 1^{ère} catégorie,
- soit été classés dans les 3 premiers sur un hippodrome de 2^{ème} catégorie.

LISTE DES HIPPODROMES EN PLAT
(POLE NATIONAL – POLE REGIONAL – 1^{ERE} CATEGORIE)
(Classification à partir du 1^{er} janvier 2018)

Pôle National :		
Chantilly	Angers	Le Lion d'Angers
Deauville	Bordeaux	Lyon-Parilly
Longchamp	Cagnes sur Mer	Marseille Borély
Maisons-Laffitte	Châteaubriant	Nancy
Saint-Cloud	Clairefontaine	Nantes
	Compiègne	Pau
	Craon	Strasbourg
	Dieppe	Toulouse
	Fontainebleau	Vichy
	La Teste	
Pôle Régional :		
Amiens	Pornichet	
Argentan	Moulins	
Lyon La Soie	Saint-Malo	
Marseille Vivaux	Salon de Provence	
1^{ère} Catégorie :		
Agen	Evreux	Nîmes
Aix les Bains	Hyères	Senonnes
Cavaillon	Le Mans	Tarbes
Cholet	Le Touquet	Vittel
Dax	Lignières	
Durtal	Mont de Marsan	

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES 1

Pour toutes les courses plates et à obstacles, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires.

Toutefois, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans un handicap en plat ou en obstacle est autorisé, sous réserve que la valeur du cheval n'ait pas baissée depuis la publication initiale.

Un cheval forfait dans une course peut être à nouveau engagé dans la course par un engagement supplémentaire.

Dans tous les cas, les chevaux doivent être qualifiés à la clôture des engagements supplémentaires (Article 62).

Tout cheval éliminé (et non retiré) bénéficie d'un engagement supplémentaire gratuit, à partir de son élimination pour une course déjà engagée et pour laquelle il ne sera pas prioritaire, sous réserve de l'application de l'ensemble des règles liées aux conditions des engagements supplémentaires (cf. page 27).

Tout cheval faisant l'objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir.

Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES 2

Il est possible d'effectuer un Engagement Supplémentaire 2 :

- dans toutes les courses Premium ayant moins de 9 partants probables déclarés (*déclaration à effectuer sur le site internet de France Galop*),
- et dans toutes les autres courses pour les chevaux qui étaient initialement engagés et qui n'ont pas été déclarés partants probables (*déclaration à effectuer auprès du Département Technique, exemple : NV, NL F1 ou ND*).

La clôture de l'Engagement Supplémentaire 2 s'ouvre après la clôture des partants probables à 11 H.30 jusqu'à 13 H.30 le même jour.

Un système d'alerte SMS pour les courses Premium de moins de 9 partants (par région et spécialité) à la clôture des Partants Probables est mise en place. Pour en bénéficier, l'inscription à la liste de diffusion (menu Gérer) est possible sur l'espace professionnel du site internet de France Galop.

POIDS MINIMUM AUTORISE

PLAT

Le poids minimum autorisé est fixé à 51 k.

Toutefois, le poids résultant de l'application des remises de poids accordées aux apprentis, aux jeunes jockeys **et aux femmes jockeys** peut être inférieur au poids minimum autorisé.

Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang

Le poids minimum autorisé est fixé à 60 k.

OBSTACLE

Courses à Conditions

Le poids minimum autorisé est fixé à 63 k.

Toutefois, les poids résultant des remises de poids, applicables aux personnes montant dans la course, peuvent être inférieurs à 63 k. mais ne peut, en aucun cas, être inférieur à 61 k.

Handicaps

Le poids minimum autorisé est fixé à 62 k.

Courses de Groupes

Le poids minimum autorisé est fixé à 61 k.

Si la course de groupe est un handicap, le poids minimum ne peut être inférieur à 62 k.

NOMBRE MAXIMUM DE PARTANTS AUTORISE

Pas plus de cinq chevaux courant sous la même casaque ne peuvent participer à une même course.

PLAT et OBSTACLE

Le nombre maximum de partants est limité à 18, à l'exception :

- des Listed Races et Groupes en Plat ; des Listed Races (non handicap) et Groupes en obstacle
- des handicaps divisés support d'Événement, régies par une règle particulière et des courses dont les conditions particulières fixent le nombre maximum de partants autorisé,

Ce nombre peut exceptionnellement être modifié par les Commissaires des courses.

.

MODIFICATION DE LA REFERENCE DANS LES HANDICAPS

A la clôture des déclarations des partants probables et définitifs, la référence ayant été appliquée lors de la publication des poids peut éventuellement être :

PLAT

- Remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 60 k.

OBSTACLE

- Remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à :
 - à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
 - à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans et pour les courses de Groupes handicaps
 - à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
 - à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

Exceptionnellement, la référence d'un Handicap peut être modifiée à la clôture des partants définitifs.

Courses dans lesquelles les références sont préétablies :

La référence peut être à titre exceptionnel, modifiée de + ou - 1 k. lors de la publication.

DISPOSITIONS ANNEXES AUX PROCEDURES DE REDUCTION ET D'ELIMINATION (Plat et Obstacle)

- Aucun montant de déclaration n'est dû pour un cheval éliminé ou retiré dans une course dans le cadre des procédures d'exclusion, de réduction et d'élimination.
- Dans le cas d'une erreur d'application des règles d'exclusion, de réduction ou d'élimination, le cheval qui a participé à l'épreuve alors qu'il aurait dû être éliminé de la course ne peut pas être distancé.

Dédoublement d'une course

Deux pelotons sont constitués. Le premier pouvant compter un partant de plus que le second.

Les chevaux appartenant à un même propriétaire déclaré partant sous les mêmes couleurs, sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Les chevaux restants sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Division d'une course

Handicap divisé

Seront retenus dans la 1^{ère} épreuve, les chevaux ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 k. en plat et à 61 k. en obstacle. A l'issue des procédures d'élimination indiquées dans les Conditions Générales (pages 33 à 35), si le nombre maximum de partants dans la 1^{ère} épreuve n'est pas atteint, les chevaux ayant un motif d'élimination (E8, N*, etc ...) et ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 k. en plat et à 61 k. en obstacle, seront considérés comme partants dans cette épreuve.

La référence appliquée pour la publication des poids d'un handicap divisé sera modifiée à la clôture des déclarations des partants probables afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- En PLAT, à 59 k. pour les courses réservées aux 2 ans,
 à 59 k. pour les courses réservées aux 3 ans, jusqu'au 31 août inclus,
 à 60 k. pour les autres courses.
- En OBSTACLE, à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
 à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans,
 à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
 à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

Avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants, la publication des poids peut comporter des poids inférieurs :

- en PLAT, à 51 k. ; en OBSTACLE, à 62 k.

A la clôture des partants, la référence d'un handicap sera remontée dans la limite des poids ci-dessus, si des chevaux sont déclarés en dessous du poids minimum (51 k. en plat ; 62 k. en obstacle).

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, il est appliqué les procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination.

Toutefois, au lieu de procéder à cette élimination, le handicap peut être divisé avec une épreuve supplémentaire.

La première épreuve est constituée des chevaux ayant les poids les plus élevés.

En cas d'égalité de poids entre plusieurs chevaux les moins chargés susceptibles d'être affectés dans une épreuve, sont retenus dans la meilleure épreuve les chevaux ayant reçu les sommes les plus importantes en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, dans la discipline (plat, haie ou steeple) sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus en plat et 4 ans et au-dessus en obstacle, où il sera tenu compte des sommes reçues depuis le 1^{er} janvier de cette année, dans la discipline (haie ou steeple), un tirage au sort étant effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Après la constitution de la première épreuve, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième et, éventuellement, la troisième épreuve afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- en PLAT, à 60 k. dans chacune de ces épreuves (ou 59 k. si les conditions particulières de la course le prévoient)

- En OBSTACLE, à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans,
à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

1° Handicap divisé supports Événement :

Pour un tel handicap ou handicap divisé, après les éventuelles procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination et sous réserve des conditions particulières de la course fixant le maximum de partants autorisés. L'affectation des partants de la première épreuve dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé sera faite selon les modalités suivantes :

Pour ces courses, le nombre maximum de partants est fixé à 16 dans la 1^{ère} épreuve, mais pourra être porté à 18 dans le cas où le nombre de partants définitifs dans l'ensemble des épreuves du handicap divisé est supérieur au maximum autorisé.

Une fois cette première épreuve constituée, le reste des chevaux est affecté à la seconde épreuve, dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Toutefois, exceptionnellement, les Commissaires des Courses pourront modifier le nombre fixé pour les deux épreuves après la clôture des chevaux déclarés partants.

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap support Événement, la règle de division des handicaps supports Événement s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2° Autre handicap divisé :

Pour un tel handicap divisé, sous réserve des conditions spécifiques de la course concernant la date de clôture des partants, le poids minimum autorisé, le nombre de concurrents fixé par les conditions de la course pour constituer la première épreuve du handicap divisé et le nombre en dessous duquel la seconde épreuve est annulée, les chevaux enregistrés comme partants sont répartis, en deux parties égales à une unité près (avec 1 cheval de plus dans la 1^{ère} épreuve, à l'exception des cas où ce cheval porte 50,5 k. et que les chevaux du bas de la 2^{ème} épreuve ne sont pas sacrifiés au poids), dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Ces nombres peuvent toutefois être modifiés par les Commissaires des Courses après la clôture des chevaux déclarés partants dans les cas suivants :

- organisation d'une course support d'enjeux nécessitant un nombre de partants minimum,
- poids minimum à 50,5 k. en plat et 61 k. en obstacle.

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap, la règle de division des handicaps s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Tout Handicap divisé, prévu en 2 épreuves, réunissant moins de 16 partants à la clôture définitive des partants, sera transformé en un Handicap en 1 seule épreuve (sous réserve qu'aucun cheval soit tassé au poids de plus d' ½ k. en plat et de 1 k. en obstacle). .

3° Autres courses (handicap non divisé et course à conditions)

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, une course qui n'est pas un handicap divisé, réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, permettant l'organisation d'une seconde épreuve, les Commissaires des Courses peuvent décider au lieu de procéder à des éliminations soit de doubler la course, soit d'appliquer à cette course les procédures de division qui sont prévues pour un handicap divisé en retenant pour les courses à conditions les poids tenant compte du poids pour âge et pour sexe au lieu de procéder aux éliminations réglementaires.

PROCEDURES D'ELIMINATION, DE DEDOUBLEMENT OU DE DIVISION EN CAS D'UN NOMBRE DE CHEVAUX DECLARES PARTANTS SUPERIEUR AU NOMBRE FIXE

Lorsque après enregistrement des déclarations définitives de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les Commissaires des Courses, préalablement validées par les Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent décider de procéder :

- soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour parvenir au nombre fixé,
- soit au dédoublement de la course,
- soit à la division de la course,

PROCEDURES D'ELIMINATION (PLAT ET OBSTACLE)

Sous réserve que les conditions particulières de la course ou que les conditions générales s'appliquant au programme d'une Société de Courses, prévoient des procédures d'élimination particulières, il est, si nécessaire, procédé successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

1. Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course.
- 1.bis Exclusion prioritaire des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins cinq fois, n'ont pas reçu 3.000 euros en victoires et places (règle applicable uniquement aux meetings hivernaux de Deauville, Chantilly, Pornichet et Lyon La Soie).
2. Enregistrement prioritaire des chevaux ayant couru au moins 2 fois en France lors de l'une de leurs 3 dernières courses. La règle n'est pas applicable aux chevaux n'ayant jamais couru ou ne comptant qu'une seule performance, cette dernière ayant été courue en France.
3. Réduction du nombre des partants déclarés courant sous les mêmes couleurs.
4. Elimination.

§ 1 - Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course : (E3 à E8)

S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour parvenir au nombre autorisé, sont exclus prioritairement les chevaux ayant couru, en plat ou en obstacle, à la date la plus proche de celle de la course. Pour les chevaux ayant couru à la même date, les procédures de réduction et, si nécessaire, d'élimination (§ 2, 3 et 4) seront appliquées. Pour les chevaux ayant couru à la même date, la réduction se fera dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus (sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus, où il sera tenu compte du 1^{er} janvier de cette année inclus). Un tirage au sort sera effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Les chevaux ainsi retirés ne sont pas prioritaires.

Si cette opération d'exclusion n'est pas suffisante, il est ensuite procédé à l'exclusion des chevaux ayant couru au cours des sept jours précédant la course, etc ...

§ 1 bis - EXCLUS (EX) (règle applicable uniquement aux meetings hivernaux de Deauville-Chantilly, Pornichet et Lyon-La Soie)

Exclusion prioritaire des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins cinq fois, n'ont pas reçu 3.000 euros en victoires et places.

Cette exclusion est applicable uniquement pour les chevaux ayant débuté plus de 12 mois avant la date de la course.

§ 2 - Exclusion préalable des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de leurs trois dernières courses. La règle n'est pas applicable aux chevaux n'ayant jamais couru, sont prises en compte les performances de la spécialité de la course (plat ou obstacle) concernée : (N*).

Type performance	0 perf.	1 perf. française	1 perf. étrangère	2 perf. françaises	2 perf. étrangères
Nombre performance					
0 performance					
1 performance			N*		
2 performances		N*	N*		N*
3 performances					N*

§ 3 - REDUCTION :

Réduction du nombre de partants déclarés courant sous les mêmes couleurs

Lorsqu'un ou plusieurs Propriétaires ont plus de deux chevaux déclarés partant dans la course courant sous les mêmes couleurs, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à deux par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut aux chevaux des Propriétaires qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des Propriétaires ayant le même nombre de chevaux.

La réduction tient compte des priorités et des ordres de préférence déclarés et s'applique dans les conditions suivantes selon la catégorie de la course.

- ⇒ **dans un handicap** : est d'abord retiré le cheval ayant le poids le moins élevé, en retenant en cas d'égalité de poids, le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente ou depuis le 1^{er} janvier de l'année incluse pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.
- ⇒ **dans un handicap divisé** : le handicap est divisé en deux épreuves selon le nombre de concurrents fixé pour la première épreuve. Il est alors procédé à la réduction à deux chevaux appartenant à un même Propriétaire ou à son conjoint se retrouvant dans la **deuxième épreuve**, en retirant successivement les chevaux ayant les poids les moins élevés.

En cas d'égalité de poids, est retenu le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

Si cette opération n'est pas suffisante, une réduction analogue est appliquée aux chevaux de la **première épreuve**, en reprenant un cheval de la deuxième épreuve chaque fois qu'un cheval est ainsi retiré de la première épreuve.

- ⇒ **dans une course à conditions** : est retiré le cheval ayant été désigné par le tirage au sort.

§ 4 - ELIMINATION

A - Courses à conditions :

- **Lorsque le nombre de chevaux prioritaires est égal au nombre de partants autorisé** : ces chevaux sont retenus d'office comme partants,
- **Dans les autres cas** : sont éliminés les chevaux ayant couru au moins 2 fois dans leur carrière dans la spécialité (plat ou obstacle) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente ou, depuis le 1^{er} janvier de cette année incluse, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

B - Handicaps :

Si le nombre des chevaux prioritaires pour l'épreuve est égal au nombre autorisé : ceux-ci sont retenus d'office comme partants.

- **S'il est supérieur** : sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1^{er} janvier de l'année incluse pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.
- **Si le nombre de chevaux prioritaires pour cette épreuve est inférieur au nombre autorisé** : ceux-ci sont retenus d'office comme partants et le reste des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre autorisé est retenu en prenant les chevaux non prioritaires ayant les valeurs les plus élevées. En cas d'égalité de valeurs, sont retenus en priorité les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places dans la discipline (haies ou steeple) depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1^{er} janvier de l'année incluse pour les courses ouvertes aux chevaux de 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

* * *

Pour les meetings hivernaux de Deauville, Chantilly, Pornichet et Lyon La Soie, les priorités sont attribuées en tenant compte des catégories suivantes :

- l'élimination dans un réclamer donne une priorité exclusive dans un réclamer.
- l'élimination dans un handicap donne une priorité exclusive dans un handicap.
- l'élimination dans une course à condition donne une priorité exclusive dans une course à condition.

* * *

Tout cheval faisant objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir. Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

Procédures particulières d'élimination (Plat et Obstacle)

Au lieu des procédures normales d'exclusion (§ 1), d'enregistrement prioritaire (§ 2) et de réduction (§ 3 et 4), il est procédé :

- Pour les **courses de Groupe et les Listed Races (hors handicaps)**, à l'élimination des concurrents ayant la valeur Handicap la plus faible. Cette valeur est fixée par le service des Handicapeurs de FRANCE GALOP. En cas d'égalité de valeur, les éliminations seront effectuées dans l'ordre croissant des gains reçus en victoires et places, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, avec tirage au sort en cas d'égalité de sommes gagnées (pour l'obstacle, les gains s'entendent dans la même discipline, haie ou steeple, que la course considérée).
- Pour les courses, dont les conditions particulières prévoient l'élimination des chevaux selon les sommes reçues (sous réserve de l'alinéa ci-après), il est procédé à l'élimination des concurrents dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus avec tirage au sort en cas d'égalité des sommes reçues.

Dans les courses ouvertes aux chevaux de 2 ans et au-dessus ou 3 ans et au-dessus, seront prises en compte les sommes reçues en victoires et places dans l'année.

D'autre part, certaines épreuves peuvent prévoir des procédures d'élimination particulières, s'appliquant à la place de celles indiquées ci-dessus. Ces procédures doivent être mentionnées dans les conditions particulières de la course ou dans les conditions générales s'appliquant au programme de courses de la société organisatrice.

Aucune priorité ne sera appliquée dans les courses plates de dotation totale supérieure à 50 K€ et en obstacle de dotation totale supérieure à 90 K€.

N.B. : Priorité

Il est rappelé qu'une priorité obtenue dans une spécialité (plat ou obstacle) s'applique uniquement pour la même spécialité.

SYNTHESE D'ELIMINATION

Ordre	Nom	AFFICHAGE INTERNET	Définition		Priorité pour course suivante
1	Exclus (E3 à E8)	E3, E4, E5 E6, E7, E8	Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours de 8 jours précédant la course, plat ou obstacle. S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour atteindre le nombre autorisé, seront exclus en priorité les chevaux ayant couru à la date la plus proche. Les chevaux exclus seront considérés retirés (RT).		NON
2	Exclus	EX	(Valable que pour les courses plates). Exclusion préalable des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins 5 fois, n'ont pas reçu 3.000 en victoires et places. Pour les 3 ans, cette exclusion s'applique à partir du 1 ^{er} septembre. Les chevaux ainsi éliminés seront prioritaires uniquement parmi les exclus. Cette exclusion est applicable pour les chevaux ayant débuté depuis plus de 12 mois.	Règle applicable uniquement pour le meeting hivernal (Deauville, Chantilly, Pornichet, Lyon La Soie).	OUI, parmi les EX
3	Non Admis *	N*	Exclusion préalable des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de l'une de leurs 3 dernières courses. La règle n'est pas applicable aux chevaux n'ayant jamais couru.		OUI, parmi les N*
4	Réduction propriétaire		Si un ou plusieurs propriétaires ont plus de 2 chevaux dans une course, le nombre de chevaux est alors ramené à 2.		NON
5	Elimination		Si, après avoir retiré les chevaux en suivant les règles précédentes, il reste trop de chevaux dans la course, il faut alors procéder à l'élimination : <u>dans un handicap</u> : les chevaux sont éliminés par les valeurs les moins élevées <u>dans les autres courses</u> : sont éliminés, les chevaux ayant couru au moins 2 fois (dans leur carrière et dans la spécialité) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1 ^{er} janvier de l'année précédente.		OUI selon type de course (voir tableau des priorités page 35).

➤ Tenir compte de la procédure particulière d'élimination pour les courses de Groupes et Listed Races

➤ Toujours se reporter aux conditions particulières de la course (dans le programme officiel) dans lesquelles, il peut y avoir une procédure d'élimination particulière.

CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE PRIORITE (PLAT ET OBSTACLE)

O = OUI
N = NON

		Devient prioritaire dans les courses avec paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (Premium) (publié dans la brochure Premium)			Devient prioritaire dans une autre course (PMH)	
Cheval éliminé dans :		Handicap et Handicap divisés non support Evénement	Course à Conditions	Handicap et Handicap divisés support Evénement	Handicap	Course à Conditions
Course avec Paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (publié dans la brochure Premium)	• Eliminé dans un handicap	O	O	N	O	O
	• Eliminé dans un handicap support Evénement	N	N	N	N	N
	• Eliminé dans une course à conditions	O	O	N	O	O
Autre course	• Eliminé dans une course à conditions	N	N	N	O	O
	• Eliminé dans un handicap	N	N	N	O	O

Perte de priorité :

Tout cheval perd le bénéfice de sa priorité dès qu'il a été enregistré comme partant (quelque soit la spécialité) en France ou à l'étranger sauf si cette course est annulée ou après un délai de 6 mois.

Dans le cas d'une course annulée, les chevaux éliminés dans cette course conservent leur priorité et d'autre part, les chevaux qui bénéficiaient d'une priorité pour courir la course annulée redeviennent prioritaires.

CONDITION DE REPORT DES COURSES ANNULÉES

(sauf circonstances exceptionnelles)

	Motifs	Report (dimanches inclus)	Déclarations à rouvrir	Chevaux repris
Courses neutralisée (pendant la course)	Chute ou problème d'organisation	< ou = à 8 jours	Annulation PB et changement MO possibles	Chevaux participant encore à la course avant l'arrêt (hors tombé et arrêté)
		9 jours < x < 2 semaines	Réouverture des EN	Chevaux engagés initialement
		< 2 semaines	Réouverture des EN	Nouveaux engagements à faire
Course annulée (en amont de la course)	Intempéries, nombre de partants insuffisants, ...	1 à 3 jours	Changement de MO possible sur demande	Maintien partants et montes
		4 à 6 jours	AP probable et changement de MO possibles	Chevaux engagés initialement, forfaits et ES maintenus
		7 jours	AP probable, changement de MO et ES possibles	Chevaux engagés initialement et forfaits maintenus
		8 jours < x < 2 semaines	Réouverture EN	Les engagements initiaux sont conservés
		> 2 semaine	Réouverture EN	Nouveaux engagements à faire

ARTICLE 139 – DECLARATION DES OEILLERES

- I. Définition.-** Les œillères sont un élément constitutif du harnachement d'un cheval visant à l'empêcher de voir derrière ou à côté de lui, au moyen de coques rigides, ouvertes ou fermées, ou de peaux de mouton placées latéralement sur les joues du cheval. Dans ce dernier cas, les œillères sont dénommées australiennes.
- II. Types d'œillères autorisées.-** Seules les œillères fixes correspondant à un des modèles mentionnés, ci-dessous, sont autorisées.



- III. Déclaration du port des œillères.-** Le port des œillères ou des œillères australiennes doit être obligatoirement déclaré au plus tard lors de la déclaration définitive des partants, ou dans les conditions et dans le délai fixés par les Conditions Générales ou particulières de la course, au moyen du site internet de France Galop, ou en cas de force majeure par télécopie. Aucun autre mode de déclaration ne sera accepté.

Par ailleurs, après l'heure de clôture ainsi fixée, aucune modification ne peut être apportée.

- IV. Règles du port des œillères.-** Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères ou des œillères australiennes doit être amené muni de ces œillères, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port des œillères ou des œillères australiennes doit obligatoirement courir avec les œillères ou les œillères australiennes.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration, dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec des œillères ou des œillères australiennes.

- V. Sanction de l'inobservation des règles du port des œillères.-** En cas d'infraction aux règles du § IV, les Commissaires de courses doivent interdire au cheval de courir et infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 euros à 800 euros.

CLOTURE DES DECLARATIONS DE MONTE

Le nom de la personne devant monter le cheval doit être déclaré sur le site internet de France Galop.

HORAIRES :

Toutes les montes, les œillères et les dépassements de poids doivent être déclarés, via le site internet de France Galop avant 12 H.30.

Course support Événement :

Pour les courses support Événement, les montes, les œillères et les dépassements de poids doivent être déclarés avant 11 H.

ARTICLE 142 - RESTRICTION A L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

I - Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières. - La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins deux courses publiques en plat ou en obstacles.

Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider ou toute cavalière est autorisé à monter.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (support aux paris complexes) si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course.
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 € qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang,
 - des Cross-Countries
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles.
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté en obstacle au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de Groupe
- dans une Listed Race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19.000 €, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 14.000 €, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
- un cheval n'ayant jamais couru, en plat ou en obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition, pour ces courses que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

II - Restrictions concernant les personnes titulaires d'une licence professionnelle. - Les apprentis, les jeunes Jockeys, les jockeys et les cavaliers ne sont pas autorisés à monter :

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national : les chevaux inédits et dans les prix d'une dotation $\geq$ à 32.000 € (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

III - Restrictions concernant un jockey entraîneur. - Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il est propriétaire en totalité ou en partie.

IV - Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. - Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacle contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

ARTICLE 40 - TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER AYANT MONTÉ À L'ETRANGER

Les personnes ayant monté à l'étranger sont tenues, avant de remonter en France, d'informer FRANCE GALOP du nombre de courses qu'elles ont montées ou remportées à l'étranger.

ART. 104 - APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

I - Principe général. - Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

II - Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle

1 - Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids, ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2 - Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 k. accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 k. dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsque qu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

3 - Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 k. si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 k. pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 k., pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course. En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de Groupe, les Listed, les courses A et les courses support d'événement.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les Handicaps :

- remise de poids de 2,5 k. jusqu'à la 39^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 k. de la 40^{ème} à la 69^{ème} victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 k. est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

Remise de poids de 1,5 k. jusqu'à la 39^{ème} victoire incluse. A cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 k. si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 40^{ème} victoire et jusque la 69^{ème} victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 k. accordée selon le nombre de victoires remportées ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 k., accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables (applicable au 01/04/2018) :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de Groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53.000 € (sauf deuxième et troisième épreuve du Handicap, support de l'événement),
- les courses supports d'événement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey, selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 k. jusqu'à la 39^{ème} victoire inclus,
- remise de poids de 1 k. de la 40^{ème} à la 69^{ème} victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 k. est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

III – Remises de poids accordées aux jockeys.- Dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné 70 courses en plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées, ci-dessus, à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 k. au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage (**applicable au 01/04/2018**) :

Dans les courses à obstacles, le bénéfice d'une remise de poids attribuée aux jockeys est fixé par les conditions générales ou particulières de la course spécifiant qu'une remise de poids est accordée.

IV - Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.- Tout cheval, monté par un jeune jockey ou un apprenti, bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

V - Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.- Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

REMISE DE POIDS AUX APPRENTIS ET AUX JEUNES JOCKEYS

COURSES PLATES - Barème des remises de poids :

BENEFICIAIRES DES REMISES DE POIDS	HANDICAPS		AUTRES COURSES	
	jusqu'à la 39 ^{ème} victoire incluse	de la 40 ^{ème} à la 69 ^{ème} victoire incluse	jusqu'à la 39 ^{ème} victoire incluse	de la 40 ^{ème} à la 69 ^{ème} victoire incluse
Apprenti ou jeune jockey âgé de moins de 25 ans	1 k. ½	--	2 k. ½	1 k. ½
Apprenti ou Jeune Jockey montant pour le maître d'apprentissage ou de stage bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 k.	2 k. ½	1 k.	3 k. ½	2 k. ½

COURSES A OBSTACLES (applicable au 27/02/2018)

Dans la 2^{ème} épreuve d'un Handicap divisé et le cas échéant, la 3^{ème} épreuve de celui-ci, les jockeys n'ayant pas gagné 40 courses bénéficieront d'une remise de poids de 3 k. Toutefois, le poids résultant de l'application de cette remise de poids ne pourra en aucun cas être inférieur à 62 k.

REMISES DE POIDS AUX FEMMES JOCKEYS

(Applicable au 1^{er} mars 2018)

En PLAT

Une remise de poids de 1 k.1/2 est applicable dans toutes les courses, à l'exception :

- des courses réservées aux Femmes Jockeys
- des courses à conditions de Classe 1 et de Catégorie A
- des Handicaps support Evénement
- des Listed Races (y compris réservés aux Pur-Sang Arabe)
- des courses de Groupe (y compris réservées aux Pur-Sang Arabe et aux AQPS)

En OBSTACLE

Une remise de poids de 2 k. est applicable dans toutes les courses, à l'exception:

- des Handicaps support Evénement
- des Listed Races
- des courses de Groupes

Ces remises de poids (en plat et en obstacle) s'appliquent sans restriction d'âge ni de nombre de victoires.

Dans le cas de Femmes Jockeys bénéficiant de remise de poids supplémentaire (Apprentis et Jeunes Jockeys en plat) et (Apprentis Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné un certain nombre de courses en obstacle), le cumul des remises de poids, ne pourra excéder 4 k. (en plat et en obstacle).

REMISES DE POIDS AUX CAVALIERES

Une remise de poids de 1 k.1/2 en PLAT et de 2 k. en OBSTACLE est applicable.

- dans les courses qui leur sont ouvertes, à l'exception, de celles réservées aux cavalières. Cette remise de poids ne s'applique pas dans les courses de Groupe et Listed (y compris réservées aux Pur-Sang Arabes et aux AQPS).
- En aucun cas, le cumul des remises de poids ne pourra excéder 4 k.

ARTICLE 97 - CALCUL DU CHANGE

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger sont calculés en fonction des parités officielles des changes au vu des accords internationaux éventuellement intervenus. Les taux à dater du **1^{er} janvier 2018** seront publiés sur le site de France Galop, **rubrique docuthèque**.

Les Commissaires de FRANCE GALOP approuvent les taux ainsi arrêtés et en assurent la publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

CHEVAUX ENTRAINES A L'ETRANGER VENANT A L'ENTRAINEMENT OU VENANT COURIR EN FRANCE

PLAT et OBSTACLE

Dispositions générales

Ne sont admis à courir en France, sauf conditions contraires, que les chevaux inscrits au Stud Book du pays où ils sont nés et munis d'un document d'identification.

Engagement

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en France, sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs, doit être parvenue au moins 15 jours avant la date de la course. Une telle déclaration ne peut tenir lieu d'engagement.

Relevé de performances

Le Propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval (en détaillant les courses de haies et les courses de steeple-chases pour l'obstacle). Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement (Art. 116).

Responsabilité du poids porté par le cheval

Les Propriétaires ou leurs représentants doivent s'assurer auprès du Secrétariat de la Société organisatrice, avant la confirmation de partant, de l'exactitude du poids que doit porter ce cheval selon les conditions de l'épreuve, poids dont ils sont seuls responsables.

Contrôle d'identité et contrôle sanitaire

Un document d'identification précisant le nom, les origines, l'âge, le pays de naissance et le signalement détaillé et précis, doit être présenté pour tout cheval introduit en France, et comporter les mentions de vaccinations contre la grippe équine, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop. Ce document doit être accompagné, le cas échéant par le certificat sanitaire établi conformément aux règles en vigueur dans le pays concerné.

Cheval venant courir en France

L'identité du cheval et la validité du visa ou de la Racing Clearance Notification certifiant que le cheval n'est pas inscrit au forfait-list, sont contrôlées et son bon état de santé est vérifié.

Toute suspicion de maladie contagieuse constatée sur ce cheval, sur l'hippodrome, doit être portée sans délai à la connaissance du vétérinaire de la Société des Courses, qui prend les mesures nécessaires.

Cheval importé pour l'entraînement

Aucun cheval entraîné hors de France venant participer à une course régie par le présent Code ne peut demeurer en France sans être sous la direction de son entraîneur ou, à défaut, de celle d'une personne autorisée à entraîner en France, spécialement mandatée à cet effet par le propriétaire dudit cheval. Le lieu de stationnement du cheval et le nom de la personne s'occupant de son entraînement doivent être déclarés à France Galop, dès l'arrivée du cheval en France.

Au-delà de huit jours de stationnement d'un ou de plusieurs de ses chevaux en France, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation temporaire d'entraîner en France qui pourra être délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Cette demande doit être accompagnée du nom des chevaux concernés, de l'indication de leur lieu de stationnement et du nom de la personne s'occupant de leur entraînement sous la direction et la responsabilité de l'entraîneur.

Au-delà de la période autorisée, le cheval doit être soit réexporté, soit placé à titre permanent sous la direction d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en France.

Les Commissaires de France Galop peuvent refuser ou invalider l'engagement d'un cheval dont la situation d'entraînement est contraire aux dispositions du présent article.

CHEVAUX AYANT COURU A L'ÉTRANGER

PLAT et OBSTACLE

L'entraîneur d'un cheval ayant couru à l'étranger doit joindre le relevé des performances à l'étranger au prochain engagement effectué pour une course se disputant en France. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement, puis si nécessaire avant la clôture de la déclaration des partants probables (Art.116).

ENGAGEMENTS A L'ÉTRANGER

(Applicable depuis les engagements souscrits à partir du 01/03/2016)

Certaines courses de Groupe internationales sont ouvertes aux engagements sur le site Internet de France Galop.

Pour les courses à l'étranger, qui ne sont pas ouvertes aux engagements sur le site Internet de France Galop, les entraîneurs disposent d'un formulaire d'engagement et de déclarations dans la Docuthèque, afin de pouvoir le transmettre directement aux autorités hippiques étrangères. Un carnet d'adresses comportant les coordonnées de chaque autorité hippique étrangère est disponible dans la Docuthèque. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.france-galop.com/fr/docutheque/entraîneurs>

Toutes les récupérations d'engagements des courses étrangères publiées sur Internet se font à 10h30. La clôture est avancée de 24h pour les pays hors Europe pour des raisons de décalage horaire.

A la clôture de 10h30 :

- 1) Les engagements doivent obligatoirement être faits via le site Internet de France Galop pour les courses ouvertes aux engagements. Tout engagement effectué par ce biais sera facturé 10 € sur le compte du propriétaire, incluant les éventuelles déclarations de forfait et de partant publiées dans la Pattern.
- 2) Pour les courses à l'étranger, qui ne figurent pas sur le site Internet de France Galop, le formulaire doit être rempli et envoyé directement aux autorités hippiques étrangères.

La cellule internationale du Service Technique de France Galop reste à la disposition des entraîneurs, en cas de problème relatif à l'envoi de ce formulaire ou pour toutes autres questions relatives aux courses étrangères.

Cellule internationale du Service Technique :

Armelle Nadeau Russell01 49 10 21 46 anrussell@france-galop.com ou fgperf@france-galop.com

Après la clôture de 10h30 :

Tout entraîneur n'ayant pas engagé son cheval dans une course à l'étranger avant la clôture d'engagement de 10h30 devra obligatoirement envoyer ses engagements et déclarations directement aux autorités hippiques étrangères en utilisant le formulaire.

L'Angleterre et l'Irlande restent des exceptions dans la mesure où tout engagement et/ou déclaration doivent être envoyées à la cellule internationale du Service Technique, qui transmettra directement à Weatherbys et Horse Racing Ireland.

Concernant les courses à Dubai (Carnival de Meydan et réunion de la Dubai World Cup), il est désormais obligatoire d'effectuer tout engagement et déclaration par le biais du site internet du Dubai Racing Club (<http://www.dubairacingclub.com>). Pour toutes questions relatives à ce sujet, se référer aux adresses de contact pour Dubai (page 46). Aucun engagement, ni aucune déclaration ne se feront par France Galop.

Procédure pour les entraîneurs :

	Courses sur internet	Courses hors internet
Avant la clôture de 10h30	➤ Engagement obligatoire via le site Internet de France Galop ➤ 10 € TTC sur le compte du propriétaire ➤ Transmis par France Galop	➤ Formulaire en ligne ➤ Voir directement avec les autorités hippiques étrangères/IRB ➤ Gratuit
Après la clôture de 10h30	➤ Formulaire en ligne ➤ Voir directement avec les autorités hippiques étrangères/IRB ➤ Gratuit	➤ Formulaire en ligne ➤ Voir directement avec les autorités hippiques étrangères/IRB ➤ Gratuit

CLOTURE DES ENGAGEMENTS DES COURSES HORS PATTERN EUROPEENNE SUR INTERNET (PUBLIÉES SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES)			
Pays	Courses / Réunion	Clôture engagement	Période de courses
HONG KONG (Printemps)	Queen Elizabeth II Cup	Mi Mars	Fin Avril
	Champions Mile	Fin Mars	Début Mai
SUISSE	Grand Prix de St Moritz (St Moritz)	Début Décembre	Fin Février
	Swiss Derby (Frauenfeld)	Début Mars	Fin Juin
	Grand Prix d'Avenches (Avenches)	Juin	Fin Juillet
ESPAGNE	Gran Premio de Madrid (Madrid)	Début Mars	Fin Juin
	Copa de Oro de San Sebastian (San Sebastian)	Mi Juillet	Mi Août
	Gobierno Vasco (San Sebastian)	Mi Juillet	Mi Août
	Gran Premio de la Hispanidad (Madrid)	Début Septembre	Début Octobre
	Gran Premio Memorial Duque de Toledo (Madrid)	Début Septembre	Fin Octobre
TURQUIE	Anatolia Trophy, Istanbul Trophy, Ifahr Trophy (Gr.2-PS.Arabes)	Début Août	Début Septembre
	Topkapi Trophy, Bosphorus Cup, Malazgirt Trophy (Gr.1-PS.Arabes)	Début Août	Début Septembre
CANADA	Canadian International Stakes, E.P. Taylor Stakes (Woodbine)	Fin Septembre	Mi Octobre
ETATS-UNIS	Arlington Million, Beverly D. St., Secretariat St. (Arlington)	Mi Avril	Mi Août
	Réunion de la Breeders' Cup	Fin Octobre	Début Novembre
AUSTRALIE	Cox Plate (Moonee Valley)	Début Août	Fin Octobre
	Caulfield Cup (Caulfield)	Début Août	Mi Octobre
	Melbourne Cup (Flemington)	Début Septembre	Début Novembre
JAPON	Queen Elizabeth II Cup (Kyoto)	Début Octobre	Mi Novembre
	Mile Championship (Kyoto)	Début Octobre	Fin Novembre
	Japan Cup (Tokyo)	Mi Octobre	Fin Novembre
	Champion's Cup (Chukyo)	Mi Octobre	Début Décembre
HONG KONG (Décembre)	Vase, Cup, Mile, Sprint (Sha Tin)	Mi Octobre	Mi Décembre

PAYS	Langue	Adresses e-mail	Téléphone	Mobile	Fax
ANGLETERRE	Anglais	Service technique : racingops@weatherbys.co.uk Chris Barrow : cbarrow@weatherbys.co.uk Lesley Welham : lwelham@weatherbys.co.uk	00 44 1 933 44 00 11		00 44 1 933 27 61 51
IRLANDE	Anglais	entries@hri.ie Richard Shaw : rshaw@hri.ie	00 353 45 455422		00 353 45 455423
ALLEMAGNE	Anglais	Rudiger Schmanns : rschmanns@direktorium.de Peter Dick : dick@direktorium.de Ralf Steinmetz : rsteinmetz@direktorium.de Claudia Rong : rong@direktorium.de	00 49 221 749820		00 49 221 749 868/69
ITALIE	Anglais	Milan : Fabrizio Procino : fabrizio.procino@trenno.it Service technique : seggalmi@trenno.it Roberto Gariboldi : roberto.gariboldi@trenno.it	00 39 02 482 16 215	00 39 348 446 0891	00 39 02 482 017 21
		Rome : Marco Oppo : oppo@hippogroup.it Danilo di Caprio : dicaprio@hippogroup.it Service technique : tecnicomagaloppo@hippogroup.it Carlo Riccio : ippcap@tin.it	00 39 06 716 77 239 00 39 06 716 77 128 00 39 07 447 09 021		00 39 06 716 77 213
		Merano : Benedetto Pietrucci pietrucci.meranogaloppo@gmail.com	00 39 04 734 46 222	0039 348 602 0343	
		San Sebastian : Bixen Otano : botano@hipodromoa.com Jesus Galdona : jgaldona@hipodromoa.com María García : mgarcia@hipodromoa.com	00 34 943 37 32 39		00 34 943 37 32 40
ESPAGNE	Anglais / Français	Madrid : Gerardo Torres : gtorres@hipodromodelazarzuela.es carreras@hipodromodelazarzuela.es info@jockey-club.es Jesualdo Mira : jesualdomira@jockey-club.es Sara Perez : saraperez@jockey-club.es	00 34 91 740 05 40		00 34 91 357 08 01
SUISSE	Français	Tania Knuchel : tania.knuchel@iena.ch Petra Maurer : petra.maurer@iena.ch Simone Theureau : simone.theureau@iena.ch	00 41 26 676 76 40		00 41 26 676 7649

PAYS	Langue	Adresses e-mail	Téléphone	Mobile	Fax
BELGIQUE (Route de Wallonie 31 A 7011 Mons (Ghlin))	Français	Marcel de Bruyne : dir@jockey-club.be mdb@jockey-club.be admin@jockey-club.be	00 32 472 303 142		00 32 65 220 228
REPUBLIQUE TCHEQUE	Français	Eva Chaloupkova : chaloupkova@dostihy.cz	00 420 257 941 177		00 420 257 310 088
AUTRICHE	Anglais	Andreas Steiner : Steiner.aroc@magnaracino.at Karin Schweigert : direktorium.galopp@magnaracino.at	0043 2254 9000 1504 0043 2254 9000 1509		00 43 2254 9000 1505 0043 2254 9000 1513
NORVÈGE	Anglais	Susanne Kolling : susanne.kolling@rikstoto.no Hans Petter Eriksen : hans.eriksen@rikstoto.no	00 47 22 95 62 17 00 47 22 95 62 22	00 47 92 02 91 00	00 47 22 95 62 62 00 47 22 95 62 62
SUÈDE	Anglais	Stefan Jonsson : stefan.jonsson@svenskgalopp.se Anette Boija anette.boija@svenskgalopp.se sport@svenskgalopp.se	00 46 40 671 82 05		00 46 87 64 50 28
MAROC	Français	Aissame Zarrari : azarrari@sorec.ma Maria Higbar : maria.sorec@gmail.com			
DUBAÏ	Anglais	Martin Talty : martin.talty@dubairacingclub.com Aimee Grieve : aimee.grieve@dubairacingclub.com		00 971 50 655 2686	00 971 4 327 0048
AUSTRALIE	Anglais	Jane Rogan : j.rogan@racingvictoria.net.au Leigh Jordon : leigh@jordoninternational.com	00 61 411 646 187		00 61 93 25 84 665
JAPON	Anglais	Ayako Noda (Bureau Paris) : jrparis@gmail.com	01 49 10 91 37		
HONG KONG	Anglais	Evelyn Chan : evelyn.hy.chan@hkjc.org.hk	00 852 29 66 81 50		00 852 29 667 022
BREEDERS'CUP (USA)	Anglais	Dora Delgado : ddelgado@breederscup.com	00859 514 94 22		00 859 514 9432
TURQUIE	Anglais	Ramazan Coskundeniz : rcoskundeniz@tjk.org Turgay Sakizli : turgays@tjk.org İsmail Asil Sakizli : tsakizli@tjk.org	00 90 212 414 67 65 00 90 212 414 68 97		00 90 212 414 69 56
INTERNATIONAL RACING BUREAU	Anglais	Adrian Beaumont : adrian@irbracing.com	00 44 1 638 66 8881	00 44 78 08 903 158	00 44 1 638 66 50 32

TARIFS DES DECLARATIONS DES CHEVAUX DANS LES COURSES

Les taux s'appliquent sur le montant total du prix.

PLAT			OBSTACLE	
Gratuit		ENGAGEMENT	Gratuit	
Les Seconds Engagements concernent uniquement les Groupes II et III. Le tarif des seconds engagements est précisé dans les conditions particulières de la course.		SECOND ENGAGEMENT	Aucun Second Engagement en obstacle.	
0,12%		FORFAIT	0,08%	
FORFAIT PARTICULIER (Plat uniquement)				
Les courses plates indiquées, ci-après, prévoient deux forfaits dont les tarifs sont les suivants : Saint-Alary, Poule d'Essai des Poulains, Poule d'Essai des Pouliches, Jockey Club, Diane, Grand Prix de Paris e0 Arc de Triomphe.				
1 ^{er} Forfait : 0,029 % 2 ^{ème} Forfait : 0,12 %				
(sauf exception) Groupe I Groupe II Groupe III Listed Races Autres Courses	7,2 % 5 000 € 3 500€ 3,6 % 1,2 %	ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE 1	4,5 % 2 % 1 %	Groupes Listed Races Autres Courses
En plat, pour les Listed Races et les courses de Groupe, le montant des engagements supplémentaires est affecté à la poule des Propriétaires. Dans les handicaps divisés (plat et obstacle), les tarifs d'engagements supplémentaires s'appliquent à l'épreuve ou le cheval est partant définitif. L'engagement supplémentaire n'est pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.				
Groupes Autres courses	0,26 % 0,22 %	NON DECLARE PARTANT PROBABLE ⁽¹⁾	0,16 % 0,13 %	Groupe I et II Autres courses
Groupes Listed Races Autres Courses	9 % 6 % 3 %	ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE 2	6 % 4 % 2 %	Groupes Listed Races Autres Courses
Groupes Autres courses	0,5 % 0,43 %	ANNULATION DE PARTANT PROBABLE ⁽¹⁾	0,31 % 0,26 %	Groupe I et II Autres courses
Dans un Handicap, l'annulation de partant probable d'un cheval, dont le poids est inférieur au poids minimum à la clôture définitive des partants, sera facturé au tarif du Non déclaré partant probable.				
⁽¹⁾ Dans les handicaps divisés, le tarif des déclarations s'applique à la valeur nominale de la 2ème épreuve.				
Groupes I et II Autres courses	0,26 % 0,22 %	ENTREE ⁽²⁾	Aucune Entrée en obstacle.	
⁽²⁾ L'entrée est exclusivement due pour les chevaux ayant couru dans les courses plates support d'enjeux nationaux, à l'exception des handicaps dont le montant total du prix est égal ou supérieur à 50.000 €.				
Autres motifs	1,1 %	DECLARE PARTANT NE PARTANT PAS	0,67 %	Autres motifs
Avec certificat vétérinaire	Tarif d'une annulation de partant probable		Tarif d'une annulation de partant probable	Avec certificat vétérinaire
Sans certificat vétérinaire et qui recourt dans les 8 jours ⁽³⁾	2,9 %		1,8 %	Sans certificat vétérinaire et qui recourt dans les 8 jours ⁽³⁾
⁽³⁾ Ce tarif est doublé dans les courses ayant donné lieu à élimination, à dédoublement ou à divisions non prévus initialement. Il est appliqué sous réserve des dispositions de l'article 130 du Code des Courses au Galop relatives au retrait d'un cheval sans motif jugé satisfaisant. NON VALABLE : Le tarif applicable à un engagement non valable est celui du forfait.				

Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas :

Le cheval non partant dans une course dans laquelle il a été enregistré comme partant, pour raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer. Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Les certificats vétérinaire sont à adresser au service du Docteur Gadot : contrôles@france-galop.com – Fax : 01 49 10 20 83

- LICENCE ET MEDICAL -

TARIFS SERVICE DES LICENCES

Tarifs relatifs aux personnes

(au 1^{er} janvier 2018)

PRESTATIONS	€ (HT)	€ (TTC)
<u>Constitution des dossiers de demande d'agrément en qualité de :</u>		
Propriétaire (personne physique)	142,00	170,40
Propriétaire (personne morale)	694,00	832,80
Porteur de parts.....	142,00	170,40
Associé (personne physique)	142,00	170,40
Associé (personne morale)	348,00	417,60
Associé (Société étrangère)	694,00	832,80
Bailleur (physique et morale).....	142,00	170,40
Bailleur (Société étrangère).....	694,00	832,80
Eleveur (hors cotisation)	114,50	137,40
Entraîneur public	210,50	252,60
Entraîneur particulier	210,50	252,60
Titulaire d'un permis d'entraîner	142,00	170,40
Autorisation d'entraînement	142,00	170,40
Gentleman-rider ou Cavalière	73,50	88,20
Jockey (n'ayant pas été préalablement apprenti).....	115,50	138,60
Cavalier	115,50	138,60
Enregistrement des couleurs.....	73,50	88,20
Changement de couleurs	142,00	170,40
Mandataire d'un jockey	115,50	138,60
Provision d'ouverture de compte		1.300,00 (*)
<u>Renouvellement des autorisations ou des titres d'accès aux hippodromes</u>		
Entraîneur professionnel	26,67	32,00
Entraîneur étranger (code accès internet)	26,67	32,00
Permis d'entraîner	26,67	32,00
Autorisation d'entraînement	26,67	32,00
Autorisation de monter en qualité de Gentleman-Rider ou Cavalière	26,67	32,00
Autorisation de monter en qualité de Jockey	26,67	32,00
Autorisation de monter en qualité de Cavalier	26,67	32,00
Mandataire d'un jockey	26,67	32,00
<u>Pouvoir</u>		
Pouvoir (mandataire d'une personne morale).....	142,20	170,64
<u>Contrat d'Association ou de Location</u>		
Répartition automatisée des sommes des Contrats d'Association et de Location	112,50	135,00
Enregistrement Contrat d'Association ou de Location saisi en ligne.....	Gratuit	Gratuit
Enregistrement Contrat d'Association ou de Location format papier	73,50	88,20
<u>Demande d'autorisation de port de publicité</u>	142,00	170,40

(*) Ces tarifs s'entendent TTC et figurent dans la colonne montant TTC et sur la brochure France Galop des Comptes

TARIFS SERVICE DES LICENCES (suite)
 Tarifs agréments et renouvellement
 (au 1^{er} janvier 2018)

AGREMENTS		Montant total à verser TTC
PROPRIETAIRES (personne physique)	Résident Constitution de dossiers Enregistrement de Couleurs Provision de compte	170,40 88,20 1 300,00 1 558,60
	Non Résident Constitution de dossiers Enregistrement de Couleurs Provision de compte	170,40 88,20 1 300,00 1 558,60
	Résident Constitution de dossiers Enregistrement de Couleurs Provision de compte	832,80 88,20 1 300,00 2 221,00
	Non Résident Constitution de dossiers Enregistrement de Couleurs Provision de compte	832,80 88,20 1 300,00 2 221,00
PORTEUR de PART		170,40
MANDATAIRE		170,40
ASSOCIE (personne physique)		170,40
ASSOCIE (personne morale)		417,60
BAILLEUR (physique ou morale)		170,40
BAILLEUR (Société étrangère)		832,80
ENTRAINEUR PUBLIC ou PARTICULIER		252,60
PERMIS D'ENTRAINER		170,40
PERMIS D'ENTRAINER + PROPRIETAIRES (170,40 + 170,40 + 88,20 + 1 300)		1 729,00
AUTORISATION D'ENTRAINEMENT		170,40
AUTORISATION D'ENTRAINER + PROPRIETAIRES (170,40 + 170,40 + 88,20 + 1 300)		1 729,00
GENTLEMAN-RIDER ou CAVALIERE		88,20
JOCKEY (n'ayant pas été préalablement apprenti)		138,60
CAVALIER		138,60
RENOUVELLEMENT DES LICENCES : Autorisation de monter - Entraîneur Public - Entraîneur Particulier - Permis d'entraîner – Autorisation d'entraîner		32,00
REPARTITION INFORMATISEE DES CONTRATS (Association / Location)		135,00
FRAIS DOSSIER LOGO PUBLICITAIRE (Propriétaire / Jockey)		170,40

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE ESPOIR AU GALOP

(En application cumulée des articles 6, 41, 213 § III et 215 § VI du Code des Courses au Galop)

Suite à la création d'articles dédiés à la licence « ESPOIR » dans le Code des Courses des sociétés mères, la présente note a pour but de formaliser les modalités de délivrance.

Les jeunes inscrits dans un centre de formation professionnelle, et engagés dans un cycle de formations préparatoires, diplômantes ou qualifiantes (4^{ème}, 3^{ème}, CAPA, BEPA, BAC PRO), dans le domaine de l'entraînement et la monte du cheval de courses au trot et au galop, ont besoin d'une préparation intensive à la compétition : pour ce faire, ils ont adhéré à l'association « Espoirs en courses ».

Cette adhésion qui suppose conjointement celle de l'entraîneur maître d'apprentissage leur permet de bénéficier de la « licence ESPOIR » en vue de s'engager dans le programme des courses-école organisées par l'AFASEC.

La licence « ESPOIR », qui constitue le préalable à tout engagement et à toute monte dans une course-école, dont la liste des partants est transmise par l'AFASEC à France Galop au plus tard trois jours avant son échéance, est une étape importante de la mise en pratique du savoir-faire en vue d'obtenir une autorisation de monter en courses publiques.

La licence « ESPOIR » est donc une autorisation de monter en course-école (non publique), au trot ou au galop, dans une épreuve du programme annuel élaboré par l'AFASEC et sur un hippodrome dont les règles sont régies par le Code des Courses.

Conditions de délivrance

- être régulièrement inscrit dans une Ecole des Courses Hippiques de l'AFASEC ou dans un établissement reconnu par les Commissaires de France Galop,
- avoir 15 ans révolus,
- avoir au moins six mois de présence et de pratique chez un entraîneur de chevaux de courses titulaire d'une licence professionnelle.

La demande de licence « ESPOIR » est formulée à l'initiative de l'entraîneur, ou du propriétaire si l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Les Commissaires de France Galop pourront, en outre, exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Contrôle médical et assurances

L'établissement de formation professionnelle transmet à la société-mère la demande signée par l'entraîneur. Il confirme que le jeune a passé une visite médicale précisant sa capacité à suivre une formation dans l'entraînement et la valorisation du cheval de course qui intègre de fait la participation à des courses-école. L'établissement certifie par ailleurs être assuré auprès d'une compagnie connue et solvable pour couvrir les risques et les conséquences d'un accident pouvant survenir à l'occasion d'une course-école.

En cas de commotion cérébrale survenant pendant une course-école, l'aptitude médicale est suspendue jusqu'à ce que l'intéressé(e) ait passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé attestant qu'il/elle est à nouveau apte à monter en course-école. Ce certificat médical sera transmis au service des licences de FRANCE GALOP.

Le titulaire de la licence « ESPOIR » peut être amené à se soumettre à tout contrôle, notamment de médication, habituellement applicable sur les hippodromes lors de courses publiques.

Radiation

La licence « ESPOIR » prend fin avec la perte du statut d'adhérent à l'association « Espoirs en courses », en cas de participation à une course publique en qualité d'apprenti ou de jockey, par inaptitude médicale, sur demande des parties ou par décision des Commissaires de France Galop.

Schéma de délivrance

1. L'entraîneur complète le formulaire type intitulé « demande de licence ESPOIR » disponible auprès de la société mère de rattachement ou auprès de l'établissement de formation de l'élève/apprenti.
2. L'entraîneur remet ce formulaire de demande auprès de l'école qui le fait signer par les parents puis le complète pour un avis favorable ou défavorable motivé.
3. L'école transmet ce document à la société mère concernée avec une copie du contrat liant le jeune à l'entraîneur, une copie de la carte d'identité du jeune ou une copie de son extrait d'acte de naissance ou du livret de famille de ses parents, et une photo d'identité.
4. La société mère valide la demande et communique sa décision à l'établissement de formation.
5. La société mère délivre une carte spécifique au jeune détenteur de la licence « ESPOIR ».

CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION A LA MONTE EN COURSE

Le jockey exerce un métier hors normes :

- **Sportif** : efforts de quelques minutes intenses, répétitifs, nécessitant une sollicitation équivalente à celles des sportifs de haut niveau sur le plan :
 - Physique : cardio-respiratoire et locomoteur en particulier.
 - Mental : jugement, coordination, concentration, réflexes.
- **A risque** : (en obstacle en particulier) avec des chutes et des traumatismes fréquents, souvent sérieux, parfois garvissimes, pouvant entraîner pour l'intéressé et les autres, des séquelles invalidantes.

C'est pour ces raisons, que l'obtention d'un certificat de non contre-indication demandé par France Galop est obligatoire pour toute personne appelée à monter en course publique au galop en France.

Un dossier médical individuel est ainsi établi pour toute personne demandant l'établissement ou le renouvellement d'une licence, et permet :

- de contrôler, en appliquant les normes en vigueur, sa non contre-indication à la monte en course.
- de connaître, en cas d'accident, les antécédents médicaux et traumatiques nécessaires à la conduite du traitement

I. INTRODUCTION

En raison des exigences particulières de la monte en course, le certificat médical de non contre-indication ne peut-être établi que par un Médecin connaissant le sport et le métier de jockey, agréé par Messieurs les Commissaires de France Galop.

La liste des Médecins agréés est publiée chaque année dans le Bulletin Officiel des Courses au Galop.

“ La délivrance du certificat médical de non contre-indication engage la responsabilité du médecin (articles 14 et 40 du code de déontologie). ”

1. AUTORITES QUALIFIEES :

Le certificat médical de non contre-indication est délivré par le médecin agréé, en relation éventuellement avec le médecin de famille, après avoir :

- pris connaissance des antécédents médicaux et chirurgicaux, anciens ou récents, personnels et familiaux, communiqués par le demandeur sous l'entière responsabilité de celui-ci ;
- effectué un examen clinique, au besoin un examen approfondi ;
- obtenu les résultats des examens complémentaires jugés nécessaires.

2. LE DOSSIER MEDICAL TRANSMIS PAR LE MEDECIN AGREE AU SERVICE MEDICAL DE FRANCE GALOP COMPORTE :

- Le questionnaire rempli et signé par l'intéressé, concernant pour l'année écoulée :
 - le nombre de montes et de chutes ;
 - les antécédents traumatiques, médicaux, chirurgicaux ;
 - les traitements médicaux suivis.
- Les données de l'examen clinique.

3. LE CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION EST DELIVRE POUR UNE DUREE D'UN AN :

- Après vérification du dossier par le médecin conseil de France Galop, le certificat de non contre-indication est enregistré par France Galop.
- Le certificat de non contre-indication à la monte en course est renouvelé chaque année, sauf en cas de pathologie intercurrente.
- En cas de maladie, de traumatisme (en course, à l'entraînement ou dans la vie privée) de traitement médicamenteux prolongé, ou d'arrêt d'activité prescrit par un médecin survenant en cours d'année entre deux visites habituelles de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé devra en faire mention au service médical de France Galop.
- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en course pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

Lorsque le médecin conseil de France Galop est informé de tout élément médical susceptible de mettre en cause la non contre-indication à la monte en course d'une personne titulaire d'une autorisation de monte, il peut prendre des mesures conservatoires visant à la protection de la santé de l'intéressé.

II. CONDITIONS GENERALES A L'OBTENTION DU CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA MONTE EN COURSE

1) Age minimum 16 ans

2) Poids

Les médecins agréés ne doivent pas délivrer de certificats de non contre-indication aux candidats pesant moins de 38 kgs.

3) Vaccinations en cours de validité

Elle est obligatoire pour toutes les personnes appelées à monter en course publique, qui doivent être immunisées contre la diphtérie, le tétanos et la polio toute la durée de leur carrière.

Le dernier calendrier des vaccinations d'avril 2014 élaboré par le ministère chargé de la santé après avis du haut conseil de la santé publique devra être respecté.

À partir de 25 ans les rendez-vous vaccinaux se réalisent à âges fixes, tous les 20 ans.

L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe ne doit pas excéder vingt-cinq ans pour la tranche d'âge 25-65 ans.

4) Interprétation des normes

Les contre-indications mentionnées, ci-après, ne constituent pas une liste exhaustive des affections contre indiquant la monte en course. Elles fixent un cadre général non limitatif destiné à guider les Médecins agréés pour l'établissement des certificats de non contre-indication à monter en course publique.

5) Recours

En cas de refus de délivrance du certificat médical de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé peut demander à être examiné par une Commission Médicale de recours. Cette Commission est composée de trois Médecins. Le médecin agréé ayant refusé le certificat de non contre-indication ne fait pas partie de cette commission mais pourra être entendu à titre consultatif. La Commission peut demander l'avis d'un Médecin faisant autorité en la matière avant de rendre son avis.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux jockeys professionnels, et amateurs.

III. CONTRE INDICATIONS MEDICALES

La monte en course est une activité qui exige de chaque jockey des qualités physiques et un jugement d'un niveau extrêmement élevé. La moindre erreur de la part d'un jockey durant la course pourrait non seulement mettre sa vie en danger, mais également celle des autres, les blesser ou même les handicaper physiquement.

« D'une façon générale sont contre-indiqués : maladie, traumatisme, intervention chirurgicale, traitements médicamenteux ou autres entraînant une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en courses »

Lors de la prise de médicaments, l'obtention du certificat de non contre-indication à la monte sera impossible si :

- L'effet thérapeutique du médicament peut mettre en péril le jockey quand il monte ou en cas de chutes (exemple : anticoagulants).

- Les effets secondaires, réels ou potentiels, de la médication sont telles qu'ils pourraient interférer avec la capacité de jugement de coordination ou de vigilance du jockey (exemple : antidépresseurs, anxiolytiques....).

1) Appareil cardio-vasculaire

La sollicitation cardiaque étant particulièrement importante lors des courses de galop (fréquence cardiaque de 160 à 200 battements par minute lors du sprint) un soin tout particulier devra être apporté à l'examen de cet appareil (signes fonctionnels, bruits anormaux, trouble du rythme).

En cas d'anomalies à l'examen clinique, des examens complémentaires devront être demandés et la délivrance du certificat sera différée à réception de ces résultats.

La présentation d'un ECG douze dérivations de repos récent est obligatoire pour la première délivrance du certificat de non contre-indication à la monte en course. Cet examen est ensuite recommandé au minimum tous les 5 ans.

- Cardiopathies congénitales.
- Cardiomyopathies dilatées.
- Cardiopathies hypertrophiques (obstructives et non obstructives), quelle qu'en soit l'étiologie.
- Cardiopathies malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction du VG ou dilatation aortique.
- Formes vasculaires (anévrismes artériels) de la maladie d'Ehler-Danlos ou de la maladie de Marfan.
- Greffe cardiaque.
- Insuffisance coronarienne.
- Malformations artério-veineuses ou maladie thrombo-embolique.
- Malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction VG ou dilatation aortique.
- Myocardite aigue ou péricardite évoluant depuis moins de 6 mois. Au-delà de 6 mois, pas de contre-indication si bilan standard normal (ECG, échographie cardiaque trans-thoracique, Holter).
- Péricardites chroniques constrictives.
- Toute forme d'hypertension artérielle sauf si le patient est à faible risque et HTA bien équilibrée sous réserve d'un bilan annuel satisfaisant (ECG, échographie cardiaque trans-thoracique, test d'effort si nécessaire).
- Troubles de la conduction potentiellement graves;
 - Bloc sino-auriculaire.
 - Le bloc auriculo ventriculaire du 1^{er} degré avec espace PR supérieur à 0.24 seconde fera l'objet d'un avis spécialisé.
 - Bloc auriculo-ventriculaire (BAV) du deuxième degré type Mobitz 2 ou du troisième degré ou BAV 2/1.
 - le BAV du deuxième degré type Mobitz 1 et le Bloc de Branche gauche feront l'objet d'un avis spécialisé.
 - Trouble de conduction appareillée.

- Troubles du rythme potentiellement graves, permanents ou paroxystiques, qu'ils soient supra-ventriculaires, ventriculaires ou jonctionnels ou maladie génétique prédisposant à un trouble du rythme grave (DVDA, Canalopathie, QT long, QT court ...). La découverte d'une voie accessoire, même asymptomatique, devra faire l'objet d'un avis spécialisé.

2) Neurologie et neuropsychiatrie

En cas de découverte d'anomalie lors de l'examen neurologique (atteinte motrice, sensitive, des réflexes, anomalie des paires crâniennes, troubles de l'équilibre et de la coordination, mouvements anormaux, céphalées, etc...) des investigations complémentaires sont nécessaires

- Affections neurologiques évolutives (sclérose en plaque, maladie de Parkinson...).
- Déficits moteurs périphériques.
- Maladie épileptique, narcolepsie, perte de connaissances itératives.
- Séquelles invalidantes de poliomyélite.
- Séquelles d'accidents vasculaires cérébraux.
- Séquelles graves d'encéphalites, de méningites.
- Séquelles graves de traumatismes crâniens.
- Toute pathologie imposant un traitement psychotrope.
- Troubles du comportement et de l'humeur graves (portant atteinte à la vie relationnelle), troubles de la personnalité permanents : démence, arriération, débilité, psychose, etc...
- Vertiges, quelle qu'en soit l'étiologie. Troubles de l'équilibre.

3) Appareil locomoteur

- Toute affection ostéo-articulaire évolutive.
- Rhumatismes inflammatoires et infectieux.

Rachis :

- Déformations douloureuses et évolutives (cyphose majeure, scoliose avec angle de Cobb supérieur à 30 degrés).
- Spondylolisthésis >50%, spondylolisthésis symptomatiques et/ou évolutifs c'est-à-dire instables.
- Lombosciatique hyperalgique et/ou déficitaire sur le plan neurologique.
- Fractures et/ou entorses non consolidées.
- Séquelles de fractures et/ou entorses graves.
- Tout matériel d'ostéosynthèse encore en place au niveau rachidien.
- Corssets rigides.

Périphérie :

- Amputation partielle ou totale d'un membre.
- Port d'une immobilisation plâtrée ou en résine, d'un fixateur externe ou d'une orthèse.
- Fractures, entorses, luxations récentes non consolidées.
- Séquelles de fractures et/ou luxations et/ou entorses et/ou lésions capsulo-ligamentaires

sévères avec impotence fonctionnelle invalidante pour la monte en course.

- Tout déficit fonctionnel invalidant pour la monte en course.
- Présence de matériel d'ostéosynthèse entraînant une répercussion directe liée au matériel de type raideur, douleur.

Les prothèses orthopédiques fonctionnelles sont admises.

4) Appareil respiratoire

- Causes médicales d'hypoxémie chronique.
- Insuffisance respiratoire.
- L'asthme impose un avis pneumologique et des explorations fonctionnelles respiratoires annuelles.
- Maladie infectieuse évolutive.
- Pneumothorax évolutif.
- Syndrome d'apnée du sommeil entraînant des troubles de la vigilance.

5) Appareil génito-urinaire

- Dialyse, greffe du rein.
- Insuffisance rénale chronique.
- Néphropathie chronique grave.

À noter que le fait de n'avoir qu'un seul rein est accepté.

6) Appareil visuel

- Absence de vision binoculaire avec échec au test de FRISBY sur la planche de 6 mm d'épaisseur à 30 cm de distance
- Acuité visuelle insuffisante:

L'acuité visuelle avant ou après correction doit être d'au moins 9/10èmes à chaque œil ; admis 10/10 et 8/10èmes sinon contre-indication à la monte en course.

La correction du déficit de l'acuité peut être effectuée :

- Soit par des lentilles de contact souples.
- Soit par des lunettes spéciales à verre incassable sans élément traumatisant, correctrices du déficit et protectrices contre les corps étrangers.
- Soit par la chirurgie.

- Cécité monoculaire.
- Champ visuel défectueux.
- Diplopie.
- Lésions des milieux et des membranes oculaires profondes.
- Paralysies oculomotrices diplopie

À noter que la dyschromatopsie est acceptée.

7) Appareil Auditif

Toute diminution de l'acuité auditive nécessite un bilan audiométrique.

- Déficit auditif bilatéral sévère supérieur à 35 décibels sur une fréquence conversationnelles 500, 1000 ou 2000 Hertz.
- Prothèses auditives.
- Surdit   unilat  rale.

8) H  matologie

- Chimioth  rapies invalidantes.
- H  mopathies malignes.
- Maladies h  morragiques.
- Traitement anticoagulant : AVK et NACO (dabigatran, rivaroxaban, apixaban, etc...)

9) Maladies M  taboliques

- Diab  te insulino-d  pendant.
- Diab  te non insulino-d  pendant n  cessitant une m  dication orale. Le diab  te non insulino-d  pendant contr  l   par l'alimentation est accept  .
- Maladies endocriniennes invalidantes

10) Appareil digestif

- Affection organique digestive mal tol  r  e (ulc  re gastro-duod  nal   volutif, pancr  atite chronique, etc...)
-   ventration.
- H  patite chronique active.
- Insuffisance h  patique s  v  re.
-   ventration.

11) Canc  rologie

Toute n  oplasie   volutive entra  nant soit spontan  ment, soit par les traitements utilis  s une alt  ration des capacit  s physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en course.

12) Pathologie Infectieuse

- Infection aigu   f  brile.
- Infection contagieuse.
- Syndrome d'immunod  ficience acquise en phase de maladie   volutive.

13) Grossesse

Au-del   de 3 mois.

14)   thylisme, Toxicomanie, Substances prohib  es

L'  thylisme caract  ris   et la pr  sence de substances prohib  es par la l  gislation et Code des Courses sont consid  r  s comme des contre-indications quelles qu'en soient leurs manifestations.

Devant tout comportement anormal ou inexpliqu   les m  decins agr  es sont autoris  s    demander des examens compl  mentaires biologiques et    effectuer des pr  l  vements urinaires    la recherche de substances prohib  es

En cas de doute important, la d  livrance du certificat de non contre-indication    la monte en course doit   tre diff  r  e dans l'attente des diff  rents r  sultats.

La liste des substances prohib  es par le Code des Courses est publi  e chaque ann  e dans les conditions g  n  rales de France Galop.

ARTICLE I

LISTE DES SUBSTANCES PROHIB  ES DANS LE PRELEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUE SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

I. Stup  fiants, Diur  tiques, Alcool

I.a : Stup  fiants

- Substances class  es comme stup  fiants par l'Arr  t   Minist  riel du 22 f  vrier 1990 publi   au Journal Officiel du 7 juin 1990, compl  t   par tous les arr  t  s successifs. Cette liste est publi  e au Bulletin Officiel des courses et mise    jour r  guli  rement.

Cette liste comprend :

- Les narcoleptiques
- Les cannabino  des
- Les analg  siques centraux, par exemple : cod  ine et dextropropoxyph  ne auxquels s'ajoutent le Tramadol et le Nefopam
- Les amph  taminiques

I.b : Diur  tiques et agents masquants

I.c : Alcool

- Alcool  mie sup  rieure    0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expir   sup  rieure    0,05 mg par litre d'air expir  .

II. Classe des stimulants et substances apparent  es :

- Eph  drines.
- Caf  ine (une concentration dans l'urine >    12 microgrammes par millilitre sera consid  r  e comme un r  sultat positif.).
- Les B  ta-2-agonistes (par exemple : Clenbut  rol, F  not  rol, Salbutamol, Salm  t  rol, Terbutaline etc...) et substances apparent  es.
- Modafinil

III. Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complétés des arrêtés successifs publiés au Bulletin Officiel des courses et mis à jour régulièrement.

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Antiépileptiques.

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

V. Bêtabloquants, par exemple :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées.)

VI. Gluco corticoïdes

VII. Anesthésiques

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant

IX. Myorelaxants

X. Antihistaminiques de 1^{ère} génération :

- Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine),
- Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine),
- Prométhazine, par exemple : Phenergan).

XI. Antimigraigneux sédatifs :

- Triptans,
- Pizotifène,
- Oxétorone,
- Flunarizine,
- Métopramide

ARTICLE II

TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

- Manipulation sanguine :

L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LA VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE AU GALOP ET HABILITES A PROCEDER A DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

NOM	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone	FAX	
Dr. JABINET	Pierre	Hameau Grandfon - YGRANDE	03160	BOURBON	04.70.66.30.12	04.70.66.32.27	
Dr. LEFEVRE	Gilles	4 Avenue Ziem	06800	CAGNES SUR MER	04.93.73.12.34	04.93.20.91.95	
Dr. ANCENYS	Clara	129 Avenue de Mazargues	13008	MARSEILLE	04.91.77.42.26	09.55.36.04.91	
Dr. COLLETTE */**	Philippe	Université. de Méd. du Sport – HOPITAL SALVATOR	249 bd Ste-Marguerite	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40	04.91.74.61.57
Dr. DESSART */**	Benjamin	Université de Médecine du Sport - HOPITAL SALVATOR	249 bd Ste-Marguerite	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40	04.91.74.61.57
Dr. SERRA */**	Jean-Michel	Université de Médecine du Sport - HOPITAL SALVATOR	249 bd Ste-Marguerite	13009	MARSEILLE	04.91.74.50.40	04.91.74.61.57
Dr. VITTOZ	Hervé	5 Avenue de Provence	13600	LA CIOTAT	04.42.08.25.31		
Dr. CANTAU	Guy	22 Rue de Launay	14130	PONT L'EVÊQUE	02.31.64.00.22	02.31.64.95.75	
Dr. ROCHER	Stéphane	6 Place Morny	14800	DEAUVILLE	02.31.88.23.57		
Dr. MAGUARIAN	Anais	2 D Rue Breney	14800	DEAUVILLE	02.31.88.00.88		
Dr. BUJARD	Yves	13 Boulevard Albert 1er	17200	ROYAN	05.46.05.10.72	09.70.60.13.73	
Dr. GRANDJEAN	Alain	Centre Médical	14 Pl. du Vieux Lavoir	19230	ARNAC POMPADOUR	05.55.98.50.10	05.55.73.61.52
Dr. TESTOU *	Gilles	CMTS	Bld Louis Campi	20090	AJACCIO	04.95.25.18.18	04.95.22.13.09
Dr. FRANCKAERT	Florent	12 La Feuillée		22600	LOUDEAC	02.96.66.88.30	02.96.66.88.32
Dr. BERGRASER *	Jean	5 Route de Mervilla		31320	CASTANET TOLOSAN	06.74.67.06.94	05.61.08.28.77
Dr. NADO *	Sébastien	Polyclinique du Tondu	151 Rue du Tondu	33082	BORDEAUX	05.56.24.21.32	
Dr. DUROUX *	Gérard	1 Rue du Maréchal Joffre		33260	LA TESTE DE BUCH	05.56.66.26.14	05.56.54.68.85
Dr. MORVAN	Paul	28 Square de la Rance		35000	RENNES	02.99.30.01.66	
Dr. MENETRIER *	Sylvain	CH Mont de Marsan – Site Layné	Av. Pierre de Coubertin	40024	MONT DE MARSAN	05.58.05.11.56	05.58.05.19.94
Dr. MOLDOVAN *	Nicolae	CH Mont de Marsan – Site Layné	Av. Pierre de Coubertin	40024	MONT DE MARSAN	05.58.05.11.56	05.58.05.19.94
Dr. DAHAN *	Georges	46 Boulevard Jules Verne		44300	NANTES	06.08.25.74.81	
Dr. BOUDAUD	Eric	45 Rue Bourgonnier		49000	ANGERS	02.41.88.89.91	02.41.66.24.11
Dr. DIARA *	Camille	8 Place de la République		49420	POUANCE	02.41.92.41.73	02.41.92.13.99
Dr. GIRARD	Didier	14-16 Rue Valory		50400	GRANVILLE	02.33.61.39.48	02.33.61.39.48
Dr. CAREL	Guy	59 rue de la Paix		53000	LAVAL	02.43.56.31.56	
Dr. MONNIER	Jean-Michel	5 Route de Nantes		53400	CRAON	02.53.94.52.52	02.53.94.52.71
Dr. UBERSFELD	Thierry	1 Bis Rue du Général Duroc		54000	NANCY	03.83.56.40.09	
Dr. DELHORBE	Eric	7 rue de Normandie		60200	COMPIEGNE	03.44.97.14.88	
Dr. BAUDRILLARD *	Pierre	9 Rue Pasteur		60340	SAINT-LEU D'ESSERENT	03.44.56.65.79	03.44.58.48.87
Dr. HERN *	Philippe	39 Route de Rouen		61230	GACE	02.33.67.59.29	
Dr. LASSALLE *	Pierre	31 Rue Carnot		64000	PAU	05.59.30.21.44	05.59.02.99.71
Dr. GUILHEM-DUCLEON *	Stéphan	15 Bis Rue Amédée Dufourg		64600	ANGLET	05.59.44.84.75	
Dr. MATZINGER *	Philippe	7 A rue des Messieurs		67500	WEITBRUCH	03.88.72.11.00	
Dr. JAMES	Jérôme	Centre de Santé Benoit Frachon	31 Av.de Haute Roche	69310	PIERRE-BENITE	06.17.25.77.77	
Dr. FREY *	Alain	INSEP – Département Médical	11 Avenue Tremblay	75012	PARIS	01.71.25.06.52	01.41.74.42.88
Dr. EUSTACHE *	Dominique	62 Rue Dulong		75017	PARIS	06.70.72.33.46	
Dr. CREVOISIER *	Joël	MGEN	1 Avenue Molière	78600	MAISONS LAFFITTE	06.08.11.97.05	
Dr. AMIARD *	Valérie	Centre Hospitalier Pinel	Route de Paris	80044	AMIENS Cedex 1	06.08.10.32.11	
Dr. UGOLIN *	Frantz	Résidence Le Marais	3 Rue de la Liberté	97126	DESHAIES GUADELOUPE	(590).82.86.72	(590).82.86.72
Dr. ROY-CAMILLE *	Maurice-Y.	34 Boulevard du 25 Juin 1935		97233	SCHOELCHER/MARTINIQUE	05.96.61.45.51	05.96.61.03.77

* Médecins agréés pratiquant les électrocardiogrammes à douze dérivations, obligatoires pour les premières demandes de licence.

** Médecins agréés pour lesquels les jockeys devront avancer les frais lors de la visite médicale.

LISTE DES MEDECINS AGREES EN 2018 PAR FRANCE GALOP POUR CONSTITUER LA COMMISSION MEDICALE PREVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 143 DU CODE DES COURSES AU GALOP *

Docteur	AMIARD	Valérie
Docteur	BAUDRILLARD	Pierre
Docteur	BEKKA	Said
Docteur	BENMILOUD	Karim
Docteur	BODERE	Christian
Docteur	CHIKLI	Franck
Docteur	JAIS	Franck
Docteur	JAIS	Philippe
Docteur	PASSEMARD	Yves
Docteur	PERES	Gilbert
Docteur	SAGNET	Franck
Docteur	SCHMITT	Emmanuel
Docteur	SFEDJ	Laurent
Docteur	SOUFIR	Nadem
Docteur	TANDEAU DE MARSAC	Thibault

** Une version actualisée de cette liste est disponible sur le site de France Galop dans la docuthèque rubrique jockeys.*

LISTE DES MEDECINS MANDATES PAR FRANCE GALOP HABILITES A PROCEDER A DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

TITRE	NOM	PRENOM
Docteur	AMIARD	Valérie
Docteur	ANCENYS	Clara
Docteur	BAUDRILLARD	Pierre
Docteur	BEKKA	Saïd
Docteur	BENDENNOUNE	Stéphane
Docteur	BENMILOUD	Karim
Docteur	BERGRASER	Jean
Docteur	BOUCHER	Laurent
Docteur	BOUDAUD	Eric
Docteur	BOUKRICHE	Habib
Docteur	BRUNET	Jean-Luc
Docteur	BUJARD	Yves
Docteur	BUTEAUX	Pascal
Docteur	CANTAU	Guy
Docteur	CAREL	Guy
Docteur	CASTAING	Jean-Claude
Docteur	CHAHUNEAU	Julien
Docteur	CHAOUI	Driss
Docteur	CHEREAU	Karine
Docteur	CHEREAU	Thierry
Docteur	CHIKLI	Franck
Docteur	COLLETTE	Philippe
Docteur	CONSIGNY	Yann
Docteur	CREVOISIER	Joël
Docteur	DAHAN	Georges
Docteur	DELHORBE	Eric
Docteur	DESSART	Benjamin
Docteur	DIARA	Camille
Docteur	DUCLOS-VALLEE	Jean-Charles
Docteur	DUMITRANA	Adrian
Docteur	DUROUX	Gérard
Docteur	EUSTACHE	Dominique
Docteur	FRANCKAERT	Florent
Docteur	FREY	Alain
Docteur	GATINEAU	Michel
Docteur	GIRARD	Didier
Docteur	GRANDJEAN	Alain
Docteur	GRANGE-BLANQUIE	Christine
Docteur	GUERCI	Florence
Docteur	GUILHEM-DUCLEON	Stephan
Docteur	JABINET	Pierre
Docteur	JAIS	Franck
Docteur	JAIS	Philippe
Docteur	JAMES	Jérôme
Docteur	KERGOAT	Philippe
Docteur	LALLEMAND	François
Docteur	LARRANAGA	Carmelo
Docteur	LASSALLE	Pierre
Docteur	LEFEVRE	Gilles

TITRE	NOM	PRENOM
Docteur	LETHUILLIER	Denis
Docteur	LLOPIS	Gérard
Docteur	MAGUARIAN	Anaïs
Docteur	MARTIN-JABEUR	Cécile
Docteur	MAUREL	Anne
Docteur	MATZINGER	Philippe
Docteur	MEDERIC	Michel
Docteur	MENAGER de FROBERVILLE	Eudes
Docteur	MENETRIER	Sylvain
Docteur	MOLDOVAN	Nicolae
Docteur	MORVAN	Paul
Docteur	REDJAI	Soad
Docteur	ROCHER	Stéphane
Docteur	ROMEUF	Jean-Louis
Docteur	ROY-CAMILLE	Maurice-Yves
Docteur	SERRA	Jean-Michel
Docteur	SFEDJ	Laurent
Docteur	SOUFIR	Nadem
Docteur	TANDEAU de MARSAC	Thibault
Docteur	TESTOU	Gilles
Docteur	THOMSON	Jean-Noël
Docteur	TOUSSAINT	Liliane
Docteur	UBERSFELD	Thierry
Docteur	UGOLIN	Frantz
Docteur	VITTOZ	Hervé

Les Commissaires de France Galop pourront mandater spécifiquement tout autre médecin ne figurant pas sur cette liste.

Les Médecins de Service pourront, en application de l'article 143 du Code des Courses au Galop, mandater toute personne soumise au secret médical ou professionnel pour procéder aux prélèvements biologiques.

La liste des poids minimums de monte des jockeys, par poids, par type de licence et par ordre alphabétique est disponible sur le site de France Galop à la rubrique « Docuthèque Service médical jockeys » :

<http://www3.france-galop.com/Docutheque.106.0.html>

ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

(Version consolidée du 10 octobre 2017)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.626, L.627, R.5149 et suivants,

Article 1

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la pharmacie
et du médicament,
M.-T. FUNEL

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétophène

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylfentanyl (42)

Acétylméthadol

AH-7921 ou 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (41)

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alpha-méthylthiofentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Béta-hydroxyfentanyl

Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bezitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Butyrfentanyl ou Butyrylfentanyl ou N-Phényl-N-[1-(2-phenylethyl)-4-pipéridinyl]butanamide (48)

Cannabis et résine de cannabis

Cétobémidone

Clonitazène

Coca, feuille de

Cocaïne

Codoxime

Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)

Désomorphine

Dextromoramide

Diampromide

Diéthylthiambutène

Difénoxine
 Dihydroétorphine (13)
 Dihydromorphine
 Diménoxadol
 Dimépheptanol
 Diméthylthiambutène
 Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine
 Dipipanone
 Drotébanol
 Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
 Ethylméthylthiambutène
 Etonitazène
 Etorphine
 Etoxéridine
 Fentanyl
 Furéthidine
 Héroïne
 Hydrocodone
 Hydromorphinol
 Hydromorphone
 Hydroxypéthidine
 Isométhadone
 Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane
 Lévomoramide
 Lévophénacylmorphane
 Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrophan
 Métazocine
 Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane
 Méthyl-désorphine
 Méthyldihydromorphine
 Méthyl-3-thiofentanyl
 Méthyl-3-fentanyl
 Métopon
 Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique
 Morphéridine
 Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p.100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement
 MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
 MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine (42)
 Myrophine
 Nicomorphine
 Noracyméthadol
 Norlévorphanol
 Norméthadone
 Normorphine
 Norpipanone
 Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)
 Oripavine (26)
 Oxycodone
 Oxymorphone
 Para-fluorofentanyl
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
 Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Phénadoxone
 Phénampromide
 Phénazocine
 Phénomorphane
 Phénopéridine
 Piminodine
 Piritramide
 Proheptazine
 Propéridine

Racéméthorphane
 Racémoramide
 Racémorphane
 Rémifentanyl, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister (13)
 Sufentanyl
 Thébacone
 Thébaïne
 Thiofentanyl
 Tilidine
 Trimépéridine
 U-47700 ou 3,4-dichloro-N-[2-(diméthylamino)cyclohexyl]-N-méthylbenzamide (48)

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine
 Codéine
 Dextropropoxyphène et ses préparations injectables
 Dihydrocodéine
 Ethylmorphine
 Nicocodine
 Nicodicodine
 Norcodéine
 Pholcodine
 Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
 - leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque (13) ;
 - leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
 - les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;
- 2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine (8)
 25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4- Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (41)
 25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4- Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (41)
 25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (41)
 4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex ou 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine (42)
 4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone (48)
 4-MTA ou -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine (8)
 5F-APINACA ou 5F-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide) (48) α-PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone (42)
 Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g
 Amineptine (21)
 Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
 *Brolamfétamine
 * Cathinone
 *DET ou N,N-diéthyltryptamine
 Dexamfétamine
 *DMA ou dl-diméthoxy- -méthylphényléthylamine
 *DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne
 *DMT ou N,N-diméthyltryptamine
 *DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl- -méthylphényléthylamine
 Ethylone ou bk-MDEA ou 3,4-methylenedioxy-N-ethylcathinone (MDEC) ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one (48)
 Ethylphénidate ou EPH (38) (48)
 *Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine
 *Etryptamine (3)
 Fénétylline
 GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables (8)
 Levamfétamine
 Lévométhamphétamine
 *Lysergide ou LSD-25
 -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine
 MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou methyl (2S)-2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl]formamido]-3,3-dimethylbutanoate (48)
 Mécloqualone
 Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables
 *Mescaline
 Méthamphétamine et son racémate
 Méthaqualone
 Méthiopropamine ou MPA ou 1-(alpha-thiényl)-2-méthylaminopropane (48)
 Méthoxétamine (37) (42)
 Méthylphénidate
 *Méthyl-4 aminorex
 *MMDA ou méthoxy- -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine
 *N-hydroxyténamfétamine
 *N-éthylténamphétamine (MDEA)
 *Parahexyl
 Pentazocine
 Pentédrone ou alpha-méthylamino-valérophénone ou 2-(méthylamino)-1-phényl-1-pentan-1-one (48)
 Phencyclidine
 Phendimétrazine
 Phenmétrazine
 Phentermine ou α,α -diméthylphényléthylamine (32)
 *PMA ou p-m -méthylphényléthylamine
 PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine (42)
 *Psilocine
 *Psilocybine
 *Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
 Sécobarbitol
 *STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane
 *Tenamfétamine ou MDA
 *Ténocyclidine ou TCP
 *TMA ou di-triméthoxy- -méthylphényléthylamine XLR-11 ou 5F-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl)(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)methanone (48)
 Zipéprol (3)

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI (22)
 2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine (19)
 2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine (20)
 3-fluorofentanyl (46)
 4-fluorobutyryl(fentanyl) (46)
 4-fluoroamphétamine (31)
 4-methoxybutyryl(fentanyl) (46)
 4-méthylamphétamine (35)
 5-IT ou 5-(2-aminopropyl)indole (36)
 Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels
 Acryl(o)l(fentanyl) (46)
 Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables
 «Ayahusca» Banisteteriopsis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol » (24)
 Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels
 Beta-hydroxythiofentanyl (46)
 BZP ou benzylopiérazine (27)
 « Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :
 - **5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037)** ou N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-

fluorophenyl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;
- **A-836,339** ou N-[3-(2-methoxyethyl)-4,5-dimethyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
- **AB-CHFUPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA)** ou N-[3-(2-methoxyethyl)-4,5-dimethyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
- **ADSB-FUB-187** ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino)ethylamino]-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophenyl)methyl]indazole-3-carboxamide ;
- **CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378)** ou naphthalen-1-yl-(4-pentyloxynaphthalen-1-yl)methanone ;
- **EG-018** naphthalen-1-yl(9-pentyl-9H-carbazol-3-yl)methanone ;
- **HU-210** ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
- **HU-243** ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
- **FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ)** ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo[d]imidazol-2-yl(naphthalen-1-yl)methanone ;
- **JTE-7-31 ou 2**-[2-(4-hydroxyphenyl)ethyl]-5-methoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;
- **WIN 55,212-2** ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylmethyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalenylmethanone.

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

Indol-3-yl methanone

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Indazol-3-yl methanone

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl(1-naphthyl) methanone

- avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl(1-naphthyl) méthane

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène

- avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, méthyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol

- avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.

Dérivés du 3-carboxylate indole

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphthalenyl.

Dérivés du 3-carboxylate indazole

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-

(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenyl.

Dérivés du 3-carboxamide indole

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphthyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo[2.2.1]heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Dérivés du 3-carboxamide indazole

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphthyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo[2.2.1]heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Carboxamide pyrrolo[3,2-c]pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo[3,2-c]pyridine

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo[3,2-c]pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau pyrrolo[3,2-c]pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphthyl, substitué ou non.

Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non. » (39) (43) (48)

Carfentanil ou carfentanyl (46)

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylenedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
- un substituant alkyl en position 3 ;
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote ; à l'exception du bupropion.

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères. » (34) (42) (48)

Champignons hallucinogènes, notamment des genres *Stropharia*, *Conocybes* et *Psilocybe*

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Despropionylfentanyl (46)

Despropionyl-2-fluorofentanyl (46)

Diphenidine ou 1- (1,2-diphenylethyl) piperidine ou 1,2-DEP ou DPD ou DND (47)

Ephenidine ou N-ethyl-1,2-diphenylethylamine ou NEDPA ou EPE (47)

Fenbutrazate et ses sels

Furanylfentanyl (46)

Isobutyrylfentanyl (46)

Kétamine, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères (7) (44)

Khat (feuilles de *Catha edulis*, Celastracées) (2)

Lévophacétopérane et ses sels

Lisdexamphétamine et ses sels (33)

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister (6)

Methoxyacetylfentanyl (46)

Methoxyphenidine ou methoxyphenidine ou 1- [1- (2-methoxyphénylethyl) -2-phénylethyl] piperidine ou 2-MeO-diphénidine ou methoxydiphenidine ou MXP (47)

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister (9)

Ocfentanil ou ocfentanyl (46)

Para-chloroisobutyrylfentanyl ou 4-chloroisobutyrylfentanyl (46)

Para-fluoroisobutyrylfentanyl ou 4-fluoroisobutyrylfentanyl ou 4F-iBF (46)

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline (23)

«Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines:

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit,

et - substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylènedioxy, halogéné ou hydroxy. » (41)

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione (41)

Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent (25)

Tapentadol et ses sels (29)

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tetrahydrofuranylfentanyl ou THF-F (46)

Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables (17)

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine (18)

Valeryl-fentanyl (46)

(2) Arrêté du 19/07/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 29/07/1995

(3) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 28/10/1995

(7) Arrêté du 08/08/1997 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 20/08/1997 – Arrêté abrogé et remplacé par (44)

(8) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/07/2002

(6) Arrêté du 29/11/1996 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 11/12/1996

(9) Arrêté du 09/11/1998 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/11/1998

(13) Arrêté du 24/03/2000 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 18/04/2000

(15) Arrêté du 23/04/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2002 – Arrêté abrogé et remplacé par (42)

(17) Arrêté du 31/07/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/09/2003

(18) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003

(19) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003

(20) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003

(21) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004

(22) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004

(23) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004

(24) Arrêté du 20/04/2005 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2005

(25) Arrêté du 12/03/2007 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 25/03/2007

(26) Arrêté du 28/02/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 07/03/2008

(27) Arrêté du 05/05/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/05/2008

(28) Arrêté du 24/02/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 27/02/2009 – Arrêté abrogé et remplacé par (39)

(29) Arrêté du 11/05/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/05/2010

(31) Arrêté du 07/03/2011 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 16/03/2011

(32) Arrêté du 14/02/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/02/2012

(33) Arrêté du 01/06/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 12/06/2012

(34) Arrêté du 27/07/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 02/08/2012 – Arrêté abrogé et remplacé par (42)

- (35) Arrêté du 10/09/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/11/2012
- (36) Arrêté du 22/07/2013 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/07/2013 (37) Arrêté du 05/08/2013 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 09/08/2013 – Arrêté abrogé et remplacé par (42) (38) Arrêté du 17/03/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 26/03/2015
- (39) Arrêté du 19/05/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 27/05/2015 – Arrêté abrogé et remplacé par (43)
- (40) Arrêté du 24/09/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 29/09/2015 - Arrêté abrogé et remplacé par (41)
- (41) Arrêté du 06/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 08/11/2015
- (42) Arrêté du 04/11/2016 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 09/11/2016
- (43) Arrêté du 31/03/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 06/04/2017
- (44) Arrêté du 19/01/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 26/01/2017 (application le 24 avril 2017) – Arrêté abrogé et remplacé par (45)
- (45) Arrêté du 22/05/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 15/06/2017
- (46) Arrêté du 05/09/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 08/09/2017
- (47) Arrêté du 03/10/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 06/10/2017
- (48) Arrêté du 03/10/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 10/10/2017

ARRETE DU 19 JANVIER 2017 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132,8, L. 5432,1 ; R. 5132-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 21 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission des stupéfiants et ppsychotropes en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 10 août 2016,

Arrêté :

Art. 1^{er}. – A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, les mots "kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables" sont remplacés par les mots : "kétamine et ses sels".

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 24 avril 2017.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait, le 19 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

(Version consolidée au 02 février 2017)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le code de la santé, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5183 ;

Vu le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes ;

Arrêté :

Art. 1er- Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe, ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament

M. T. FUNEL

ANNEXE

Liste des substances et préparations psychotropes

PREMIERE PARTIE

Cette partie comprend les substances, ci-après, énumérées, ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital	Cyclobarbital
Buprénorphine	Flunitrazépam (5)
Butalbital	Glutéthimide
Cathine	Pentobarbital

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital	Loflazépate d'éthyle
Alprazolam	Loprazolam
Aminorex (5)	Lorazépam
Barbital	Lormétazépam
Bromazépam	Mazindol
Brotizolam (5)	Médazépam
Butobarbital	Méprobamate
Camazépam	Méthylphénobarbital
Chlordiazépoxyde	Méthylprylone
Clobazam	Mésocarbe (5)
Clonazépam	Midazolam
Clorazépate	Nimétazépam
Clotiazépam	Nitrazépam
Cloxazolam	Nordazépam
Délorazépam	Oxazépam
Diazépam	Oxazolam
Estazolam	Pémoline
Ethchlorvynol	Phénazépam (18)
Ethinamate	Phénobarbital
Fencamfamine	Pinazépam
Fenproporex	Pipradrol
Fludiazépam	Prazépam
(Flunitrazépam) (5)	(Propylhexédrine) (1)
Flurazépam	Secbutabarbital
Halazépam	Témazépam
Haloxazolam	Tétrazépam
Kétazolam	Triazolam
Léfetamine	Vinylbital
	Zolpidem (16)

SECONDE PARTIE

Cette seconde partie comprend les préparations, ci-après, mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels. **(16)**

TROISIEME PARTIE

Cette partie comprend les substances, ci-après, énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables **(17)**
- zaléplone **(14)**
- zopiclone **(10)**

- (1) Arrêté du 21/08/1991 portant classement sur les listes I et II des substances vénéneuses - J.O. du 12/09/1991
(5) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 28/10/1995
(10) Arrêté du 25 /02/1999 modifiant l'arrêté du 22/02/90 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 03/03/1999
(14) Arrêté du 22/01/2001 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 26/01/2001
(16) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 23/07/2002
(17) Arrêté du 12/06/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 17/06/2009
(18) Arrêté du 04/11/2016 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 15/11/2016

ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME PSYCHOTROPES

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L 5132-7, L 5132,8, L 5432,1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme psychotropes ;

Vu la décision 59/7 de la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies adoptée le 18 mars 2016 à sa cinquante-neuvième session ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 septembre 2016,

Arrêté :

Art. 1^{er}. – A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme psychotropes, au tableau IV de la convention de Vienne de 1971, il est ajouté le mot : "phénazépam"..

Art 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 4 novembre 2016.
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

- HIPPODROMES -

COURSES AVEC GEOLOCALISATION

Dans le cadre de la mise en place d'un système de géolocalisation, les hippodromes de **ParisLongchamp**, Chantilly et Deauville pourront être dotés, durant l'année **2018**, du système de géolocalisation en temps réel caractérisé.

Dès que le système sera en fonction sur ces hippodromes, chaque concurrent aura l'obligation d'être muni du dispositif de géolocalisation pour chaque course.

Ce dispositif d'un poids d'une centaine de grammes, sera placé dans la serviette numérotée mise à disposition pour chaque course.

Au retour de la course, chaque jockey devra restituer la serviette numérotée muni de son dispositif au préposé chargé de les récupérer.

Les entraîneurs et jockeys ne devront à aucun moment retirer le dispositif mise en place dans la serviette numérotée.

En application des dispositions § I et II de l'article 196 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront en cas de non-respect de cette mesure, distancer le cheval dont le dispositif de géolocalisation aurait été retiré.

Conformément aux dispositions de l'Article 224 du Code des Courses au Galop, l'entraîneur ou le jockey jugé responsable de cette situation sera sanctionné par les Commissaires de courses par une amende dont le montant ne pourra être inférieur à 300 €.

HEBERGEMENT DES CONCURRENTS VENANT DE PROVINCE OU DE L'ETRANGER COURIR SUR UN HIPPODROME PARISIEN

HEBERGEMENT DES CHEVAUX

Pour les chevaux venant de province ou de l'étranger pour disputer une épreuve sur un hippodrome parisien, les conditions d'hébergement sont les suivantes :

Les chevaux engagés à Longchamp, à Saint-Cloud et à Auteuil et arrivant moins de quatre jours avant le jour de la course peuvent être logés dans les limites des places disponibles sur l'hippodrome.

Aucun de ces hippodromes ne dispose de piste d'entraînement. Avec autorisation spéciale du directeur de l'hippodrome, lorsque les infrastructures le permettent, seuls y sont admis les canters à demi-train, les promenades et les essais de départ en stalles, dans les zones précisées par le directeur d'hippodrome.

Dans les autres cas, les chevaux peuvent être logés sur les centres d'entraînement de Chantilly, Maisons-Laffitte ou Deauville.

Pendant le meeting de Deauville, les conditions particulières d'hébergement sont précisées chaque année dans le Bulletin Officiel des Courses du Galop.

Facturation des boxes :

Tous les boxes paillés sont gracieusement mis à disposition la veille et le jour de course. En dehors de cette période, les boxes paillés sont facturés 30 € HT. Sur demande de l'entraîneur faite auprès de l'hippodrome, la fourniture de copeaux sera facturée 55 € HT par box.

L'utilisation des boxes de passage pour les chevaux hébergés sur un hippodrome de France Galop, mais ne courant pas est facturée : 30 € HT (boxe paillé), 55 € HT (boxe copeau).

HEBERGEMENT DES PERSONNELS D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnels accompagnant les chevaux ont droit à être hébergés sur l'hippodrome, à raison d'une personne par cheval. Des chambres sont disponibles pour cet hébergement sur les hippodromes d'Auteuil, Deauville, Longchamp, Maisons-Laffitte et Saint-Cloud.

Pour l'hippodrome de Chantilly, un hébergement est possible au Foyer AFASEC (Tél. 03.44.62.63.00).

En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur les sites d'Auteuil et Saint-Cloud, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur l'hippodrome de Longchamp pendant sa période de fonctionnement, d'avril à octobre. En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur le site de Longchamp, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur les hippodromes d'Auteuil et St-Cloud.

Hébergement des lads accompagnant **des chevaux ne courant pas sur un hippodrome de France Galop** : 15 € HT / nuit.

Hébergement des lads sur un centre d'entraînement de France Galop, **accompagnant des chevaux non résidents sur un centre d'entraînement de France Galop** : 18 € HT/nuit (Deauville) et 15 € HT/nuit (Maisons-Laffitte), AFASEC (Chantilly).

RESERVATION DES BOXES ET DES CHAMBRES

Le propriétaire ou l'entraîneur devra prévenir l'hippodrome l'avant-veille au plus tard de l'arrivée de son cheval et du lad l'accompagnant.

	Téléphone	FAX	Adresse MAIL
Auteuil	01.40.71.47.47	01.45.25.46.94	hebergementauteuil@france-galop.com
Longchamp	01.44.30.75.00	01.44.30.75.99	hebergementlongchamp@france-galop.com
Saint-Cloud	01.47.71.69.26	01.47.71.37.74	hebergementsaintcloud@france-galop.com
Chantilly	03.44.62.41.00	03.44.57.34.89	hebergementchantilly@france-galop.com
Deauville	02.31.14.20.00	02.31.14.20.01	hebergementdeauville@france-galop.com
Maisons-Laffitte ..	01.39.12.81.70	01.39.62.76.08	hebergementmaisonslaffitte@france-galop.com

Les chevaux ne pourront arriver qu'entre 7 H. et 20 H., **sauf les veilles de courses ou l'admission peut se faire toute la nuit.**

PLAN DES HIPPODROMES

HIPPODROME DE PARISLONGCHAMP

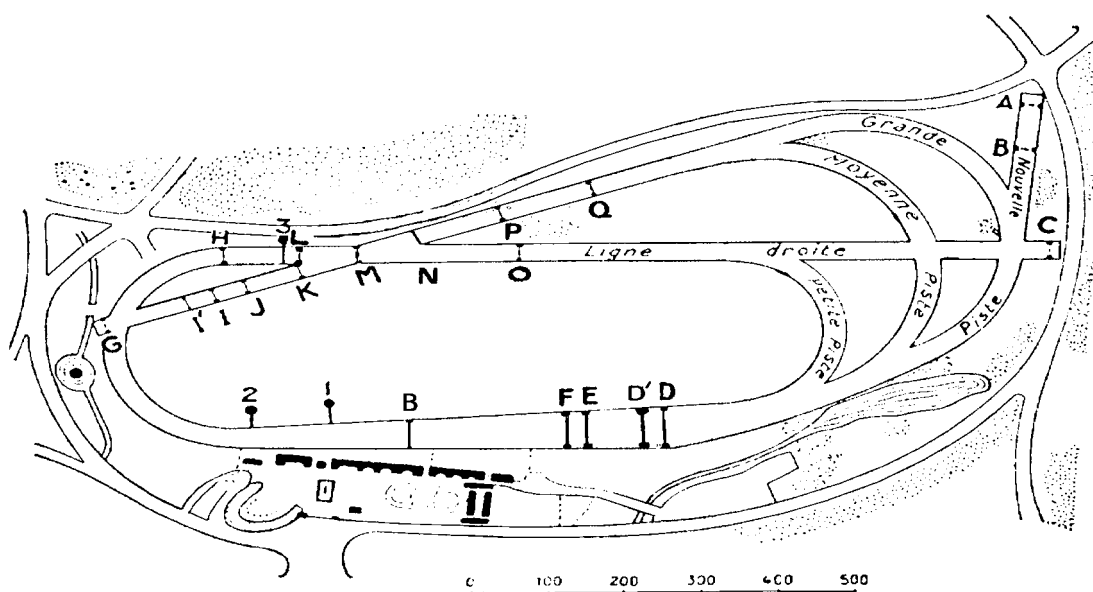
(Corde à Droite)

A-B-C-D-D'-E-F-G-H-I-I'-J-K-L-M-N-O-P-Q..... Départs.
 1-2-3 Poteau d'arrivée.

Indication des parcours

C 3	1.000 m. (*) Ligne Droite	G 2	2.250 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau
A 1	1.300 m. Nouvelle Piste	J 2	2.300 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
B 2	1.300 m. Nouvelle Piste – 2 ^{ème} Poteau	G 1	2.400 m. Grande Piste
A 2	1.400 m. Nouvelle Piste – 2 ^{ème} Poteau	F 1	2.400 m. Petite Piste
L 1	1.500 m. Petite Piste	G 2	2.500 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
M 2	1.500 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	D' 1	2.600 m. Petite Piste
H 1	1.600 m. Petite Piste	E 2	2.600 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau
P 1	1.600 m. Moyenne Piste	D 2	2.700 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau
Q 1	1.600 m. Grande Piste	F 1	2.800 m. Moyenne Piste
L 2	1.600 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	B 1	2.800 m. Grande Piste
H 2	1.700 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	D 1	3.000 m. Moyenne Piste
P 2	1.700 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	F 1	3.000 m. Grande Piste
Q 2	1.700 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau	E 1	3.100 m. Grande Piste
M 1	1.800 m. Moyenne Piste	D 2	3.100 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau
P 1	1.850 m. Grande Piste	D 1	3.200 m. Grande Piste
M 2	1.900 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	E 2	3.200 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
P 2	1.950 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau	D 2	3.300 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
I 1	2.000 m. Moyenne Piste	A 1	3.400 m. Nouvelle et Petite Pistes
N 1	2.000 m. Grande Piste	A 2	3.500 m. Nouvelle et Petite Pistes – 2 ^{ème} Poteau
K 1	2.100 m. Grande Piste	P 1	3.700 m. Moyenne et Petite Pistes
I 2	2.100 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	A 1	3.800 m. Nouvelle et Moyenne Pistes
I' 1	2.100 m. Moyenne Piste	O 1	4.000 m. Petite et Grande Pistes
G 1	2.150 m. Moyenne Piste	A 1	4.000 m. Nouvelle et Grande Pistes
J 1	2.200 m. Grande Piste	I 1	4.800 m. Moyenne et Grande Pistes

(*) Corde située côté tribunes



HIPPODROME DE CHANTILLY

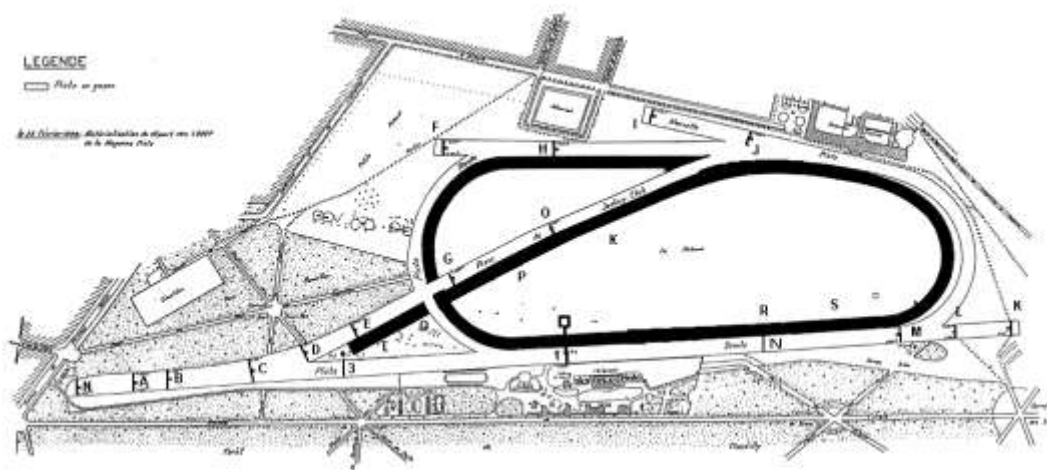
(Corde à Droite)

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T Départs
 1-3-4 Poteau d'arrivée

Indication des parcours

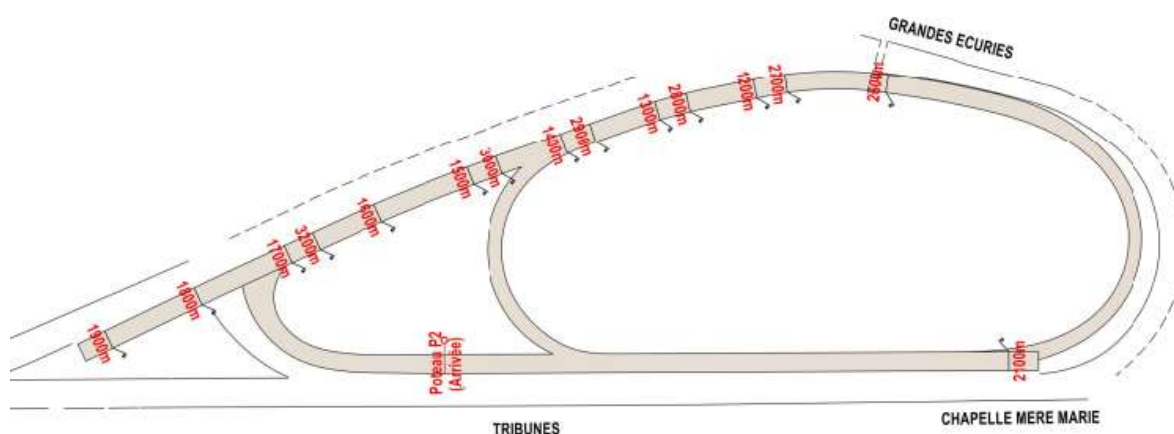
M 3	1.000 m. (*) Ligne Droite	E 1	2.000 m. Piste du Jockey Club
L 3	1.100 m. (*) Ligne Droite	D 1	2.100 m. Piste du Jockey Club
K 3	1.200 m. (*) Ligne Droite	C 1	2.200 m. Piste du Jockey Club
I 1	1.400 m. Nouvelle Piste	B 1	2.400 m. Piste du Jockey Club
H 1	1.600 m. Piste Ronde	L 1	3.000 m. Piste Ronde
O 1	1.600 m. Piste du Jockey Club	J 1	3.600 m. Piste Ronde
G 1	1.800 m. Piste du Jockey Club	F 1	4.100 m. Piste Ronde
F 1	1.800 m. Piste Ronde	A 1	4.800 m. Pistes du Jockey Club et Ronde

(*) Corde située côté tribunes



■ Moyenne piste gazon : supprimée

PISTE EN SABLE FIBRE (PSF)



HIPPODROME DE DEAUVILLE

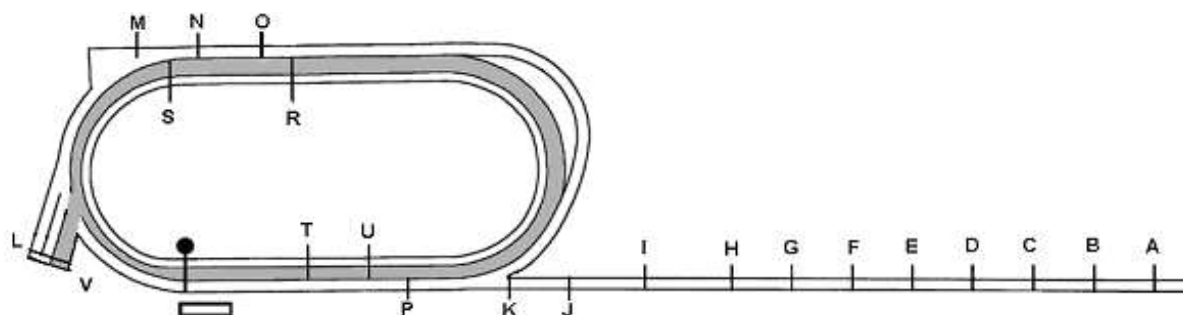
Corde à Droite

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-R-S-T-U Départs

Indication des parcours

Piste en Gazon		Piste en Sable Fibré (PSF)	
H 1	900 m. (*) Ligne Droite	R 1	1.300 m. – 3400 m. (PSF)
G 1	1.000 m. (*) Ligne Droite	S 1	1.500 m. (PSF)
F 1	1.100 m. (*) Ligne Droite	V 1	1.900 m. (PSF)
E 1	1.200 m. (*) Ligne Droite	T 1	2.300 m. (PSF)
D 1	1.300 m. (*) Ligne Droite	U 1	2.500 m. (PSF)
O 1	1.400 m.		
C 1	1.400 m. (*) Ligne Droite		
B 1	1.500 m. (*) Ligne Droite		
N 1	1.500 m.		
A 1	1.600 m. (*) Ligne Droite		
M 1	1.600 m.		
L 1	2.000 m.		
P 1	2.500 m.		
K 1	2.700 m.		
J 1	2.800 m.		
I 1	3.000 m.		
H 1	3.200 m.		
F 1	3.400 m.		

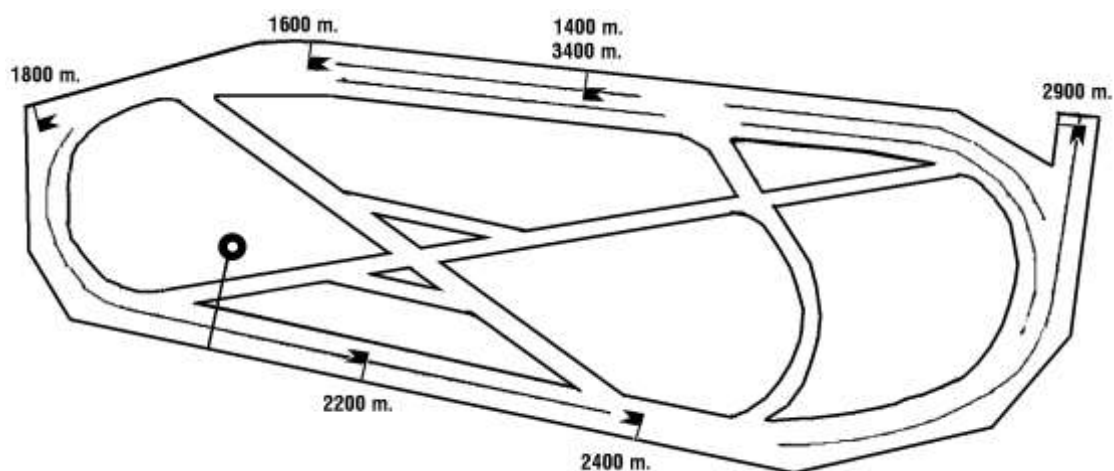
(*) Corde située côté tribunes



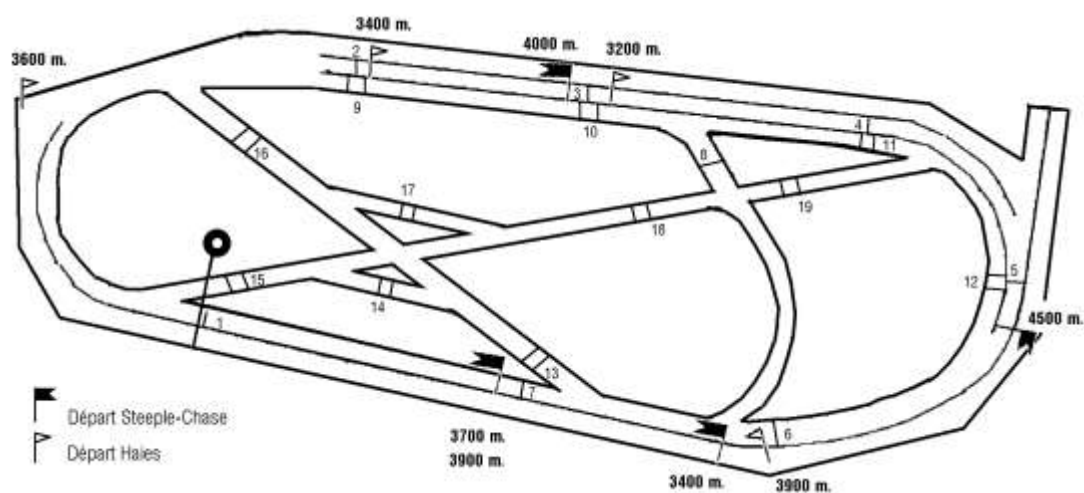
HIPPODROME DE DEAUVILLE-CLAIREFONTAINE

(Corde à Droite)

COURSES PLATES



COURSES A OBSTACLES



LEGENDES : Obstacles

1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 : Haies

Indication des parcours

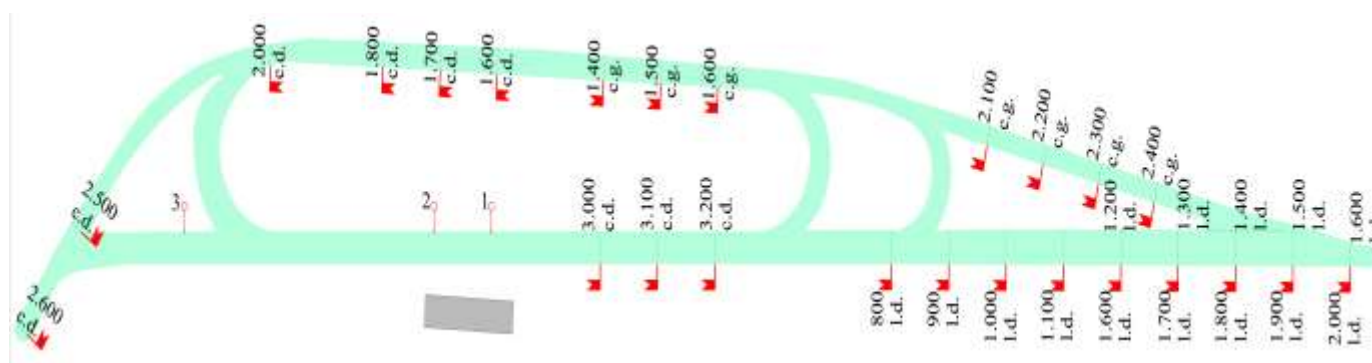
9	Petit Open Ditch	15	Double Haie
10	Fence	16	Oxer
11	Mur en Pierres	17	Obstacle Anglais
12	Petit Open Ditch	18	Brook
13	Talus Breton	19	Butte
14	Rivière		

HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE

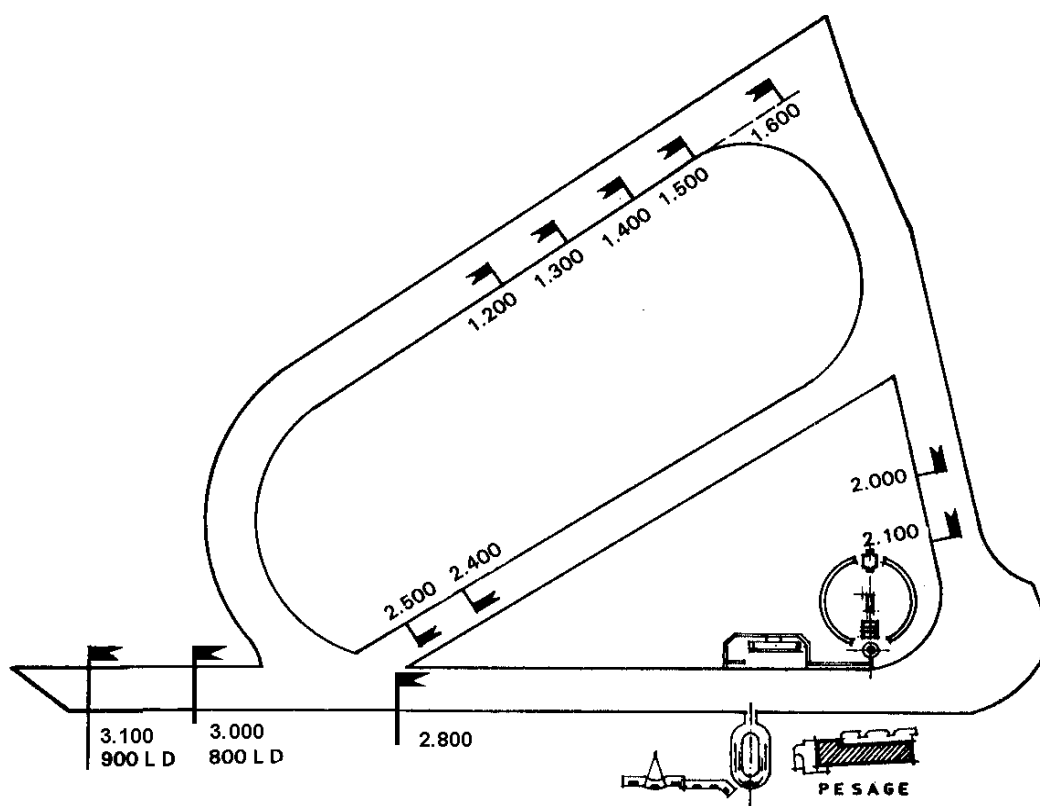
Indication des parcours

Distances	Parcours	Poteaux d'arrivée	Distances	Parcours	Poteaux d'arrivée
800 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.	Ligne droite	n°3
900 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.	Corde à droite	n°2
1 000 m.(*)	Ligne droite	n°2	1.900 m.(*)	Ligne droite	n°3
1 100 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.(*)	Ligne droite	n°3
1 200 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.	Corde à droite	n°2
1 300 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.100 m.	Corde à gauche	n°1
1 400 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.200 m.	Corde à Gauche	n°1
1 400 m.	Corde à gauche	n°1	2.300 m.	Corde à Gauche	n°1
1 500 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.400 m.	Corde à gauche	n°1
1 500 m.	Corde à gauche	n°1	2.500 m.	Corde à droite	n°2
1 600 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.600 m.	Corde à droite	n°2
1 600 m.(*)	Ligne droite	n°3	2.800 m.	Moyenne Piste Corde à gauche	n°1
1 600 m.	Corde à gauche	n°1	3.000 m.	Moyenne Piste Corde à gauche	n°1
1 700 m.(*)	Ligne droite	n°3	3.000 m.	Corde à droite	n°2
1 800 m.(*)	Ligne droite	n°3	3.100 m.	Corde à droite	n°2
1 800 m.	Corde à droite	n°2	3.100 m.	Moyenne Piste Corde à gauche	n°3
1.900 m.(*)	Ligne droite	n°3	3.200 m.	Corde à droite	n°2

(*) Corde située côté tribunes

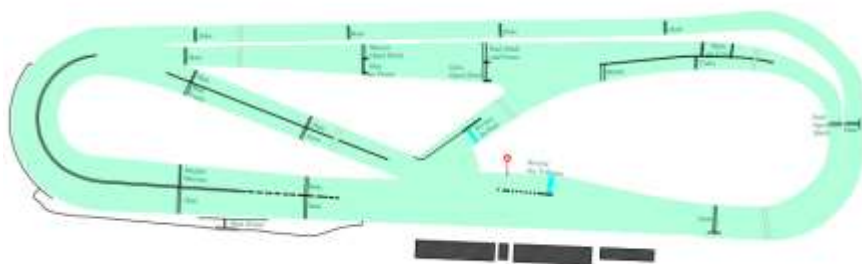


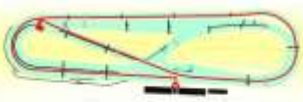
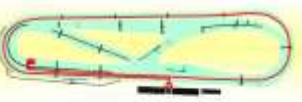
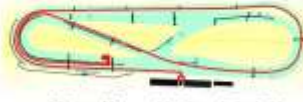
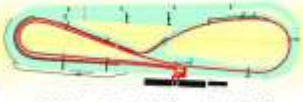
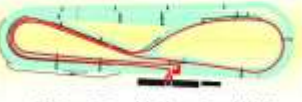
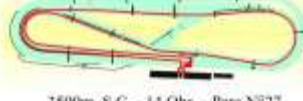
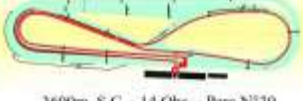
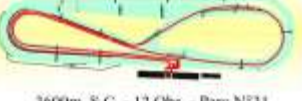
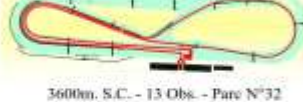
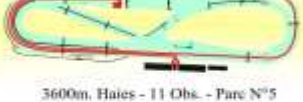
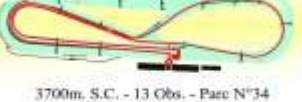
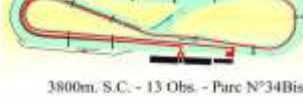
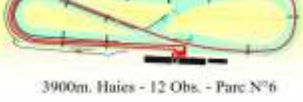
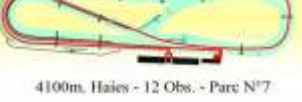
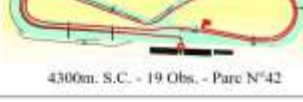
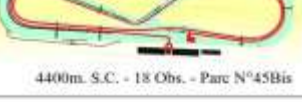
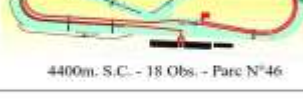
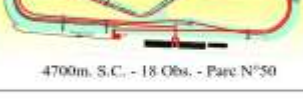
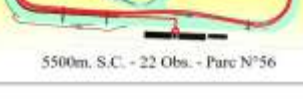
HIPPODROME DE SAINT-CLOUD **(Corde à Gauche)**



Pour les parcours 800 m. et 900 m. en ligne droite,
la corde est située côté opposé à la tribune

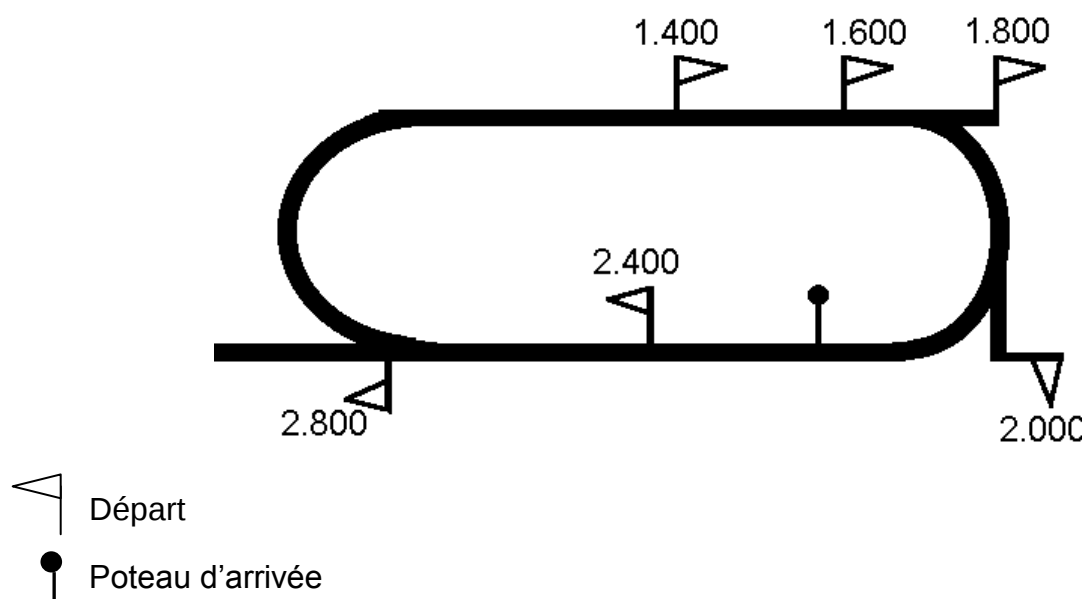
HIPPODROME D'AUTEUIL



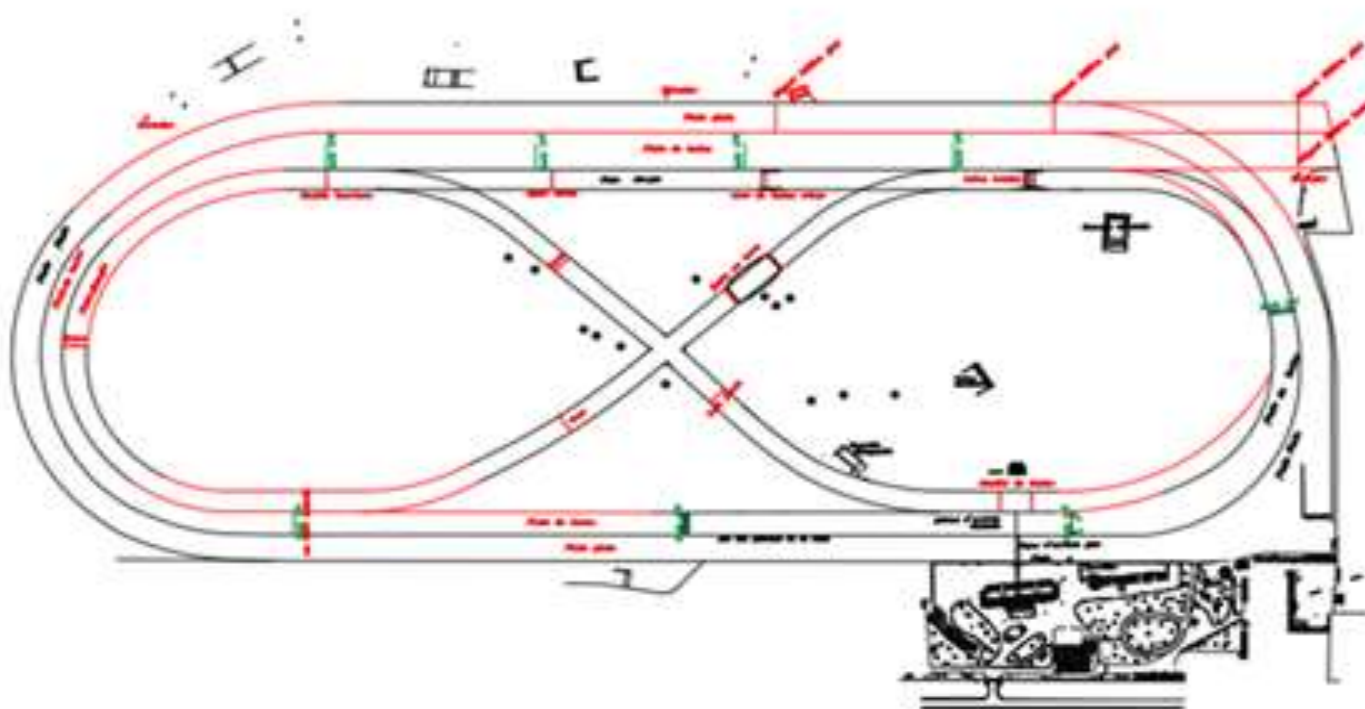
HIPPODROME DE AUTEUIL FRANCE GALOP tableau récapitulatif des 23 parcours mise à jour du 07-01-2014	 3000m. Haies - 10 Obs. - Parc N°2	 3000m. Haies - 10 Obs. - Parc N°2Bis
 3500m. Haies - 11 Obs. - Parc N°4	 3500m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°24	 3500m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°25
 3500m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°27	 3600m. S.C. - 14 Obs. - Parc N°30	 3600m. S.C. - 12 Obs. - Parc N°31
 3600m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°32	 3600m. Haies - 11 Obs. - Parc N°5	 3700m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°34
 3800m. S.C. - 13 Obs. - Parc N°34Bis	 3900m. Haies - 12 Obs. - Parc N°6	 4100m. Haies - 12 Obs. - Parc N°7
 4300m. S.C. - 19 Obs. - Parc N°42	 4300m. Haies - 14 Obs. - Parc N°9	 4400m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°45Bis
 4400m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°46	 4700m. S.C. - 18 Obs. - Parc N°50	 4800m. Haies - 16 Obs. - Parc N°11
 5100m. Haies - 16 Obs. - Parc N°12	 5500m. S.C. - 22 Obs. - Parc N°56	 6000m. S.C. - 23 Obs. - Parc N°58

HIPPODROME DE COMPIÈGNE (Corde à Gauche)

- Parcours PLAT -

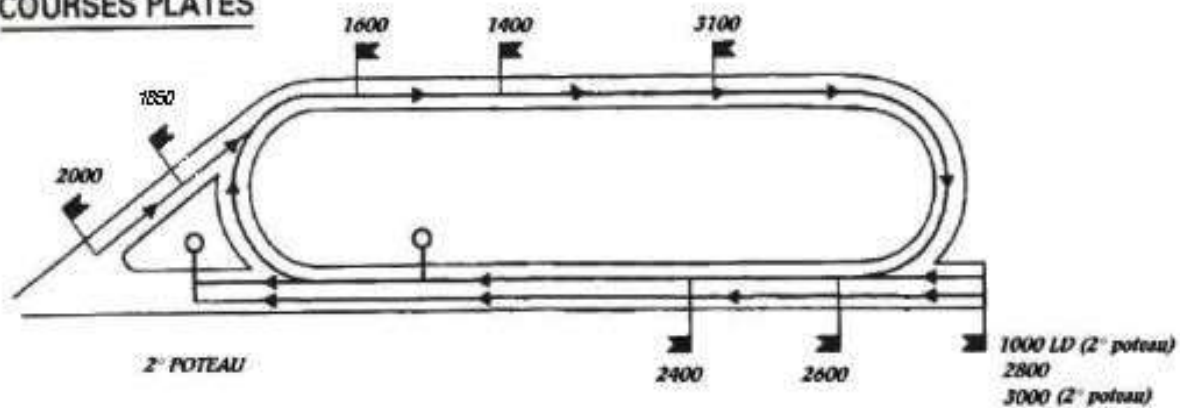


- Parcours OBSTACLE -



HIPPODROME DE VICHY-BELLERIVE (Corde à Droite)

COURSES PLATES



COURSES DE HAIES

